

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(93^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 14 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL SAPIN

1. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 3353).

2. — Protection sociale des Français de l'étranger. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3353).

M. Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Teisseire, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des relations.

Discussion générale :

Mme Nevoux,

MM. Fuchs,

Montdargent.

Pinte.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er} (p. 3362).

Amendement n° 7 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 3362).

Amendement n° 44 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3362).

Amendement n° 8 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 9 de la commission des affaires culturelles et I de la commission des affaires étrangères : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 80 de M. Teisseire et 2 de la commission des affaires étrangères : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption de l'amendement n° 80 ; l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3363).

Amendement n° 45 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Fuchs. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 68 de Mme Jaqualt : MM. Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 3364).

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 69 de M. Joseph Legrand : MM. Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 47 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'amendement n° 70 de M. Joseph Legrand n'a plus d'objet. Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3365).

Amendement n° 13 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 6.

Article 7 (p. 3366).

Amendement n° 14 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Article 8 (p. 3366).

Amendement n° 48 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. — Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Article 9. — Adoption (p. 3366).

Après l'article 9 (p. 3366).

Amendement n° 15 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 10 (p. 3366).

Amendement n° 16 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Article 11. — Adoption (p. 3366).

Article 12 (p. 3367).

Amendement n° 17 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 778-12 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3367).

Amendement n° 18 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 19 de la commission des affaires culturelles et 3 de la commission des affaires étrangères : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 778-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3368).

Amendement n° 49 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 50 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 51 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 21 de la commission des affaires culturelles et 4 de la commission des affaires étrangères : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 82 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis, Pinte. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

APRÈS L'ARTICLE L. 778-13 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3369).

Amendements identiques n° 23 de la commission des affaires culturelles et 5 de la commission des affaires étrangères : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 778-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3369).

Amendement n° 52 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 53 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 54 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 778-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3370).

Amendement n° 55 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 778-16 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3371).

Amendement n° 27 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 778-17 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3371).

Amendement n° 28 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 778-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3371).

Amendement n° 81 de M. Teisselre : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 57 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 58 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 3372).

Amendement de suppression n° 30 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption. L'article 13 est supprimé.

Article 14 (p. 3372).

Amendement n° 31 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 78 et 79 de M. Pinte, et amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption de l'amendement n° 83 ; l'amendement n° 33 et les sous-amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 34 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption de l'amendement n° 34 rectifié.

ARTICLE L. 780 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3374).

Amendement n° 71 de Mme Jacquaint : MM. Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 35 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 781 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3374).

Amendement n° 72 de M. Joseph Legrand : MM. Montdargent, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 60 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 6 corrigé de la commission des affaires étrangères : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 61 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 59 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 782 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (p. 3376).

Amendements n^{os} 73 de Mme Jacquaint et 62 de M. Pinte : M.M. Montdargent, Pinte, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 74 de M. Joseph Legrand : M. Montdargent. — Retrait.

Amendement n^o 63 rectifié de M. Pinte : M.M. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

APRES L'ARTICLE L. 782 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (p. 3377).

Amendement n^o 75 de Mme Jacquaint : M. Montdargent. — Retrait.

ARTICLE L. 783 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (p. 3377).

Amendement n^o 76 de Mme Jacquaint : M. Montdargent. — Retrait.

Amendement n^o 65 de M. Pinte : M.M. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 66 de M. Pinte : M.M. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

APRES L'ARTICLE L. 783 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (p. 3378).

Amendement n^o 38 de la commission des affaires culturelles : M.M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pinte. — Adoption.

ARTICLE L. 784 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (p. 3378).

Amendement n^o 39 de la commission des affaires culturelles : M.M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 786 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (p. 3378).

Amendement n^o 40 de la commission des affaires culturelles : M.M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 41 de la commission des affaires culturelles : M.M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 3379).

Amendement n^o 42 de la commission des affaires culturelles : M.M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 3379).

Amendement n^o 67 de M. Pinte : M.M. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 3379).

Amendement n^o 43 de la commission des affaires culturelles : M.M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 77 de M. Joseph Legrand : M. Montdargent. — Retrait.

Amendement n^o 84 de M. Teisseire : M.M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Articles 18 à 20. — Adoption (p. 3379).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3380).

3. — Limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique (p. 3380).

Examen des articles.

Article 1^{er} (p. 3380).

M.M. Gilbert Gantier, Jean-Pierre Michel, Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Amendements de suppression n^{os} 5 de M. Caro et 11 de M. Foyer : M.M. Gilbert Gantier, Pinte, Forni, président de la commission des lois ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n^{os} 6 de M. Caro, 7 de M. Solsson et 12 de M. Foyer : M.M. Gilbert Gantier, Pinte, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n^o 1 de la commission des lois : M.M. le président de la commission, le garde des sceaux, Gilbert Gantier. — Adoption.

L'amendement n^o 4 de M. Chasseguet n'est pas soutenu.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 3384).

Amendement n^o 13 de M. Forni : M.M. le président de la commission, le garde des sceaux, Gilbert Gantier. — Rejet.

Article 2 (p. 3385).

Amendements n^{os} 16 de M. Foyer et 20 du Gouvernement, amendements identiques n^{os} 8 de M. Caro et 17 de M. Foyer, et amendements n^{os} 9 de M. Solsson, 15 de M. Foyer et 14 de M. Forni : M.M. Pinte, Gilbert Gantier, le président de la commission, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n^o 16 ; adoption de l'amendement n^o 20 ; rejet des amendements identiques n^{os} 8 et 17 et de l'amendement n^o 15 ; adoption des amendements identiques n^{os} 9 rectifié et 14.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3386).

Amendement n^o 21 du Gouvernement : M.M. le garde des sceaux, le président de la commission. — Adoption.

L'amendement n^o 2 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n^o 3 de la commission : M.M. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3386).

Amendement de suppression n^o 18 de M. Foyer : M. Pinte. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 3386).

Amendements de suppression n^{os} 10 de M. Caro et 19 de M. Foyer : M. Gilbert Gantier. — Retrait de l'amendement n^o 10. M. Pinte. — Retrait de l'amendement n^o 19.

Adoption de l'article 5.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi organique.

4. — Demande de votes sans débat (p. 3387).

5. — Ordre du jour (p. 3387).

PRESIDENCE DE M. MICHEL SAPIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE
D'UN PROJET DE LOI

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 14 juin 1984.

Monsieur le président,
J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger, déposé le 21 mai 1984 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n^o 2134).

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

PROTECTION SOCIALE
DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger (n^{os} 2134, 2175).

La parole est à M. Bartolone, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, mes chers collègues. Dans la période présente ou, dans le cadre de la compétition économique mondiale, notre pays doit développer ses relations commerciales et ses exportations, les Français de l'étranger jouent un rôle primordial. L'importance de leur présence sur le terrain, hors de nos frontières, en faveur du développement du rayonnement culturel et économique de la France est incontestable.

Lorsqu'il est question de cette population de près de 1,5 million de personnes, nous ne pouvons formuler qu'un seul regret : ces ambassadeurs de la France ne sont pas assez nombreux.

Il ne saurait être question d'étudier ici toutes les raisons historiques et sociologiques qui freinent l'expatriation de nos concitoyens. Mais il est de notre devoir de résoudre certains problèmes auxquels ils sont confrontés.

L'essentiel de leurs préoccupations porte sans conteste sur l'éducation des enfants et la protection sociale. C'est ce dernier point qui a conduit le législateur à adopter, depuis 1965, une série de textes pour compléter les conventions bilatérales de sécurité sociale et les règlements communautaires. Ces textes ont permis de répondre à l'attente d'une partie de la population qui ne se trouvait pas ou ne se trouvait plus en position de détachement.

La loi du 10 juillet 1965 a permis aux Français de l'étranger de souscrire auprès des institutions françaises de sécurité sociale une assurance volontaire qui leur offre les mêmes avantages de vieillesse que s'ils exerçaient leur activité en France.

La loi du 31 décembre 1976 a permis la couverture des risques accidents du travail et des risques maladie, maternité et invalidité pour les salariés français expatriés.

Enfin, la loi du 27 juin 1980 et les mesures adoptées le 17 juillet 1980 qui, en étendant le bénéfice de l'assurance volontaire maladie aux non-salariés et aux pensionnés et en permettant de régler les allocations veuvages des Français dont la résidence est à l'étranger, complètent le dispositif d'un régime très particulier, celui des expatriés.

Les spécificités du régime des expatriés s'expliquent par les contraintes particulières qu'il subit.

Pour la première fois, un régime légal de sécurité sociale d'ensemble a été fondé sur le critère de la nationalité et non sur celui de la territorialité. Mais il n'a pu utiliser les normes internes classiques.

Comme il n'était pas possible d'obliger une entreprise étrangère employant un salarié français à adhérer à un régime obligatoire français, il a fallu bâtir un système d'assurance volontaire pour les expatriés, sans obligation de cotiser pour l'employeur. Et comme, par définition, ce système ne pouvait retenir ses adhérents si ceux-ci décidaient de le quitter, il devait être extrêmement souple pour affronter la concurrence des compagnies d'assurances tout en sauvegardant son équilibre financier.

Ce régime rencontre en effet trois types de contraintes :

Un certain nombre d'Etats voient l'intervention de ce régime dans leur cadre juridique comme une atteinte à leur souveraineté et comme une concurrence injustifiée à leur régime local, qu'ils jugent satisfaisant. Cette attitude explique parfois certaines réticences à conclure des conventions tendant à éviter la double affiliation.

Les questions monétaires représentent une autre source de difficultés pour le régime des expatriés. D'abord, les contrôles des changes, qui se sont multipliés avec la crise dans les pays en voie de développement, constituent fréquemment une entrave au transfert des cotisations et au bon fonctionnement du régime. Face à cette situation, les services gestionnaires sont conduits à assouplir les règles d'attribution des prestations pour que les expatriés ne soient pas lésés par le retard dans le transfert de leurs cotisations.

Ensuite, les variations des taux de change sont telles qu'elles limitent l'accès d'un grand nombre d'expatriés à ce régime.

Les expatriés, qui sont dans les pays à monnaie faible éprouvent de grandes difficultés à payer une cotisation d'assurance maladie représentant jusqu'à 681 francs par mois. Ceux qui se trouvent dans les pays à monnaie forte bénéficient de remboursements suivant le barème métropolitain qui sont sans rapport avec le coût réel des prestations, lequel est très élevé, et sans commune mesure avec le remboursement en équivalent français fixé selon la tarification métropolitaine.

Enfin, le régime des expatriés est placé directement en concurrence avec les compagnies d'assurances, françaises ou étrangères, privées ou nationalisées, sur ce qu'il faut bien appeler « le marché de la protection sociale ».

Ces compagnies d'assurances tentent d'une certaine manière d'écrémer le « bon risque » — une population de salariés jeunes à hauts revenus et faibles consommateurs de soins — en laissant les mauvais risques à la caisse des expatriés. Celle-ci ne peut faire un tel choix et doit accepter l'adhésion de tous les risques. Elle présente, en conséquence, des taux de cotisations fortement concurrencés par ceux des compagnies d'assurances.

Pourtant, cette caisse de Rubelles a ses armes, qui demeurent principalement la qualité de la protection offerte. Les taux de cotisations intéressants proposés par certaines compagnies d'assurances ont souvent contrepartie des clauses restrictives comme le délai de carence, le développement de contentieux en cas de remboursements élevés et l'absence du maintien de la couverture au retour en France. De plus ces groupes ne se sont pas aventurés dans la couverture des accidents du travail. Les adhérents à la caisse des expatriés évitent tous ces écueils et trouvent dans cet organisme un lien avec les régimes internes métropolitains auxquels ils sont attachés.

Toutes les incertitudes qui planaient au départ sur le régime d'assurance volontaire des expatriés expliquent qu'il se soit constitué progressivement et avec prudence.

Compte tenu du bon fonctionnement de l'assurance volontaire des salariés, il a pu s'étendre aux non-salariés et aux pensionnés en 1980.

Les résultats financiers du régime des expatriés sont excellents puisqu'il présente globalement un excédent d'environ 107 millions de francs du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1983. Les soldes cumulés dégagés par chaque assurance étaient au 31 juillet 1983 : de 48 millions de francs pour l'assurance maladie-maternité-invalidité des salariés ; de 2,4 millions de francs pour l'assurance maladie-maternité des non-salariés ; de 11 millions de francs de déficit pour l'assurance maladie-maternité des pensionnés ; de 87,7 millions de francs pour l'assurance accidents du travail des salariés.

Ces assurances comptent globalement 36 354 personnes pour 54 671 risques couverts. Il y a 17 535 assurés pour la maladie-maternité et l'invalidité pour les salariés seuls, dont : 14 251 salariés, 1 172 non-salariés, 2 112 pensionnés ; 10 201 assurés pour les accidents du travail.

La comparaison de ces chiffres avec la population susceptible d'adhérer montre qu'il existe encore une marge importante. Sur 1,5 million de Français expatriés, environ 700 000 sont des détachés, au sens large, avec leurs ayants droit. Ils comprennent des fonctionnaires, des coopérants, des militaires et à peu près 300 000 détachés, au sens de la sécurité sociale, avec leurs ayants droit.

Sur les 700 000 autres, il faut retrancher les 400 000 non immatriculés. Il en reste donc environ 300 000 avec leurs ayants droit qui peuvent être concernés par le régime des expatriés. Plus de 36 000 d'entre eux sont déjà couverts par ce régime, tandis qu'un certain nombre d'autres bénéficient déjà d'une bonne protection sociale locale et n'adhéreront sans doute pas. C'est sur le solde difficilement chiffrable que le régime des expatriés pourrait gagner des adhérents.

C'est dans ce contexte, monsieur le secrétaire d'Etat, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a eu à examiner le projet de loi gouvernemental.

Celui-ci renforcera, c'est sûr, le dispositif législatif existant en s'articulant autour de quatre thèmes qui, il est bon de le souligner, ont fait l'objet d'un consensus au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Ces thèmes sont les suivants : l'adaptation de l'assiette des cotisations aux revenus des travailleurs salariés ; l'établissement d'un dispositif incitateur pour l'accomplissement des formalités administratives et la prise en charge des cotisations par les employeurs ; l'élargissement des possibilités d'adhésion à de nouvelles catégories et la création, tant attendue, d'une caisse autonome des Français de l'étranger, assortie d'un fonds d'action sanitaire et sociale.

La première mesure tend à démocratiser l'accès à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité des salariés. Elle consiste à adapter l'assiette des cotisations aux revenus des travailleurs salariés, en créant deux catégories au sein desquelles les intéressés seront répartis en fonction de leurs revenus.

La première catégorie comprend les assurés dont les revenus professionnels sont égaux ou supérieurs au plafond des cotisations de sécurité sociale et dont la cotisation est assise sur un montant forfaitaire égal au plafond. La deuxième catégorie comprend les assurés dont les revenus professionnels sont inférieurs au plafond.

Comme dans le système actuel la cotisation de 8,40 p. 100 est assise sur une assiette forfaitaire égale au plafond, la mesure se traduira par un allègement de charge pour tous les salariés dont les revenus sont inférieurs à ce plafond et dont

la cotisation ne sera plus assise que sur un montant égal aux deux tiers de celui-ci. Elle devrait permettre d'accroître les adhésions des salariés à revenus moyens, ou de ceux qui exercent dans des pays à monnaie faible.

En deuxième lieu, le projet de loi prévoit que les entreprises peuvent accomplir les formalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires et prendre en charge leurs cotisations, à condition d'en informer expressément la caisse des Français de l'étranger. Dans ce cas, la part de cotisations prise en charge par l'employeur ne peut pas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation.

Ce dispositif est purement incitatif et ne comporte aucune obligation pour l'entreprise, notamment l'obligation de cotiser, parce qu'il serait impossible de sanctionner une entreprise de droit étranger qui ne respecterait pas une telle obligation.

Le projet de loi comporte néanmoins une forte incitation à engager les entreprises dans le financement de ces régimes. Il ouvre en effet le conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger aux représentants des employeurs, car il ne serait pas convenable que ces derniers participent à la gestion du régime sans participer aucunement à son financement.

En troisième lieu, l'élargissement des possibilités d'adhésion permettra à de nouvelles catégories de Français expatriés n'exerçant aucune activité professionnelle de s'assurer volontairement contre les risques de la maladie et les charges de la maternité. Ces catégories comprennent les préretraités, les étudiants de moins de vingt-sept ans, les chômeurs, les titulaires d'une pension d'invalidité d'un régime français et les conjoints survivants, divorcés ou séparés d'un assuré.

Chacune de ces catégories sera soumise à une cotisation spécifique qui, toutefois, ne sera pas minimale et devra être établie de manière à respecter l'équilibre financier du régime.

Par ailleurs, le projet de loi supprime les dispositions des lois de 1976 et 1980 interdisant aux Français salariés, non salariés et pensionnés résidant dans un Etat membre de la Communauté économique européenne d'adhérer aux assurances volontaires.

Cette mesure concerne en particulier des salariés français à hauts revenus qui ne peuvent bénéficier des assurances obligatoires aux Pays-Bas et en République fédérale d'Allemagne à cause de l'existence de seuils d'affiliation. Ainsi, en R.F.A., le plafond de revenu permettant à un salarié de bénéficier de l'assurance maladie est-il de 46 800 deutschemark par an en 1984, soit environ 12 000 francs par mois. Il ne peut s'affilier à l'assurance obligatoire maladie au-delà de ce seuil et doit recourir à des assurances volontaires ou privées.

Ouvrir l'assurance volontaire du régime des expatriés à ces personnes leur garantira une couverture sociale de qualité et permettra de faire entrer de bons risques dans ce régime.

Enfin, les mères de famille de nationalité française résidant à l'étranger pourront s'assurer volontairement contre le risque vieillesse et acquerront un droit propre à pension de vieillesse équivalent à celui des Françaises résidant en France.

Enfin, la création d'une caisse autonome des Français de l'étranger consacre l'arrivée à maturité du régime des expatriés. Au début, il a semblé, à juste titre, préférable d'en confier la gestion aux organismes locaux du régime général de Seine-et-Marne.

Maintenant que le régime est complet et a trouvé son équilibre, il est nécessaire de lui donner sa pleine autonomie de gestion. Le conseil d'administration des organismes de Seine-et-Marne ne peut évidemment pas exprimer les besoins des Français de l'étranger.

La création d'une caisse autonome dirigée par un conseil d'administration élu par le conseil supérieur des Français de l'étranger répond à cette préoccupation. Elle correspond aussi à l'évolution accomplie pour les organismes du régime général par la loi du 17 décembre 1982.

L'autonomie de cette caisse et de son conseil d'administration permettra de créer un fonds d'action sanitaire et sociale. Cette nouvelle modalité d'intervention fournira les moyens d'une action sociale spécifique en faveur des affiliés de la caisse, et les Français de l'étranger obtiendront enfin satisfaction pour l'une de leurs plus anciennes revendications.

Les systèmes de gestion automatique des deux organismes étant différents, il était impossible de procéder à une consultation directe du fichier de l'U. R. S. S. A. F. à partir du système informatique de la C. P. A. M., la caisse primaire d'assurance maladie.

Les deux organismes devaient procéder à un échange régulier des supports d'information, afin de permettre au service débiteurs des prestations de vérifier si l'assuré était bien à jour

de ses cotisations. Ces difficultés de gestion pouvaient entraîner des retards de transmission et mettre en cause l'ouverture des droits aux prestations de certains assurés. La création d'une caisse unique mettra un terme à toutes ces difficultés.

Si ce projet, monsieur le secrétaire d'Etat, permettra à de nouvelles catégories de Français expatriés, n'exerçant aucune activité professionnelle, de s'assurer volontairement contre les risques de la maladie et les charges de la maternité, sa rédaction actuelle correspond à une étape supplémentaire et non à une phase finale. C'est qu'il existe, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez, une grande distance entre vouloir et pouvoir.

Je suis sûr qu'après avoir eu connaissance de vos propositions, de nombreux Français de l'étranger souhaiteront pouvoir adhérer à la caisse autonome des Français à l'étranger. Mais si le taux des assurances volontaires était trop élevé, combien d'entre eux pourraient-ils réellement s'y affilier ?

Je veux citer ici un exemple concret qui m'interroge. Le secrétaire général d'une organisation qui représente les Français de l'étranger — l'A. D. F. E. — m'a remis une étude qu'il a menée sur la situation des conjoints étrangers et, plus particulièrement, des épouses d'étrangers. Elles sont environ 100 000. Un grand nombre d'entre elles sont mères de famille. Elles exercent et accentuent une présence diffuse mais permanente dans de nombreux pays, dans des conditions juridiques pas toujours très faciles, comme l'a fait remarquer ma collègue Véronique Neiertz dans son excellent rapport sur la présence française à l'étranger. Elles sont, en majorité, installées dans des pays où le niveau de vie est plus faible que le nôtre et, même lorsqu'elles travaillent, leur salaire ne leur permet pas de faire face à une cotisation sociale sans commune mesure avec leurs ressources.

D'autres catégories de Français à l'étranger à qui s'adresse ce projet de loi pourraient se trouver dans la même situation et ne pas pouvoir faire face au paiement des cotisations exigées. Je tiens à insister sur ce point, car lorsque l'on évoque les Français de l'étranger on a trop tendance à imaginer qu'ils sont tous dans une situation financière aisée, au-dessus de toute contingence matérielle ou en train de se faire bronzer au soleil de la Californie.

C'est pour cela que, dans un premier temps, pour ma part, j'avais souhaité une modulation plus forte des cotisations. Mais compte tenu du caractère spécifique de ce système d'assurance volontaire et de ces contraintes financières, je me suis rallié à votre proposition de créer deux catégories.

Je comprends parfaitement la volonté gouvernementale, en période de rigueur budgétaire et de lutte pour la maîtrise du montant des prélèvements sociaux, de souhaiter que la caisse des expatriés s'en sorte financièrement d'une manière autonome.

Pour autant, nous devons faire face à une demande de plus de solidarité et de plus de justice sociale en direction de nos compatriotes défavorisés demeurant à l'étranger. Je suis persuadé que cela est possible. Le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse y aidera. Cela est sûr, mais il est indispensable de réfléchir à la manière dont les excédents de la caisse pourraient aider à l'instauration de cotisations plus faibles.

De plus, la caisse de Rubelles n'est pas soumise aux mêmes contraintes que les compagnies privées : elle ne doit pas dégager de profits ; elle n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. Elle doit donc pouvoir faire face, tout en restant compétitive, à ces problèmes de solidarité et de demande sociale. Nous devons l'y aider et, dans cet objectif, au nom de ma commission, je défendrai dans quelques minutes un certain nombre d'amendements.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à saluer l'effort incontestable accompli par le Gouvernement pour donner à tous les Français de l'étranger la possibilité d'avoir une couverture sociale. Je suis sûr que cette possibilité, liée à des améliorations indiscutables, comme l'autonomie de la caisse, la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale, la mise en place d'un conseil d'administration élu par le conseil supérieur des Français de l'étranger, permettront de répondre à la grande attente et aux souhaits de nos compatriotes résidant à l'étranger. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Teisseire, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Les Français de l'étranger sont un million et demi, répartis pour moitié en Europe et pour l'autre moitié dans le reste du monde. Ils constituent une population nombreuse, mais pas encore assez. Leur situation est très inégalitaire, comme l'a souligné le secrétaire général de l'association démocratique des Français de l'étranger,

dans un rapport, dont parlait M. Bartolone tout à l'heure et comme l'a aussi montré Mme Neiertz dans un rapport au titre évocateur : « Être Français de l'étranger, est-ce un sort enviable ? »

Si nous comparons le nombre des Français installés à l'étranger à celui des expatriés de quelques pays voisins, nous nous apercevons que, de ce point de vue, des progrès restent à accomplir. Il y a, en effet, deux millions d'Allemands hors de leur pays, entre 2,7 millions et trois millions d'Espagnols et six millions d'Italiens, sans parler de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande dont le flux d'expatriation est considérable.

La situation des Français de l'étranger mérite d'être éclairée par quelques exemples.

La distorsion est forte entre les hommes et les femmes qui subissent, dans certains pays, une discrimination insupportable : absence de droit au travail, absence de protection sociale. Inégalités aussi entre ceux qui perçoivent un salaire, souvent peu élevé, et ceux qui bénéficient d'un « sur-salaire ». Inégalités enfin selon le pays d'expatriation.

A cet égard, je me bornerai, dans l'instant, à citer quelques chiffres éclairants. Une banale opération de l'appendicite coûte entre 5 500 et 6 000 francs en Allemagne, entre 8 000 et 9 000 francs au Pays-Bas, 550 et 3 000 francs au Maroc, aux alentours de 1 000 francs au Mali, mais 44 000 francs aux Etats-Unis.

Face à l'étendue des problèmes posés, le Gouvernement a consenti d'importants efforts, par exemple en direction des nécessiteux, des handicapés ou pour le rapatriement de ceux qui le souhaitent. En effet, la dotation budgétaire d'aide sociale du ministère des relations extérieures, qui s'élevait à 30,8 millions de francs en 1980, est passée à 36,2 millions de francs en 1981, puis à 44,5 millions de francs en 1982, à 50 millions de francs en 1983 et, enfin, à 58 millions de francs en 1984. Il faut s'en féliciter.

Mais cet effort, s'il est considérable, ne répond évidemment pas de manière globale à la situation d'ensemble de nos compatriotes expatriés, pour lesquels il faut adopter de nouvelles dispositions, car nous devons être convaincus que la présence de Français à l'étranger est un élément essentiel du rayonnement culturel, économique et social de notre pays à l'extérieur de ses frontières et que l'étendue et la qualité de leur protection sociale peuvent influencer leur comportement, et peser lourdement sur les motivations des candidats à une expatriation de moyenne ou longue durée.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères a demandé à être saisie pour avis du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

Satisfaisante pour certains, cette protection sociale reste encore inexistante ou incomplète pour de trop nombreux autres, même s'il est difficile de déterminer leur nombre avec précision, tant les statistiques font défaut en ce domaine. C'est ainsi qu'il est impossible d'obtenir des indications fiables sur leurs revenus, et donc sur leurs besoins réels et leur capacité à participer à un système d'assurance volontaire.

Des auditions auxquelles il a été procédé, il ressort que le système actuel de protection sociale de cette catégorie de Français résulte d'un système complexe et évolutif. Aussi est-il souhaitable de l'améliorer en tendant vers la généralisation du système d'assurance volontaire. Celle-ci devra, par ailleurs, être démocratisée, et reposer sur des liens de solidarité plus marqués.

Examinons d'abord le système de protection sociale des Français de l'étranger.

La protection sociale d'un Français de l'étranger dépend essentiellement de son statut professionnel et de son pays de résidence. Ces deux critères, apparemment simples, recouvrent cependant des situations extrêmement diverses, qui ont été la cause de l'apparition d'un système d'autant plus complexe qu'il a résulté d'une constante évolution.

Des règles différentes s'appliquent d'abord en fonction du statut professionnel du Français à l'étranger selon qu'il est agent de l'Etat en service ou en mission à l'étranger, salarié détaché, salarié expatrié, travailleur non salarié, retraité, personne âgée ou handicapée, inactif, ou membre d'une autre catégorie socioprofessionnelle telle que préretraité, chômeur ou conjoint sans emploi.

Ce premier classement ne suffit cependant pas à déterminer le type de protection sociale qui s'appliquera. Celui-ci dépend également du pays de résidence, selon qu'il s'agit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, d'un Etat ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France ou d'un Etat n'appartenant à aucune de ces catégories.

Cinq grands types de protection sociale découlent actuellement de cette multiplicité de situations : le régime du détachement concerne des salariés envoyés à l'étranger par leur employeur de droit français pour une durée qui ne doit pas excéder six ans ; le régime conventionnel s'applique aux Français qui résident dans les pays ayant passé des accords de sécurité sociale avec la France ; le régime de Communauté résulte de multiples règlements communautaires ; le régime local concerne essentiellement les Français résidant dans un pays qui n'a pas conclu de convention de sécurité sociale avec la France ; et, enfin, le régime volontaire de la caisse des expatriés parallèle aux régimes précédents, découle de leurs imperfections, qu'il s'agisse notamment de l'exclusion de certaines catégories de personnes, ou du montant de leurs prestations.

En dehors de ces cinq catégories, les Français de l'étranger ont la possibilité de se prémunir contre les risques maladie et vieillesse en s'adressant à des compagnies d'assurances privées, françaises ou étrangères, ou à des organismes privés spécialisés dans la protection sociale des expatriés. Ces compagnies leur demandent parfois des cotisations moins élevées, mais cette différence de coût repose souvent sur une différence de prestations, source de nombreux contentieux.

Le système actuel de protection sociale des Français de l'étranger a résulté de multiples évolutions. Les modifications les plus importantes, au regard d'une couverture de plus en plus large et de plus en plus généralisée, des Français de l'étranger, ont concerné l'assurance volontaire.

Le présent projet de loi s'inscrit dans cette évolution et se propose d'étendre, davantage encore, le système de l'assurance volontaire pour les Français de l'étranger. Il correspond à un besoin certain d'amélioration du système existant qu'il est devenu nécessaire de modifier.

Tendre à la généralisation du système de l'assurance volontaire est nécessaire car trop de Français de l'étranger en restent encore exclus. Il est par ailleurs souhaitable de démocratiser la gestion de ce type d'assurance et de développer les liens de solidarité entre ses affiliés.

Plusieurs catégories de Français n'ont pas actuellement la possibilité juridique de s'affilier à l'assurance volontaire maladie. C'est pour remédier à cette situation qu'est présenté au Parlement le présent projet de loi qui tend à étendre à davantage de Français de l'étranger la faculté de souscrire une assurance volontaire.

Il définit les nouvelles catégories de personnes qui auront la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et de maternité. Il s'agit de Français qui n'exercent aucune activité professionnelle, résident à l'étranger et qui sont préretraités, titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation, étudiants, chômeurs, titulaires d'une pension d'invalidité, conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré.

Enfin, le projet de loi supprime les clauses restrictives qui s'appliquaient aux Français résidant dans un Etat membre de la Communauté européenne.

Ce projet s'inspire d'un net souci d'extension de l'assurance volontaire à de nouvelles catégories sociales. Il laisse cependant de côté certaines catégories de Français de l'étranger qu'il serait souhaitable de prendre en compte. C'est pourquoi la commission des affaires étrangères a adopté des amendements tendant à généraliser l'assurance maladie volontaire.

Celle-ci doit d'abord s'étendre aux risques de maladie et aux charges de maternité survenus aussi bien à l'étranger qu'en France et en outre couvrir toutes les femmes de nationalité française qui résident à l'étranger et qui n'exercent aucune activité professionnelle, les pensionnés d'un régime étranger et les autres catégories sociales qui n'ont pas encore la possibilité de s'affilier à l'assurance volontaire et qui doivent, enfin, pouvoir jouir de ce droit.

Le projet de loi ne se contente pas de tendre à la généralisation de l'assurance volontaire. Il prévoit également la démocratisation de celle-ci et la création de nouveaux liens de solidarité.

A l'heure actuelle, l'assurance maladie volontaire des Français de l'étranger est gérée, d'une part, par la caisse des expatriés, en ce qui concerne le versement des prestations, d'autre part, par l'U.R.S.S.A.F. de Melun pour le recouvrement des cotisations. Le projet envisage la création d'un organisme unique : la caisse des Français de l'étranger, ce qui permettra de faciliter les formalités administratives, de réduire les décalages pouvant exister entre le paiement des cotisations et la fourniture des prestations, et d'associer étroitement les Français de l'étranger à la gestion de leur assurance volontaire.

Il paraît cependant utile de préciser dans le texte de la loi la manière dont seront désignés les deux représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger. Le C.S.F.E. étant issu d'élections et étant destiné à représenter les diverses sen-

sibilités des Français de l'étranger, il est souhaitable de prévoir que ses représentants à la caisse seront eux-mêmes élus à la représentation proportionnelle. C'est ce que propose l'amendement n° 6 adopté par la commission des affaires étrangères. Ainsi sera complète ce processus de démocratisation qui constitue l'un des principaux apports du présent projet de loi.

De nouveaux liens de solidarité découleront d'une innovation essentielle du projet de loi : les assurances volontaires du régime maladie-maternité-invalidité sont en effet réparties en deux catégories, selon leur rémunération professionnelle. Ces deux catégories correspondent l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers de ce plafond.

Leur cotisation étant fonction de leur catégorie, les assurés moins aisés bénéficieront de la solidarité des assurés plus aisés.

La solidarité ne découle pas seulement de cette modulation. Elle est due également à la mise en œuvre, par la caisse des Français de l'étranger, d'une action sanitaire et sociale, ce que ne pouvait pas faire, jusqu'à présent, la caisse des expatriés. Cette solidarité peut cependant être encore renforcée.

C'est pourquoi un certain nombre d'amendements vous seront proposés, ayant pour effet, l'un, de rendre obligatoire pour les entreprises établies en France l'affiliation de leur personnel travaillant à l'étranger, ce qui permettrait d'élargir le champ des personnes couvertes par l'assurance volontaire et d'améliorer ainsi l'équilibre financier du régime de la caisse des Français de l'étranger ; l'autre, de ne pas limiter ce type de démarche aux entreprises afin de mieux prendre en compte la diversité des situations des Français de l'étranger.

Il paraît en effet souhaitable d'inciter les organismes français gérant des établissements d'enseignement culturels ou sanitaires à l'étranger, et qui perçoivent des subventions du budget français, à procéder aux formalités d'adhésion de leur personnel aux assurances volontaires. Il en est de même pour les postes diplomatiques et consulaires ainsi que, pour les missions de coopération, pour leur personnel recruté localement.

Ce texte ainsi amendé constitue une avancée sociale essentielle pour les Français de l'étranger. Il généralise en effet la possibilité d'adhésion à l'une ou à plusieurs des assurances volontaires créées depuis 1965. Il crée les conditions d'une plus grande efficacité de la caisse chargée de la gestion de ces assurances, en rassemblant les fonctions de recouvrement des cotisations et de paiement des prestations. Il permet la mise en œuvre d'une action sanitaire et sociale. Il associe, enfin, les Français de l'étranger à la gestion de cette caisse.

Certaines des innovations apportées par ce texte devront être jugées à la lumière de l'expérience. Il en est ainsi de la modulation des cotisations en fonction des revenus. La solution retenue — institution de deux catégories — est prudente et est inspirée par un double souci de rigueur financière et de recherche d'un équilibre entre une meilleure protection sociale et la maîtrise de son coût. C'est ainsi que l'expérience montrera s'il est possible d'envisager une modulation plus large.

Pour la première fois, prenant en compte la diversité des situations, un texte abolit la règle de l'uniformité de traitement au regard de la couverture sociale des Français de l'étranger. Il s'agit là d'une avancée importante vers une plus grande justice sociale et vers une réduction des inégalités des Français expatriés. Il sera nécessaire de faire évoluer rapidement ce système afin de répondre mieux encore aux préoccupations exprimées par les Français de l'étranger. Il conviendra de le prolonger, mais ce premier pas est d'importance.

C'est pourquoi la commission des affaires étrangères a conclu à l'adoption de ce projet de loi, sous réserve de l'adoption de certains amendements. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés.

Je devrais plutôt dire — une fois n'est pas coutume : « chargé des expatriés ». *(Sourires.)*

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à remercier les deux rapporteurs, M. Bartolone et M. Teisseire, pour leur excellent travail qui facilite ma tâche et, de manière plus générale, le déroulement de nos travaux.

Début 1984, le ministère des relations extérieures dénombre 1 504 189 de nos compatriotes résidant en dehors du territoire français. Leur protection sociale est assurée par une pluralité de législations, d'instruments juridiques et financiers complémentaires qui peuvent être regroupés en trois catégories principales.

Première catégorie : le maintien de l'affiliation au régime français de droit commun sous la forme du détachement, et ce malgré le transfert d'activité et de domicile à l'étranger. Dans ce cas, l'entreprise et le salarié ont des droits et devoirs équivalents à ceux des agents économiques agissant dans le cadre métropolitain.

Deuxième catégorie : l'affiliation au régime de droit local du pays de résidence. Cette situation recouvre de grandes disparités : à côté de pays dotés de systèmes comparables au nôtre, couvrant les risques maladie, accident du travail, invalidité, maternité, vieillesse et à prestations comparables en niveau, il en est d'autres dans lesquels tel ou tel risque n'est pas couvert par des régimes publics ou ayant un caractère obligatoire.

L'existence de conventions bilatérales de sécurité sociale, chaque jour plus nombreuses, entre la France et les pays tiers, ainsi que les règlements communautaires relatifs à la sécurité sociale des migrants permettent : la coordination entre les régimes et une continuité des droits malgré la pluralité des affiliations, l'exonération des charges du régime de droit local en cas de détachement et le maintien des liens avec le régime français, durant des périodes variables mais pouvant atteindre dans certains cas trois années, renouvelables une fois.

Troisième catégorie : l'affiliation à un régime d'assurance volontaire pour nos concitoyens expatriés qui ne peuvent ou ne souhaitent pas opter pour le détachement, ou dont le régime de droit local du pays de résidence se révèle insuffisant en tout ou partie pour assurer une protection comparable aux normes françaises, voire inexistant.

Le régime d'assurance volontaire, qui nous occupe principalement aujourd'hui, a été mis en place et complété au fil des années par les lois du 10 juillet 1965, du 31 décembre 1976 et du 27 juin 1980.

Toutefois, la mise en œuvre du système pendant plusieurs années a révélé certaines lacunes et des imperfections tenant essentiellement aux populations concernées, au montant des cotisations exigées et au statut de la caisse des expatriés.

Le présent projet de loi permettra de remédier aux défauts du système actuel. Sa mise au point s'est faite en étroite concertation avec les différentes instances du conseil supérieur des Français de l'étranger — commission sociale, bureau permanent, assemblée plénière — sur la base des propositions du ministre des affaires sociales, et en particulier de la direction de la sécurité sociale et des vœux du conseil supérieur.

Les mesures prévues s'inscrivent dans une volonté générale de démocratisation du régime d'assurance volontaire et de solidarité entre les Français de l'étranger. En outre, les options retenues dans ce projet de loi permettront de tendre vers la généralisation de l'accès aux assurances volontaires de nouvelles catégories de la population expatriée.

Les cinq mesures principales contenues dans le projet sont les suivantes.

Première mesure, création d'une caisse autonome des Français de l'étranger, gérée par un conseil d'administration où les assurés, élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle par le conseil supérieur des Français de l'étranger, détiendront la majorité des sièges, soit quinze sur vingt-deux.

A ce jour, ces risques sont gérés en direct par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne.

Le projet qui vous est soumis a pour objet d'instituer une situation plus conforme aux réalités et aux principes propres à l'organisation de la protection sociale dans notre pays tels qu'ils résultent de la loi du 17 décembre 1982.

La caisse assurera le recouvrement des cotisations et le service des prestations d'assurance volontaire. Cette fusion des fonctions au sein d'un même organisme permettra, d'une part, de rationaliser la gestion du régime, d'autre part, de simplifier les formalités d'adhésion et de paiement des cotisations.

Deuxième mesure, adaptation de l'assiette de cotisations de l'assurance maladie aux revenus des travailleurs salariés expatriés alors qu'à ce jour n'existe qu'une cotisation forfaitaire, unique, dissuasive pour les titulaires des revenus les plus faibles.

Le projet de loi pose le principe de la création de catégories dans lesquelles seront répartis les intéressés en fonction de leurs revenus. Les catégories sont définies par rapport au plafond des cotisations de sécurité sociale : une tranche égale aux deux tiers du plafond et une tranche égale au plafond. Il s'agit là de l'aspect le plus novateur du projet et, sans aucun doute, le plus difficile à mettre en œuvre. La volonté politique de moduler les cotisations en fonction des revenus des assurés, que le ministre des affaires sociales a affichée dès

le départ, se heurte à deux obstacles principaux : la difficulté de concilier solidarité entre assurés et assurance volontaire et la méconnaissance presque totale du revenu des assurés actuels et des assurés potentiels.

A ce jour, les comptes de l'assurance volontaire ont dégagé pour chaque exercice des excédents non négligeables eu égard au volume de cotisations encaissées, ce qui constitue au départ une base saine en vue d'adaptations de l'assiette de cotisations. Mais, malgré cela, la marge de manœuvre reste étroite car une modulation de forte amplitude aurait entraîné pour les titulaires des revenus les plus élevés des majorations substantielles de l'assiette et du taux de cotisation. Or, autant la solidarité est possible dans le cadre d'un régime d'affiliation obligatoire où les titulaires de revenus importants n'ont pas le choix, autant une majoration substantielle des cotisations dans le cadre d'un régime d'affiliation volontaire provoquerait inévitablement la fuite de tout ou partie des assurés les plus touchés par cette hausse.

Le départ de cette catégorie provoquerait une remise en cause de l'équilibre financier du régime, entraînant à son tour une modification de l'assiette et du taux de cotisation, qui pourrait provoquer d'autres départs, ce qui engagerait le régime dans un cercle vicieux très préjudiciable à sa crédibilité. Il faut avoir à l'esprit que ce régime d'assurance est concurrencé par des compagnies d'assurances qui s'adressent à la clientèle des entreprises à des tarifs d'appel inférieurs au taux du régime d'assurance volontaire. La concurrence n'est pas égale car les compagnies sélectionnent les cibles à risque moyen sans offrir de conditions attrayantes ou même, le plus souvent, sans permettre d'adhérer à des catégories plus vulnérables à la maladie eu égard principalement au critère d'âge. On peut certes déplorer cette concurrence inégale, mais on ne peut l'ignorer et prendre ainsi le risque, par des majorations de cotisations trop substantielles, de provoquer une fuite des titulaires de tranches de revenus les plus élevés vers la concurrence.

Cette double contrainte a dicté le choix de la modulation retenue : une assiette plancher fixée aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale et une assiette plafond égale à l'assiette en vigueur du plafond de la sécurité sociale. L'hypothèse retenue permettra une baisse d'un tiers de cotisation pour les titulaires des plus bas revenus, sans majorer la cotisation plafond.

Il s'agit d'un premier pas, et les résultats des exercices à venir permettront d'infirmar ou de confirmer ce choix initial.

Troisième mesure, élargissement du champ d'application personnel de l'assurance volontaire aux résidents dans les pays de la Communauté économique européenne et à des catégories jusqu'à présent exclues.

Le champ d'application personnel des lois du 31 décembre 1976 et du 27 juin 1980 visait les seules personnes de nationalité française actives — salariés et non-salariés, ou anciennement actives — pensionnés. Le projet de loi permettra à de nouvelles catégories de Français expatriés n'exerçant aucune activité professionnelle de s'assurer volontairement contre les risques de la maladie et les charges de la maternité, et tendra ainsi vers la généralisation du régime.

Le texte supprime les restrictions posées par les lois de 1976 et de 1980 concernant les Français résidant dans un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Quatrième mesure, création d'un droit d'affiliation à l'assurance volontaire vieillesse pour les personnes de nationalité française, mères de famille et résidant à l'étranger, ce qui leur permettra d'acquérir un droit propre à pension-vieillesse, et leur donnera des droits équivalents à ceux des mères de famille résidant en France.

Cinquième mesure, possibilité ouverte aux entreprises d'effectuer les modalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires, en prenant en charge une fraction de la cotisation aux différentes branches du régime, en pourcentage de la cotisation employeur du régime général.

Le projet gouvernemental a exclu délibérément l'obligation d'affiliation pour les collaborateurs d'entreprises de droit français, envoyés à l'étranger et pour lesquels l'entreprise n'aurait pas opté pour la solution du détachement. Il est apparu que cette obligation ne pouvait être conçue par analogie à la solution en vigueur dans le cadre de l'assurance chômage. Dans ce dernier, le risque couvert ne concerne que le chômage en cas de retour en France alors que ces assurances concernent des risques encourus dans le pays de résidence, pour lesquels existent dans de très nombreux pays des régimes locaux. Créer une obligation d'affiliation aurait entraîné, dans la majorité des cas, une double affiliation au régime local et au régime des expatriés, ce qui eût pénalisé abusivement les entreprises françaises dans leur concurrence avec les entreprises étrangères.

Il eût été aussi impossible de limiter l'obligation aux seuls pays où le régime local serait inexistant ou insuffisant. Cette mesure aurait conduit l'administration de notre pays à se prononcer sur des régimes de protection sociale étrangers, ce qui n'eût pas manqué d'être interprété comme une ingérence inadmissible.

Le choix en faveur d'une possibilité optionnelle ouverte par le projet de loi doit permettre aux partenaires sociaux, dans le cas d'accords de branche ou d'entreprise, d'opter pour des solutions différentes en fonction des situations de chacun des pays considérés. La liberté contractuelle doit jouer pleinement pour fixer les caractéristiques de la protection sociale de nos concitoyens envoyés à l'étranger, eu égard à la variété de moyens spécifiquement français à leur disposition et à la complémentarité de ceux-ci et des régimes en vigueur dans les pays tiers.

L'ensemble de ces mesures obéit à une logique de généralisation de cette assurance et de démocratisation grâce à des conditions financières d'adhésion moins dissuasives dans certains cas et à une gestion confiée aux assurés eux-mêmes.

Elles pourront permettre, non seulement en droit mais aussi en fait, une progression du nombre d'assurés volontaires de ce régime et par là même de combler les lacunes d'un système de protection sociale dont la vocation est d'accueillir ceux qui ne peuvent ou ne veulent s'affilier soit au régime général français, soit au régime de droit commun de leur pays de résidence. Ce projet contribue à faciliter la vie de nos concitoyens de l'étranger, dont la présence est indispensable au rayonnement économique, culturel et politique de notre pays, objectif partagé sur l'ensemble des bancs de votre assemblée. C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs les députés, d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Nevoux.

Mme Paulette Nevoux. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi, qui nous est soumis, apportera une amélioration considérable de la protection sociale de nos compatriotes qui contribuent d'une façon indéniable au rayonnement culturel et au développement du commerce extérieur de la France.

En particulier, comme l'a souligné M. le rapporteur, il permet l'adaptation de l'assiette des cotisations aux revenus des travailleurs salariés, élargit les possibilités d'adhésion à de nouvelles catégories de Français expatriés, incite les entreprises à s'engager dans le financement des régimes sociaux, met en place une caisse autonome des Français de l'étranger, qui sera mieux à même d'exprimer leurs besoins, supprime enfin les restrictions posées par les lois de 1976 et de 1980 concernant les Français résidant dans un Etat membre de la C. E. E.

Le groupe socialiste approuve les grandes lignes de ce projet qui s'inscrit dans une volonté de démocratisation du régime d'assurance volontaire et de solidarité entre les Français de l'étranger.

Il constitue une première étape décisive pour la résorption des difficultés que connaissaient jusqu'à présent nos compatriotes.

Quelques points importants restent cependant en suspens, qui méritent la réflexion des pouvoirs publics.

Les maladies tropicales : dans la nomenclature de la sécurité sociale, elles ne sont pas considérées comme des maladies professionnelles, bien que nos compatriotes en souffrent souvent, compte tenu du climat qui rend très rudes leurs conditions de travail. Une adaptation de la nomenclature à ce type de risques, parfois très graves, me semble nécessaire.

Les accidents de trajet : il arrive souvent que, au cours de missions, soit en France soit à l'étranger, des travailleurs soient victimes de tels accidents. N'étant pas considérés comme intervenant sur le trajet domicile — lieu de travail, ces accidents ne sont pas reconnus comme des accidents du travail. Ce point mérite réflexion.

Le rachat des cotisations : la loi du 10 juillet 1965 a offert aux Français de l'étranger la possibilité de rachat des cotisations assurance-vieillesse afin qu'ils aient les mêmes avantages de vieillesse que s'ils exerçaient leur activité en France. Mais ils sont tenus de racheter vingt années de cotisations sauf s'ils ont acquis déjà des droits en France. La procédure est d'autant plus lourde qu'ils ne disposent que de quatre ans pour solder ce chapitre assurance-vieillesse. La prolongation de ce délai serait la bienvenue pour la plupart de nos compatriotes vivant à l'étranger de l'hexagone.

Autre point sur lequel je voudrais appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que celle de M. le ministre des relations extérieures : il convient d'accélérer la négociation de conventions bilatérales en matière de sécurité sociale, qui permettraient plus facilement le transfert des cotisations, hors quota des transferts déjà autorisés.

J'insiste sur la situation difficile des agents publics, essentiellement des enseignants, qui, recrutés localement, disposent de ressources très faibles et ont une couverture sociale dérisoire. Leur situation mérite qu'une réflexion soit engagée.

Enfin, comme je l'ai fait en commission, je tiens à intervenir en séance publique sur le cas des militaires retraités pondichériens, qui n'est certainement pas unique.

Depuis un décret du 27 juin 1980, on a rétabli une cotisation de sécurité sociale, c'est-à-dire une retenue de 2,25 p. 100 sur les pensions civiles et militaires, à titre d'assurance maladie. Mais la couverture sociale n'est assurée que si l'intéressé séjourne en France : les militaires retraités à Pondichéry, vivant à des milliers de kilomètres de la France, non seulement n'ont pas l'occasion et encore moins les moyens de revenir en métropole, mais surtout devraient tomber malades, s'ils y revenaient, pour avoir droit à cette couverture sociale. Le remboursement intervient donc rarement, ce qui ne signifie pas qu'ils ne sont jamais malades !

Je me permets de vous indiquer deux possibilités de mettre un terme à cette injustice. C'est d'ailleurs, depuis un moment, une proposition de l'A.N.E.F.E. On peut dire : « Pas de prestations, pas de remboursement ». Cela entraîne évidemment la suppression pure et simple de la retenue et, bien évidemment, le non-remboursement des frais. Ou bien on maintient la retenue et, bien entendu, le remboursement des frais de maladie. La première solution serait la plus pratique.

Les quelques observations méritent une attention particulière. Ainsi la portée sociale du projet de loi s'en trouverait renforcée et on répondrait aussi aux attentes légitimes de nos compatriotes qui travaillent à l'étranger. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous réfléchissons aujourd'hui les préoccupations relatives à la protection sociale des 1500 000 Français qui résident à l'étranger. En effet, la protection sociale, satisfaisante pour certains, reste inexistante ou incomplète pour bon nombre d'entre eux. Le conseil supérieur des Français de l'étranger s'en est inquiété depuis longtemps et a fait des propositions. Vous les avez en grande partie reprises.

Dans les années 1965 à 1980, la protection sociale avait déjà enregistré des acquis importants : la loi du 10 juillet 1965 accordait la faculté de racheter des cotisations d'assurance vieillesse aux Français expatriés ; la loi du 31 décembre 1976 a permis la couverture des risques accidents du travail et maladie-maternité-invalidité auprès de la caisse de Rubelles, pour les salariés français expatriés ; la loi du 16 janvier 1979 était relative à la couverture du risque chômage ; la loi du 27 juin 1980 a étendu le bénéfice de l'assurance volontaire maladie aux non-salariés et pensionnés en résidence à l'étranger ; enfin, la loi du 17 juillet 1980 avait, par voie d'amendement, permis de régler l'allocation veuvage des Français vivant hors de France.

Progression sensible de 1965 à 1981, peu d'évolution jusqu'en 1984 et, aujourd'hui, un texte qui marque un pas important.

Mais le système actuel, il est vrai, reste complexe, car la protection sociale des Français dépend de leur statut professionnel et de leur pays de résidence et recouvre des situations extrêmement diverses.

L'amélioration la plus urgente du système de protection sociale des Français de l'étranger porte sur l'extension du champ d'application de l'assurance volontaire, puisque l'évolution des autres régimes dépend soit d'un accord entre la France et ses partenaires, soit de décisions appartenant à des Etats étrangers.

Le projet présenté, discuté avec le conseil supérieur, est intéressant, je viens de le dire ! Les représentants des Français de l'étranger y sont dans leur majorité favorables, à condition que le projet ne soit pas profondément modifié par l'Assemblée.

Pourquoi y sont-ils favorables ? Essentiellement pour trois raisons.

La première est la généralisation de l'assurance volontaire. Les travailleurs en chômage à l'étranger, les préretraités, les étudiants de plus de vingt ans, les handicapés et les personnes sans activité professionnelle, c'est-à-dire la plupart des mères de famille, ne pouvaient s'affilier à l'assurance volontaire maladie.

Le projet de loi étend à la plupart de ces catégories la possibilité de s'assurer volontairement. Mais il ne le fait pas encore pour toutes les catégories. Par exemple les femmes qui n'exercent aucune activité professionnelle ne semblent pas être concernées. Sans doute est-il encore temps de combler, aujourd'hui encore, cette lacune.

La deuxième raison de leur satisfaction est la création d'une caisse autonome des Français à l'étranger. Le projet de loi propose un organisme unique chargé de gérer les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail, maladie professionnelle et de recouvrer les cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles afférentes au risque vieillesse.

Les formalités se trouveront réduites et les Français de l'étranger seront associés à la gestion, puisque le conseil d'administration comprendra quinze représentants élus par les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Enfin, la troisième raison de leur approbation tient à la baisse des cotisations pour certains d'entre eux, et vous appelez cela « de nouveaux liens de solidarité ».

Cette mesure tend à permettre l'accès à l'assurance volontaire de plus de salariés. Elle se traduira par un allègement des charges pour tous les salariés dont les revenus sont inférieurs au plafond des cotisations de sécurité sociale et devrait permettre d'accroître les adhésions des salariés à revenus moyens ou de ceux qui vivent dans des pays à monnaie faible. La formule présente l'avantage d'augmenter le nombre d'affiliés et donc de mieux répartir les risques, tout en accroissant le nombre d'affiliés disposant de revenus supérieurs au plafond de sécurité sociale.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, nous craignons que d'ici à deux ou trois ans, la caisse autonome ne soit plus en équilibre, qu'il en résulte une charge nouvelle pour les entreprises, les rendant moins compétitives.

Ce texte est donc le fruit d'une concertation avec les intéressés, qui s'inscrit dans l'évolution du système mis en route dès 1965, qui était réclamé avec insistance par les Français de l'étranger et par différents rapporteurs à l'Assemblée et au Sénat, n'est pas parfait, mais il constitue un progrès, puisqu'il généralise l'adhésion à des assurances volontaires, parce qu'il crée les conditions d'une gestion efficace et y associe les Français de l'étranger.

Nous n'avons pas le droit de nous désintéresser des Français de l'étranger qui sont nos réels ambassadeurs culturels et économiques. Nous souhaitons que l'Assemblée ne modifie pas fondamentalement le texte et que vous puissiez, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donner des assurances quant à l'équilibre de la caisse à moyen terme. De vos réponses dépendra notre vote.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui tend à pallier, comme cela a été rappelé à plusieurs reprises dans la discussion générale, certaines insuffisances de la protection sociale des Français de l'étranger. Le droit à la protection sociale est un principe général qui s'applique à tous ceux qui résident en France. Il est normal qu'il s'applique également à tous les nationaux travaillant et résidant à l'étranger.

Dans cette optique, les députés communistes ne peuvent qu'approuver l'objectif qui consiste à généraliser l'accès à la protection sociale de la population expatriée, notamment par la voie de l'assurance volontaire. C'est important, en particulier pour les femmes seules ayant charge de famille.

C'est également le cas pour l'objectif de démocratisation de la nouvelle caisse autonome des Français à l'étranger.

Il en est de même pour les liens nouveaux de solidarité concrétisés par la création d'un fonds d'action sanitaire et sociale.

Le projet de loi exprime également un souci légitime d'assurer l'équilibre financier du régime. C'est en se plaçant dans cette perspective d'élargissement de la protection et de la démocratie que je voudrais exprimer un certain nombre de préoccupations qui auront d'ailleurs pour conséquence le dépôt de quelques amendements.

J'évoquerai d'abord les assujettis et les cotisations qui seront demandées.

L'article 3 et l'article 17 n'ouvrent aux entreprises industrielles, commerciales et agricoles établies en France qu'une simple possibilité d'effectuer les formalités d'adhésion de leurs salariés au régime d'assurance des Français à l'étranger.

Une telle disposition pourrait être améliorée. En effet, le salaire n'est pas dans un rapport d'égalité avec son employeur, en particulier dans cette période de crise et d'aggravation du chômage. Le salarié ne peut rien faire si l'entreprise refuse de le faire adhérer. Il risque même d'y perdre sa place.

S'agissant d'une disposition facultative, l'entreprise, laissée à son seul arbitre, sera tentée de la refuser aux salariés. La conséquence en sera, soit que le salarié ne s'assurera pas du tout, soit qu'il paiera la totalité de la cotisation.

Cette attitude à l'égard des employeurs a des conséquences tout au long du projet de loi.

Par exemple, dans un souci d'équilibre financier, l'article 4 prévoit seulement deux catégories de cotisations pour l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, correspondant l'une au plafond, l'autre aux deux tiers du plafond de la sécurité sociale.

Or, dans le régime d'assurance volontaire géré actuellement par le régime général, d'autres catégories sont prévues, en particulier celles correspondant à un minimum pour les cotisants dont les revenus sont très faibles.

Il en est de même pour la disposition de l'article 12 qui introduit à l'article L. 778-14 du code de la sécurité sociale des obligations de délai qui peuvent se révéler contraignantes pour les ayants droit, et même les priver de toute prestation.

Ce sont là des limitations justifiées par de seules considérations financières et qui pourraient être aisément levées si le Gouvernement acceptait de rendre les dispositions de la loi plus contraignantes à l'égard des employeurs, dont on voit mal pourquoi ils devraient avoir moins d'obligations à l'égard de leurs salariés travaillant à l'étranger que pour leurs salariés travaillant en France.

Une cotisation obligatoire à la charge des employeurs contribuerait en outre à un meilleur équilibre de ce régime.

C'est ce que propose la commission des affaires sociales, et nous y sommes favorables. Mais pourquoi cette cotisation ne serait-elle pas définie en pourcentage du salaire versé ?

De la même façon, s'il faut prévoir pour les assurés dont les revenus sont faibles une cotisation aménagée en conséquence, il serait juste que les cotisations soient assises sur le salaire ou le revenu réel.

C'est d'autant plus important que pèse toujours sur le régime d'assurance la concurrence des compagnies d'assurances qui n'ont pu se développer sur ce marché qu'en raison de l'absence ou de l'insuffisance de la protection sociale. C'est cette dernière que le législateur doit aider en priorité en s'assurant que la couverture des risques soit aussi large que possible et que le nombre des cotisants soit étendu pour que les taux de cotisation ne soient pas trop élevés.

Enfin, s'agissant des retraités, des personnes prenant une retraite progressive et des personnes privées d'emploi, les solutions retenues dans le projet de loi ne sont pas toutes satisfaisantes. Là encore des améliorations sont nécessaires.

En tout état de cause, ces personnes ne sauraient avoir moins de droits que les étrangers placés dans les mêmes situations en France au regard de la protection sociale.

Telle est la première série de remarques que je voulais faire.

La seconde est liée à la démocratisation du régime lui-même.

L'exposé des motifs souligne la volonté du Gouvernement de traduire dans la gestion de la caisse autonome des Français la même évolution démocratique que celle introduite dans le régime général par la loi du 17 décembre 1982.

Malheureusement, cet objectif ne nous paraît pas atteint, puisque seront électeurs du conseil d'administration les seuls membres du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Il s'agit donc d'une élection à deux niveaux, ce qui, en soi, n'est pas démocratique. Par ailleurs, les Français de l'étranger qui ont procédé il y a un peu plus d'un an à l'élection du conseil supérieur ignoraient évidemment que celui-ci aurait dans ses attributions cette nouvelle et importante fonction sociale. Il s'ensuit nécessairement que le conseil d'administration de la caisse autonome qui aura des fonctions importantes à remplir et décidera, en outre, de l'utilisation d'un fonds de trésorerie substantiel ne sera pas tout à fait à l'image de ses adhérents, des cotisants.

Le régime autonome ne doit pas non plus déroger au droit commun. C'est pourquoi les députés communistes souhaitent que le conseil d'administration soit élu dans les mêmes conditions que les institutions du régime général.

Certes, on objectera avec raison que les élections hors de France ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation des pays concernés et qu'en tout état de cause de telles élections ne peuvent être multipliées.

C'est pourquoi la logique et la démocratie voudraient que les Français de l'étranger élisent le même jour — c'est une proposition que nous faisons — au suffrage universel direct le conseil supérieur et le conseil d'administration de cette caisse autonome.

C'est là la principale réserve que nous avons à exprimer sur ce chapitre qui devrait en outre préciser les conditions de présentation de listes de candidats par les organisations syndicales sur le plan national.

Telles sont les quelques observations que je tenais, monsieur le secrétaire d'Etat, à exprimer au nom de mon groupe, avec la préoccupation que l'avancée sociale que le projet entend instituer se réalise pleinement sur les plans de la protection sociale et de la démocratie. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il y a toujours motif à satisfaction lorsqu'un projet de loi tend, par essence, à améliorer le sort d'une partie de nos concitoyens.

Ainsi le projet de loi qui nous est soumis cet après-midi devrait-il emporter mon adhésion et celle de mon groupe tant son titre et l'exposé des motifs sont prometteurs et engageants.

Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, la lecture de vos propositions d'amélioration de la protection sociale des Français résidant à l'étranger n'a pas emporté totalement ma conviction. Non seulement votre texte est quelquefois mal rédigé, un peu confus et ambigu, mais il se trouve aussi être en contradiction avec l'objectif initialement visé et les préoccupations actuelles de développement du commerce extérieur.

Je reviendrai dans un instant sur cet aspect mais, d'ores et déjà, j'ai la certitude que l'aspect économique, c'est-à-dire les conséquences économiques des propositions sociales que vous nous faites n'ont pas toujours été mesurées par celui ou ceux qui ont élaboré ce texte de loi. Quant à la portée sociale de celui-ci, vous me permettez de douter quelquefois de certaines des intentions qui le parsèment, si j'en juge par le flou dans lequel baignent certaines dispositions que vous nous proposez, et qui ont d'ailleurs été rappelés par certains de mes prédécesseurs à cette tribune.

S'agissant d'abord de la portée économique du texte, j'ai le sentiment très net qu'elle n'a pas toujours été mesurée à sa juste valeur et même que, quelquefois, elle a été tout simplement négligée. Je serais curieux de savoir ce que pense à cet égard votre collègue Mme Cresson de votre texte.

Pourtant, renforcer la protection sociale des travailleurs expatriés est l'une des manières de soutenir le développement du commerce extérieur de notre pays, notamment en rendant plus attrayantes les conditions d'emploi à l'étranger.

Je me permets de vous rappeler que cet aspect économique des choses était l'un des objets de la loi de 1976, qui a permis aux salariés expatriés de s'assurer volontairement à la sécurité sociale métropolitaine. Tel n'est apparemment pas l'un des objets du texte que vous nous proposez, si j'en juge par son exposé des motifs et son dispositif législatif qui sont totalement muets sur les aspects économiques des mesures que vous nous proposez. La lecture du dispositif ne fait d'ailleurs que renforcer notre sentiment à cet égard.

En effet, si elles étaient adoptées en l'état, les nouvelles dispositions aboutiraient très vite, monsieur le secrétaire d'Etat, à transformer un système d'assurance en un système d'assistance à la charge exclusive des Français œuvrant pour le développement de nos échanges extérieurs. Ainsi, l'article 4, qui dispose que les salariés cotiseront désormais au risque maternité-maladie-invalidité en fonction de leur revenu réel et, en conséquence, se verront départagés en deux catégories, démontre de façon évidente combien est présent le danger d'un alourdissement des charges de ces salariés.

Seules des motivations à courte vue pouvaient vous faire adopter un tel mécanisme. En créant deux catégories de Français résidant à l'étranger, alors que cette dualité n'existe pas en France, vous risquez de pénaliser ceux qui ont les revenus les plus élevés et de mettre de nouveau en concurrence le régime des expatriés avec les compagnies d'assurance privées ou les systèmes d'assurance locaux. Le système actuel a pourtant donné entière satisfaction, puisque le régime, comme le rapportait très justement M. le rapporteur, est largement excédentaire — plus de 107 millions de francs.

De plus, le projet d'asseoir les cotisations sur les rémunérations perçues l'année précédente se heurtera à de nombreuses difficultés d'application. Ces difficultés, au demeurant,

avaient été clairement mises en évidence lors de la discussion de la loi de 1976. Relisez les débats, et vous pourrez le constater.

Les complications nées des fluctuations incessantes du système monétaire international, la complexité des régimes de salaires versés aux expatriés, pour lesquels les rémunérations peuvent varier en cours d'année, le changement de statut professionnel et de domiciliation de l'expatrié ne vous ont pas, je l'espère, échappé. Et pourtant, vous proposez d'instaurer des classes de cotisations en fonction de revenus très difficilement appréhendables et qui, de plus, peuvent n'avoir aucun rapport avec les rémunérations perçues au moment du prélèvement de la cotisation.

Eh bien, je dis non à ce système. Il est mauvais, d'autant plus mauvais que le montant des revenus perçus à l'étranger est très difficile à connaître et à contrôler par des organismes qui, eux, seront français. Les assurés, ne subissant aucun préjudice au niveau des prestations versées, seront tentés de cotiser dans la catégorie de cotisations la plus basse. En outre, le régime lui-même sera déséquilibré et l'on créera des inégalités entre les salariés d'entreprises ayant été contrôlées et de celles, notamment à l'étranger, qui peuvent échapper à tout contrôle.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à maintenir le système actuel qui, je le répète, a donné entière satisfaction. Les chiffres sont là pour le démontrer. La cotisation calculée sur la base d'un salaire unique et forfaitaire, le plafond de la sécurité sociale, permet non seulement d'éviter des complications dans la gestion du régime, mais aussi d'assurer à celui-ci le maximum de ressources. J'ose espérer que la sagesse l'emportera sur l'irréalisme, qui seul peut expliquer l'adoption d'une mesure que je qualifierai d'anti-économique et d'anti-sociale.

Votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, comporte d'autres dispositions qui, dans leur esprit, recueillent mon adhésion, mais qui méritent cependant des éclaircissements. Ainsi l'ambiguïté, voire la contradiction de votre rédaction, s'agissant de la généralisation de l'accès des inactifs aux assurances volontaires, nécessite bien des précisions qu'il serait utile de porter à notre connaissance.

Je citerai non pas la généralisation en tant que telle, mais bien plus le système sur lequel reposera son équilibre financier, dont M. Fuchs a parlé tout à l'heure. Je note que cette généralisation concerne des personnes dont les effectifs sont inconnus et les capacités contributives indéterminées, et faibles, vraisemblablement, pour une bonne partie d'entre elles. Cela entraînera à plus ou moins longue échéance un déficit du régime des expatriés qui devra être comblé par les actifs.

Si la rédaction proposée par le texte pour les articles L. 778-16 et L. 778-17 du code de la sécurité sociale semble poser nettement le principe de l'équilibre financier de chacun des nouveaux groupes d'assurés volontaires, le doute nous prend à la lecture de l'article 15 et des textes proposés pour les articles L. 778-18 et L. 786 du code de la sécurité sociale qui semblent, eux, vouloir globaliser le financement des risques.

Sans vouloir entrer dans une polémique stérile, j'aimerais néanmoins que l'on me dise quelle sera demain la réalité du financement du régime après la généralisation que vous proposez. L'équilibre financier résultera-t-il d'une compensation entre toutes les catégories d'assurés ou, au contraire, chacune d'elles assurera-t-elle séparément l'équilibre indispensable à chacun des régimes ? C'est une question fondamentale à laquelle nous souhaitons que vous répondiez.

J'en viens maintenant à la partie sociale du texte. Je reconnais, là encore, que certaines dispositions sont positives dans leur esprit, mais elles nécessitent des précisions, voire des modifications de fond, pour les rendre parfaitement acceptables. Je note également que l'exposé des motifs parle de la volonté de démocratisation du régime d'assurance volontaire. C'est oublier bien vite que la véritable démocratisation a eu lieu en 1965, lorsque la loi du 10 juillet a offert aux Français expatriés, pour la première fois, la possibilité de souscrire à une assurance volontaire. Les lois de 1976 et de 1980 ont complété le système existant en l'améliorant. C'est avec le même objectif que nous sommes ici aujourd'hui pour adapter et remédier aux imperfections de la législation que l'expérience et la pratique ont mises en évidence.

Je vous dis cela, monsieur le secrétaire d'Etat, avec d'autant plus de liberté que certaines dispositions de votre texte, précisément, ne constituent pas toujours un modèle de démocratisation.

Ainsi, la création d'une caisse autonome des Français de l'étranger administrée selon les principes édictés par la loi de 1982 relative au conseil d'administration des caisses métropolitaines est une excellente chose, mais pourquoi avoir limité à l'extrême la vie démocratique de cette caisse ?

Alors que tous les représentants des assurés au sein des conseils d'administration des caisses métropolitaines sont élus directement par les assurés, seule la caisse des Français de l'étranger aura un système d'élection indirecte. Les résultats des élections directes du 19 octobre dernier vous auraient-ils fait réfléchir sur la meilleure manière de contrôler le résultat de ces élections ? Je n'ose l'envisager ! Mais admettez qu'en ce qui concerne la démocratisation du système, vous auriez peut-être pu aller plus loin, quelles que soient les difficultés, que je ne méconnais pas.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Vous ne risquez pas d'avoir ces problèmes !

M. Etienne Pinte. Je me pose cependant la question, et j'aurai la réponse lorsque notre assemblée se prononcera sur les deux amendements que j'ai déposés à ce sujet.

Le premier de ces amendements vise à instituer un système d'élection directe par les assurés eux-mêmes, le second à permettre à toutes les personnes ayant qualité d'assuré volontaire de figurer sur les listes de candidats représentant les salariés, en précisant que la constitution de ces listes est libre. Mon collègue communiste s'est d'ailleurs posé la même question et a déposé un amendement semblable, dans son esprit, à celui que j'ai présenté.

M. Maurice Nilès. Pas dans le même but !

M. Etienne Pinte. Je pourrais encore m'élever contre la pratique qui consiste à considérer dans un cas certaines dispositions comme relevant du domaine législatif, et dans un autre du domaine réglementaire. Une simple comparaison avec la loi votée en 1982 relative au conseil d'administration des caisses démontre cette différence d'appréciation.

Ainsi le texte proposé renvoie-t-il à un décret le soin de fixer les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures. Or, la loi de 1982, en ses articles 22, 23 et 24, détermine précisément ces règles. Pourquoi ne les avoir pas fixées dans le texte que vous nous proposez ? On ne peut accepter qu'un jour ces règles relèvent du domaine législatif et un autre, du domaine réglementaire. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé une série d'amendements tendant à préciser les modalités relatives au bon déroulement du scrutin.

Enfin, la véritable démocratisation, monsieur le secrétaire d'Etat, aurait consisté à ouvrir plus largement le conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger à certaines catégories de personnes en leur permettant de siéger avec voix consultative. Je pense notamment au représentant des associations familiales ou à celui du personnel de la caisse ou encore à un expert nommé par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Mme Nevoux a souligné très justement combien le problème des maladies tropicales était crucial pour les Français qui s'expatrient dans des pays à hauts risques sur ce plan. Je ne vois pas pourquoi un médecin spécialisé dans les maladies tropicales ne pourrait faire partie du conseil d'administration à titre consultatif, alors que des médecins spécialistes ou généralistes siègent aux conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale en métropole.

Telle est la raison pour laquelle j'ai déposé un amendement donnant aux catégories dont j'ai parlé le droit de siéger au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger en vue d'assurer une meilleure démocratisation du système que vous nous proposez.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, je dois avouer que mon sentiment personnel sur ce texte a été long à se dessiner, tant l'imperfection de sa rédaction, le flou et quelquefois l'ambiguïté qui s'en dégagent me laissaient une impression d'insatisfaction.

C'est pourquoi, en mon nom personnel, mais aussi au nom de mon groupe, je resterai vigilant lors de la discussion qui va maintenant s'engager. Je prendrai acte de l'accueil que certaines de mes propositions constructives recevront et des réponses que vous fournirez aux questions que ce texte pose.

M. Jean-Paul Fuchs. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. J'aurai l'occasion, au fil de la discussion sur les amendements, de répondre plus précisément aux intervenants, mais je veux dès maintenant rassurer certains d'entre eux.

Tout d'abord, madame Neveux, certaines des réflexions que vous avez souhaitées voir engager sont d'ores et déjà en cours. Comme vous l'avez préconisé, des mesures seront prises le moment venu. D'ailleurs, M. Nucci, ministre chargé de la coopération et du développement, qui est à mes côtés, m'a confirmé qu'il avait déjà amorcé une consultation avec le ministre des relations extérieures pour essayer de résoudre le problème des agents locaux, que vous avez soulevé.

La prise en compte des maladies tropicales passe par la réforme du tableau des maladies professionnelles, actuellement à l'étude au ministère des affaires sociales.

Le développement des conventions bilatérales de la sécurité sociale constitue effectivement une nécessité. C'est l'une des exigences que le Gouvernement s'est fixé. Je rappelle à cet égard qu'un effort considérable a été effectué depuis trois ans, effort qui se mesure à l'importance et au nombre des conventions adoptées par votre Assemblée.

Je comprends, enfin, votre souci à l'égard des résidents de Pondichéry. Mais le problème que vous soulevez concerne l'ensemble des retraités fonctionnaires hors de métropole. Il nécessite une réforme de fond qui doit prendre en compte un ensemble de situations très diverses. Je doute donc de la possibilité d'aboutir rapidement, malgré la volonté que nous en avons.

Je vous remercie, monsieur Montdargent, de votre intervention. Je vous répondrai en grande partie à l'occasion de la discussion des amendements. Mais je puis dès maintenant vous dire que l'organisation de l'élection des représentants des Français à l'étranger sur le mode des élections de la sécurité sociale poserait un problème insurmontable. Au-delà de l'obstacle matériel, c'est l'ensemble d'un scrutin qui pourrait être vicié. Comme vous, bien sûr, je défends la démocratie et souhaite qu'elle soit incontestée. Seulement, le mode de scrutin que vous préconisez n'empêcherait pas, à mon avis, les contestations que vous craignez et dont je redoute qu'elle ne se produise dans tous les cas.

Vous m'avez, monsieur Fuchs, fait part de vos alarmes concernant l'équilibre financier de l'organisme qui va être créé pour la gestion de la caisse des Français de l'étranger. Nous avons déjà fait un gros effort dans ce sens, mais je vous confirme que nous étudierons très attentivement, je l'ai déjà dit dans mon discours d'introduction, au fur et à mesure que le temps passera, les modifications susceptibles d'assurer cet indispensable équilibre.

Enfin, monsieur Pinte, je suis un peu surpris des critiques que vous avez émises. Le projet de loi, je le rappelle, a reçu l'approbation unanime du conseil supérieur des Français de l'étranger, et je crois savoir que vous-même, dans un premier élan — peut-être l'avez-vous regretté par la suite — vous l'aviez également approuvé. Il est bien certain que l'équilibre du régime doit être global. Il ne peut pas être recherché point par point. Chaque catégorie est intéressante, mais c'est l'équilibre général qui compte. Rien ne permet de dire que vos craintes soient fondées, mais s'il se révélait à l'usage que l'équilibre est rompu, nous rechercherions, comme je l'indiquais à l'instant à M. Fuchs, des correctifs pour le rétablir.

J'ai répondu, mesdames, messieurs, d'une manière générale aux questions générales. Je répondrai au fur et à mesure de la discussion des amendements aux questions particulières.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, après les mots : « la mère de famille ou la femme chargée de famille », les mots suivants : « résident en France, ainsi que la mère de famille ou la femme chargée de famille de nationalité française, résident hors du territoire français ».

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 1^{er} :

« Au début du cinquième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, après les mots : « la mère de famille ou la femme chargée de famille » sont insérés les mots : « résident... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement améliore la forme et corrige une erreur matérielle. Le projet de loi vise le troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, alors qu'il s'agit du cinquième.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le Livre XII du code de la sécurité sociale est ainsi intitulé : « Livre XII. — Français à l'étranger. »

« Dans le titre I^{er} de ce livre, les mots : « Chapitre I^{er} — Travailleurs salariés détachés à l'étranger » sont supprimés.

« Dans le même titre, les mots : « Chapitre II » sont remplacés par les mots : « Titre II ».

M. Pinte a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :
« Dans le premier alinéa de l'article 2, après le mot : « Français », insérer le mot : « résident ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Un Français à l'étranger ne réside pas forcément à l'étranger. Il convient donc de préciser, pour une bonne interprétation du texte, que les Français concernés sont les Français « résident à l'étranger ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 44.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Au premier alinéa de l'article L. 771 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.

« Il est ajouté au même article L. 771 un alinéa ainsi rédigé :
« Les entreprises établies en France peuvent, pour le compte des travailleurs français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3 :

« I — Au premier alinéa de l'article L. 771 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Nous peaufinons le travail du secrétariat général du Gouvernement. (Sourires.) L'amendement n° 8 améliore la forme et corrige une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 9 et 1.

L'amendement n° 9 est présenté par M. Bartolone, rapporteur ; l'amendement n° 1 est présenté par M. Teisselre, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, substituer au mot : « peuvent », les mots : « doivent, à la demande et ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Par cet amendement, nous intégrons une obligation, et une seule, dans tout le texte : nous obligeons l'employeur à accomplir les formalités nécessaires à l'adhésion, à condition que le salarié le demande.

Je tiens à apporter d'emblée une précision, car ce point sera sans doute de nouveau évoqué au cours de la discussion : l'obligation d'accomplissement des formalités nécessaires à l'adhésion n'entraîne pas l'obligation de cotiser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des affaires étrangères correspond à un texte tout à fait identique à celui de la commission des affaires culturelles, car il nous est apparu, à nous aussi, souhaitable d'obliger les entreprises établies en France à effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion des travailleurs à partir du moment où ces derniers le demandent.

Nous y voyons un double intérêt.

Premièrement, cela permet d'avoir une meilleure connaissance de la caisse des Français de l'étranger, dont il faut assurer la promotion — ce qui répond au souci de l'équilibre. Il en résultera un accroissement du nombre des assurés volontaires qui en dépendent.

Le second intérêt est d'ordre statistique. Certes, on connaît approximativement le nombre de Français à l'étranger, mais on ne connaît que ceux qui sont immatriculés. Or ils ne le sont pas tous !

A cet égard, le dispositif proposé serait intéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 9 et 1.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 80 et 2, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 80, présenté par M. Teisseire, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les services extérieurs de l'Etat installés à l'étranger, ainsi que les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires à l'étranger subventionnés par le budget de l'Etat doivent, à la demande et pour le compte des travailleurs français qu'ils emploient localement, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Teisseire, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Les postes diplomatiques et consulaires ainsi que les missions de coopération et les établissements d'enseignement, de recherche, culturels, sanitaires, à l'étranger, ayant le caractère de service extérieur du ministère des relations extérieures ou patronnés par ce département, peuvent, pour le compte des travailleurs français qu'ils gèrent localement et qui le demandent, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires mentionnées aux alinéas précédents ou à certaines d'entre elles. »

La parole est à M. Teisseire, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Le projet de loi fait état des entreprises, mais non des établissements français. Nous avons essayé de combler cette lacune en déposant l'amendement n° 80.

Près de 3 000 salariés seraient concernés, qui rentrent généralement dans le cadre du taux plafond de sécurité sociale.

Il s'agit notamment de Français employés dans des écoles françaises gérées par la Mission laïque, l'Alliance française ou l'A. N. E. F. E., de Français employés localement par des établis-

sements sanitaires, des instituts culturels ou des missions de recherche, qui reçoivent des subventions des ministères français, en l'occurrence généralement du ministère des relations extérieures.

M. le président. Vous venez de défendre l'amendement n° 80, monsieur le rapporteur pour avis. Qu'en est-il de l'amendement n° 2 ?

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Si l'amendement n° 80 est adopté, l'amendement n° 2 deviendra sans objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission des affaires culturelles a accepté l'amendement n° 2.

Je ne reprendrai pas les explications que vient de développer M. Teisseire. L'amendement n° 80 n'a pas été examiné par la commission, mais il reprend dans ses grands principes le contenu de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements, car ils posent une obligation d'affiliation à des établissements non situés en France et pour lesquels aucun contrôle ne peut être mis en place.

Je souhaite donc le retrait de ces amendements.

M. le président. Monsieur Teisseire, maintenez-vous l'amendement n° 80 ?

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne saurait y avoir deux poids, deux mesures.

A partir du moment où il s'agit non d'une obligation de cotisation, mais simplement d'une obligation d'adhésion ou d'affiliation, je ne vois pas pourquoi une discrimination serait opérée entre les entreprises privées et les établissements publics ou les représentants officiels français à l'étranger. Etant donné que cela n'entraîne pas de charge financière supplémentaire pour les autorités administratives, il n'y a pas à établir de discrimination entre des contractuels fonctionnaires et des contractuels d'établissements ou d'entreprises privés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans la première phrase de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale, le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre ».

« L'alinéa a de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité, sur la base d'une assiette forfaitaire. Les assurés volontaires sont répartis en deux catégories correspondant, l'une au plafond des cotisations de sécurité sociale, l'autre aux deux tiers du même plafond. La répartition dans l'une ou l'autre de ces catégories est effectuée en fonction des rémunérations professionnelles des assurés volontaires, dans des conditions fixées par décret. »

M. Pinte a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'article 4 :

« Le deuxième alinéa (a) de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité », sur la base d'un salaire forfaitaire et unique fixé chaque année par décret. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement vise à maintenir le système actuel de cotisation, qui, comme je l'ai dit dans la discussion générale, donne entière satisfaction.

Il n'est jamais bon d'établir des discriminations entre différentes catégories de Français, qu'ils résident en métropole ou à l'étranger.

Aussi me paraît-il préférable, au moins dans un premier temps — on verra par la suite en fonction de l'évolution de l'équilibre financier — de maintenir le système existant.

Je crains également que, dans certains cas, ces dispositions n'incitent des salariés, à égalité de traitement à refuser de s'inscrire à la caisse des Français de l'étranger et à s'affilier, dans des conditions qui peuvent être plus avantageuses, à des caisses de droit local ou à des régimes privés.

Ce serait une erreur de créer un double régime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. L'intervention de M. Pinte remet en cause tout le projet dont nous discutons aujourd'hui.

La modulation a été souhaitée pour permettre à des salariés moyens d'adhérer à ce régime de protection sociale, alors qu'ils ne pouvaient jusqu'à présent pas le faire compte tenu de leurs revenus.

Nous tenons à préserver l'équilibre financier de cet organisme de protection sociale. Mais nous devons aussi faire en sorte qu'un maximum de Français résidant à l'étranger puissent y adhérer.

Contrairement à M. Pinte, j'aurais personnellement tendance à accélérer cette modulation.

Dans un premier temps, l'intégration de deux catégories de salariés peut être une bonne chose. Cela permettra d'attirer des salariés français résidant à l'étranger qui étaient jusqu'à présent exclus de ce régime de protection sociale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Je suis également hostile à l'amendement de M. Pinte.

Jusqu'à présent, nous avons examiné des propositions qui visaient à prendre en compte le besoin de couverture sociale exprimé par les Français résidant à l'étranger.

M. Pinte estime que le système a donné entière satisfaction parce qu'il est excédentaire. Non ! On doit se réjouir qu'il soit excédentaire. Mais il n'a pas pour autant satisfait toutes les revendications et répondu à tous les besoins sociaux exprimés par les Français de l'étranger.

A mon sens, l'actuel système n'est pas satisfaisant.

Je suis donc tout à fait d'accord avec M. Bartolone : l'instauration de deux assiettes de cotisations constitue déjà un progrès important et permet de répondre aux besoins de catégories qui n'avaient jusqu'à présent pas les moyens d'adhérer à l'assurance volontaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par les rapporteurs, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs, M. le secrétaire d'Etat a déclaré que le Gouvernement veillerait à l'équilibre de la caisse — problème auquel est lié cet amendement.

Je vous avais demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, si, en cas de rupture de l'équilibre, le Gouvernement imposerait aux entreprises des charges nouvelles. Vous ne m'avez pas répondu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« II. — Le deuxième alinéa (a) du même article est ainsi rédigé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 68, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa (a) de l'article 4 :

« a) Pour ce qui concerne l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité sur la base des rémunérations professionnelles réelles. »

La parole est à M. Montdargent, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Montdargent. Cet amendement s'inscrit dans le cadre de ce que j'ai exposé, au cours de la discussion générale, à propos de la couverture générale et de la sécurité sociale.

Il vise à établir un taux de cotisation unique, pour les assurés volontaires, travailleurs salariés expatriés, par la voie réglementaire.

L'assiette de la cotisation ne doit pas, à notre sens, être conditionnée par le plafond de la sécurité sociale.

Nous proposons donc de prendre en compte dans l'assiette l'ensemble des rémunérations réelles.

Le système proposé dans la rédaction du projet de loi tendrait, en réalité, à faire supporter une charge plus lourde de cotisation aux salariés situés en dessous du plafond de la sécurité sociale par rapport aux salariés situés au-dessus de ce dernier.

Le système contraire proposé par notre amendement fait supporter une charge proportionnelle aux revenus, ce qui, à notre avis, est plus juste.

Cela étant, compte tenu des indications qui ont été apportées, nous pourrions, si cet amendement n'était pas retenu par l'Assemblée, envisager une formule plus souple, consistant, par exemple, à fixer un plafond deux fois plus élevé que l'actuel plafond de la sécurité sociale, c'est-à-dire environ 15 000 francs. Cela permettrait d'alléger proportionnellement la charge des cotisations des salariés à bas ou moyens revenus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Les dispositions prévues par cet amendement « tiendraient parfaitement la route » si les cotisations étaient obligatoires. Mais, compte tenu des spécificités de la caisse de Rubelles...

M. Robert Montdargent. Nous allons y venir !

M. Claude Bartolone, rapporteur. ... vous vous rendez évidemment compte, monsieur Montdargent, que, si les taux de cotisation sont trop élevés, les salariés se tourneront vers des assurances privées qui leur offriront des tarifs plus intéressants.

Cela entraînerait un déséquilibre, d'autant que la caisse perdrait ainsi les cas les plus « intéressants » financièrement, tout en étant obligée de couvrir le reste de la population française résidant à l'étranger. Le financement de la caisse de Melun serait ainsi mis en péril.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Identique à celui de la commission !

M. le président. Monsieur Montdargent, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Montdargent. Je le maintiens, car je n'ai pas été convaincu par les explications qui viennent d'être fournies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 777 du code de la sécurité sociale un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises qui effectuent les formalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles peuvent prendre en charge les cotisations afférentes à ces assurances. Dans cette hypothèse, elles doivent informer expressément la caisse des Français de l'étranger de leur volonté de se substituer au salarié pour le paiement d'au moins une partie des cotisations. La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut alors être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « Il est ajouté entre le deuxième et le troisième alinéa », les mots : « Il est inséré après le quatrième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Il s'agit d'une amélioration de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Les entreprises effectuent les formalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles. »

La parole est à M. Montdargent, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Montdargent. Cet amendement est lié à l'amendement n° 70, qui viendra en discussion dans quelques instants.

Il s'agit de rendre obligatoire la participation des entreprises au financement de la protection sociale des salariés expatriés, ainsi que je l'ai expliqué au cours de la discussion générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement, car il soulève certains problèmes.

En effet, comment peut-on prévoir l'obligation pour les entreprises de droit étranger d'effectuer les démarches en question alors que l'on ne dispose d'aucun moyen de les y contraindre ?

De plus, il est difficile de prévoir une affiliation obligatoire lorsque le régime du lieu où cette entreprise est implantée est satisfaisant. Ce serait en quelque sorte faire une loi qui obligerait à une double cotisation dont l'une des deux serait inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Maintenez-vous l'amendement n° 69, monsieur Montdargent ?

M. Robert Montdargent. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « prendre en charge », substituer au mot : « les », les mots : « tout ou partie des ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement concerne la possibilité pour les entreprises privées de prendre en charge les cotisations de leurs salariés.

Il est préférable de préciser que les entreprises peuvent prendre à leur charge tout ou partie des cotisations de sécurité sociale pour les salariés qu'elles emploient à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Si des amendements de forme présentés par M. Pinte ont été acceptés par la commission, celui-ci lui est apparu inutile puisque la deuxième phrase de l'article 5 précise que l'employeur ne peut se « substituer au salarié pour le paiement d'au moins une partie des cotisations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Après les mots : « Français de l'étranger », supprimer la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle. A partir du moment où la possibilité pour les entreprises privées de payer les cotisations de leurs salariés est inscrite dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 5, il est inutile de le répéter dans la seconde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission est contre cet amendement, car le texte du projet de loi est plus précis. Si l'employeur décide de se substituer aux salariés pour le paiement d'au moins une partie des cotisations, il doit prévenir la caisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« I. Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5.

« II. En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant : « La part de cotisation prise en charge par l'employeur ne peut dans tous les cas être inférieure à une fraction, fixée par décret, du montant total de la cotisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Le projet de loi établit une cotisation minimale pour l'employeur qui a accompli lui-même les formalités d'affiliation pour le compte du salarié, mais il ne la prévoit pas lorsque le salarié s'est affilié lui-même et que l'employeur a décidé ensuite de prendre en charge tout ou partie des cotisations.

Afin d'éviter des disparités entre entreprises et une gestion trop complexe, cet amendement détache la disposition relative à la cotisation minimale de l'employeur du deuxième alinéa de cet article et en fait un alinéa supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 70 de M. Joseph Legrand tombe du fait du rejet de l'amendement n° 69.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article L. 778 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 778. — Des prestations supplémentaires peuvent être établies par accord contractuel entre, d'une part, le conseil d'administration de la caisse mentionnée à l'article L. 780 du présent code et, d'autre part, des travailleurs salariés ou assimilés adhérant aux assurances définies au présent titre, ou l'employeur agissant pour leur compte. La couverture de ces charges est intégralement assurée par des cotisations supplémentaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer lors de la discussion générale, il est nécessaire de donner à la caisse des Français de l'étranger les moyens de

lutter contre la concurrence des compagnies d'assurance, en lui permettant d'établir, au-delà de la couverture de base, des contrats sur mesure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Tousseire, rapporteur pour avis. Cet amendement est intéressant, car il devrait permettre d'attirer de nouveaux cotisants, donc d'alimenter la caisse des Français de l'étranger. Il semblerait, en effet, que de nombreuses entreprises souhaitent une plus grande souplesse dans le fonctionnement de cet organisme. J'ajoute qu'une telle mesure n'est pas incompatible avec une politique de rigueur financière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, la caisse ne peut se comporter comme une compagnie d'assurance. De nouvelles prestations augmenteraient le coût des cotisations, qui apparaissent déjà comme dissuasives, et seraient susceptibles de gêner le développement du régime.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le titre II du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé « Travailleurs non salariés à l'étranger », devient le titre III du livre XII.

« Le titre III du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé « Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger », devient le titre IV du livre XII.

« Le titre IV du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé « Dispositions communes », devient le titre V du livre XII et s'intitule : « Catégories diverses d'assurés volontaires. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le titre II, intitulé « Travailleurs non salariés à l'étranger », du livre XII du code de la sécurité sociale devient le titre III. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Au premier alinéa de l'article L. 778-1 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne », est abrogé. »

M. Pinte a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le premier alinéa de l'article L. 778-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les travailleurs non salariés de nationalité française qui exercent une activité artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou agricole dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement, tout en ne changeant pas l'esprit du texte présenté pour l'article L. 778-1 du code de la sécurité sociale, en améliore la rédaction. En effet, la disposition proposée par le Gouvernement peut prêter à contestation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, je suis favorable à son adoption car il améliore sensiblement la rédaction de l'article 8 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable également.

M. Eugène Tousseire, rapporteur pour avis. Je suis également favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article L. 778-6 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Le titre III du livre XII du code de la sécurité sociale, intitulé « Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger », devient le titre IV. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement de forme est la conséquence de l'amendement n° 14 adopté à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — A l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale, le membre de phrase : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Dans le texte de l'article L. 778-7 du code de la sécurité sociale, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne », d'une part, et les mots : « survenus à l'étranger », d'autre part, sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à garantir aux pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger le remboursement des soins par l'assurance volontaire à leur retour en France. Ils évitent ainsi, dans leur propre pays, tout risque d'interruption de leur couverture sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le titre V du Livre XII du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

TITRE V**Catégories diverses d'assurés volontaires.**

« Art. L. 778-12. — Les Français titulaires d'un revenu de remplacement ou d'une allocation servis en application des dispositions de l'article L. 322-4 du code du travail, de l'article 15 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982, de l'article 6 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et de l'article 2 de la loi n° 83-580 du 5 juillet 1983 qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de la maternité survenus à l'étranger.

« Art. L. 778-13. — Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle, qui sont, soit étudiants, à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, soit en situation de chômage, soit titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'un régime français obligatoire, soit conjoint survivant ou divorcé ou séparé d'un assuré, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de maternité survenus à l'étranger.

« Art. L. 778-14. — La demande d'adhésion à l'assurance volontaire maladie-maternité doit être formulée dans un délai déterminé à compter de la date à laquelle les intéressés se trouvent dans la situation leur permettant de bénéficier de cette assurance volontaire.

« Toutefois, les demandes présentées après l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent peuvent être satisfaites à la condition que le demandeur acquitte la ou les cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit au bénéfice de l'assurance volontaire en cause, dans la limite d'une durée déterminée.

« Les prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ne sont dues que si les cotisations exigibles ont été versées avant la survenance du risque.

« Toutefois, l'adhésion prend effet et le droit aux prestations est ouvert à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

« Art. L. 778-15. — L'assurance volontaire « maladie-maternité » instituée par le présent titre comporte l'octroi à l'assuré lui-même et à ses ayants droit des prestations en nature prévues au a) de l'article L. 283 et à l'article L. 296.

« Pour la participation de l'assuré aux dépenses d'assurance-maladie, il est fait application de l'article L. 286, suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire.

« Art. L. 778-16. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-12 est intégralement assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires, assises sur les revenus de remplacement ou les allocations perçus par les intéressés, et précomptées par les organismes débiteurs de ces avantages.

« Par dérogation à l'article 14 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, les cotisations précomptées, en application des articles L. 128 du présent code et 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 sur les avantages mentionnés à l'alinéa premier du présent article, sont dues au régime des expatriés. Elles s'imputent sur les cotisations exigées par ce régime.

« Art. L. 778-17. — La couverture des charges résultant de l'application de l'article L. 778-13 est intégralement assurée par des cotisations à la charge des assurés volontaires calculées sur la base d'une assiette forfaitaire fixée par décret.

« Art. L. 778-18. — Le taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 et L. 778-17 est fixé par décret. Il est révisé si l'équilibre financier des assurances maladie-maternité l'exige.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du Livre I^{er} dudit code s'appliquent au recouvrement de ces cotisations suivant des modalités particulières prévues par voie réglementaire ».

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« Il est ajouté au livre XII du code de la sécurité sociale un titre V : « Catégories diverses d'assurés volontaires », ainsi rédigé : »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement de forme est aussi la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 14 à l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 778-12 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. **M. Bartolone, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « de l'article L. 322-4 », les mots : « de l'article L. 322-4, 2°, ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Les auteurs du projet de loi ont voulu exclure les salariés du secteur public et du secteur privé se trouvant en préretraite progressive de la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire maladie-maternité, pour les risques survenus à l'étranger. Ils ont estimé que leur statut de salarié à mi-temps était difficilement compatible avec celui des expatriés. Or l'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale ne vise pas expressément les seuls préretraités du F.N.E. licenciés pour motif économique mentionnés à l'article L. 322-4, 2° du code du travail. Cet amendement a donc pour objet d'apporter cette précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 3.

L'amendement n° 19 est présenté par **M. Bartolone, rapporteur** ; l'amendement n° 3 est présenté par **M. Teisseire, rapporteur**, pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « survenus à l'étranger ».

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à garantir aux préretraités résidant à l'étranger le remboursement des soins par l'assurance volontaire, à leur retour en France.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur pour avis**, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Cet amendement concerne les catégories de Français de l'étranger qui n'exercent aucune activité professionnelle et qui sont titulaires soit d'une allocation du fonds national de l'emploi, soit d'un revenu de remplacement au titre des dispositions sur la cessation d'activité des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, soit d'un revenu de remplacement au titre des dispositions sur la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, soit de l'allocation de garantie de ressources.

Le texte proposé pour l'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale leur accorde la possibilité de souscrire à l'assurance volontaire maladie-maternité. Il est cependant restrictif en ne leur donnant que pour les risques de maladie et les charges de la maternité survenus à l'étranger.

Cette limitation territoriale présente des inconvénients certains, car elle porte atteinte à la continuité des prestations, notamment lorsque ces catégories de Français de l'étranger reviennent en France.

Par cet amendement, nous voulons supprimer la restriction imposée par le texte proposé par l'article L. 778-12 du code de la sécurité sociale, en élargissant la protection sociale de cette catégorie de Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 19 et 3.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE L. 778-13 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 778-13 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « , à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite, ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. L'essentiel dans le texte présenté pour l'article L. 778-13 du code de la sécurité sociale n'est pas la condition de limite d'âge mais le fait de n'exercer aucune activité professionnelle. Or, un étudiant, s'il n'exerce aucune activité professionnelle, et même s'il est dans un âge où normalement les études sont terminées — c'est souvent le cas des étudiants qui vont à l'étranger pour se perfectionner — doit pouvoir s'assurer volontairement. Il me paraît donc souhaitable de supprimer la condition de limite d'âge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel je suis personnellement défavorable. En effet, les représentants des différentes associations de Français de l'étranger ont souvent fait connaître leur souhait de voir coïncider le plus possible la protection sociale des Français de l'étranger avec celle des Français de même catégorie résidant en France. Or, en France, la limite d'âge pour être reconnu comme étudiant est fixée à vingt-sept ans. Cette limite doit donc s'appliquer aux Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement. Une limite d'âge a été fixée pour que les personnes n'ayant aucun droit à souscrire une assurance volontaire comme étudiant puissent adhérer à la caisse des Français de l'étranger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 778-13 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « à la condition d'avoir un âge inférieur à un âge limite », les mots « à la condition d'être âgé de moins de vingt-sept ans ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il s'agit d'un amendement de repli, qui tend à inscrire dans la loi la limite d'âge de vingt-sept ans. Il faut cependant éviter de s'enfermer dans un parallélisme des droits des Français en France et à l'étranger.

En France, vingt-sept ans est en général l'âge limite accordé à certains étudiants, notamment ceux qui suivent des études médicales ou paramédicales, pour satisfaire à leurs obligations militaires. Toutefois, certaines spécialisations enseignées dans des universités étrangères sont suivies par des étudiants qui, pour parfaire leurs études, ont déjà dépassé l'âge de vingt-sept ans. C'est la raison pour laquelle je regrette que l'on s'enferme, en ce domaine, dans un cadre trop strict.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Tout à l'heure, M. Pinte nous demandait d'être vigilants s'agissant de l'équilibre financier de la caisse des Français de l'étranger. Evitons donc d'étendre la limite d'âge pour cette catégorie de Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Avis défavorable. Cette décision est du domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 778-13 de la sécurité sociale, substituer aux mots : « d'invalidité allouée », les mots : « d'une rente du travail ou d'une pension d'invalidité allouée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter la catégorie des titulaires d'une rente d'accident du travail allouée au titre d'un régime français obligatoire aux catégories de ceux qui peuvent adhérer à l'assurance volontaire définie au titre V.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 778-13 du code de la sécurité sociale, après les mots : « les risques de maladie », insérer les mots : « et d'invalidité ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il m'a semblé important de reprendre à l'article 12 le risque invalidité reconnu au début du texte. Cette invalidité peut survenir « par usure prématurée de l'organisme », comme le précise l'article L. 305 du code de la sécurité sociale, alors même, par exemple, que l'intéressé se trouve au chômage. C'est un risque qu'à mon sens il ne faut pas négliger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, je suis contre. Il me semble difficile d'accorder plus aux étudiants expatriés qu'aux étudiants restant en métropole qui, eux, ne bénéficient pas d'une couverture invalidité. A plus forte raison lorsqu'il s'agit de personnes bénéficiant déjà d'une pension d'invalidité au titre du régime français.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Avis défavorable également. L'assurance invalidité ne peut pas concerner des personnes sans activité professionnelle. En effet, la définition de l'invalidité passe justement par une appréciation de la capacité à travailler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 21 et 4.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Bartolone, rapporteur ; l'amendement n° 4 est présenté par M. Teisseire, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 778-13 du code de la sécurité sociale, supprimer les mots : « survenus à l'étranger ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à garantir aux diverses catégories mentionnées dans le texte proposé pour l'article L. 778-13 du code de la sécurité sociale le remboursement des soins par l'assurance volontaire à leur retour en France, comme nous l'avons fait tout à l'heure pour une autre catégorie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. L'argumentation que j'ai développée à l'amendement n° 3 vaut pour cet amendement. En effet, il convient d'assurer la continuité des prestations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 21 et 4.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 778-13 du code de la sécurité sociale par l'alinéa suivant :

« Les Français n'exerçant aucune activité professionnelle qui sont, soit conjoints ou conjoints survivants, ou divorcés ou séparés d'étrangers ou de Français non assurés, soit pensionnés d'un régime étranger, et qui résident dans un pays étranger, ont la faculté de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et les charges de maternité. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 82, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 22, après les mots : « ou de Français non assurés », supprimer les mots : « soit pensionnés d'un régime étranger ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à faire bénéficier éventuellement de taux de cotisations plus avantageux certaines catégories de Français de l'étranger. Il tend notamment à permettre l'affiliation au régime d'assurance volontaire des conjoints d'étrangers.

En effet, plus de 100 000 Françaises, conjointes d'étrangers, participent au rayonnement de la culture française. Il convient qu'elles puissent garder un lien avec la France, notamment lorsqu'elles élèvent des enfants. C'est la raison pour laquelle il semble intéressant que leur situation juridique leur permette de bénéficier du régime de protection sociale que nous instituons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22, et pour soutenir le sous-amendement n° 82.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 22, sous réserve de l'adoption du sous-amendement qu'il présente.

L'amendement n° 22 favorise l'accès aux assurances volontaires, ce qui est positif. En revanche, dès lors que les intéressés perçoivent une pension d'un régime étranger, ils bénéficient, dans ce pays, des prestations en nature de l'assurance maladie. Ils n'auraient donc aucun intérêt à adhérer à une assurance volontaire qui ne leur donnerait aucun droit supplémentaire en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commissions sur ce sous-amendement ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Ce sous-amendement me semble cohérent avec ce qu'a voulu la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Je tiens à souligner combien la commission des affaires étrangères est préoccupée par la situation des Français, conjoints d'étrangers. A cet égard, l'amendement de la commission, sous-amendé par le Gouvernement, répond bien à sa préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je parlerai contre le sous-amendement.

Les Français de l'étranger qui cotisent à l'assurance-vieillesse percevront, lorsqu'ils seront à la retraite et rentreront en France, des prestations du régime local ou de la compagnie d'assurance privée à laquelle ils se seront affiliés, mais ils ne bénéficieront plus de l'assurance maladie. Sont en particulier concernés les non-résidents qui travaillent actuellement en Suisse.

Je pense qu'il faut malgré tout leur laisser la possibilité de s'assurer volontairement à la caisse des Français de l'étranger, afin de leur permettre de bénéficier, le jour où ils reviendront en France pour passer leur retraite, des prestations de l'assurance maladie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 82.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

APRÈS LE TEXTE PROPOSÉ POUR L'ARTICLE L. 778-13
DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendement identiques, n° 23 et 5.

L'amendement n° 23 est présenté par M. Bartolone, rapporteur ; l'amendement n° 5 est présenté par M. Teisseire, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article L. 778-13 du code de la sécurité sociale, insérer l'article suivant :

« Les personnes de nationalité française résidant à l'étranger et ne pouvant relever d'aucun des régimes d'assurance volontaire mentionnés aux articles L. 777, L. 778-1, L. 778-7, L. 778-12 et L. 778-13 du présent code peuvent s'assurer à titre personnel contre les risques de la maladie et les charges de la maternité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à généraliser la possibilité, pour les Français de l'étranger, de bénéficier d'une protection sociale. Il permettra à tous ceux qui n'auraient pu entrer dans les catégories précédemment définies par le livre XII de s'assurer volontairement contre les risques de maladie et de maternité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Cet amendement identique a pour objet de permettre l'affiliation à l'assurance volontaire maladie-maternité de la caisse des Français de l'étranger de toute personne ne rentrant pas dans une catégorie visée par les diverses dispositions du code de la sécurité sociale qui déterminent les conditions d'affiliation à l'assurance volontaire des Français de l'étranger.

Il a pour objet de généraliser cette faculté d'affiliation. Il procède de la même démarche qui a conduit à la généralisation de la protection sociale pour les Français résidant sur le territoire métropolitain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je ne suis pas favorable à ces amendements. En effet, l'absence d'individualisation des catégories d'assurés à l'intérieur du texte législatif ne permet pas d'assurer une personnalisation des comptes d'assuré volontaire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 23 et 5.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE L. 778-14 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-14 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « maladie-maternité », les mots : « maladie-maternité-invalidité ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. M. le secrétaire d'Etat a affirmé que les étudiants ne seraient en général pas concernés. Certes, ils ont rarement un accident relevant d'un régime d'invalidité. Tout à l'heure, ce n'était pas pour les étudiants que je proposais l'assurance-invalidité, mais pour des travailleurs salariés, privés d'emploi, donc au chômage. J'estimais qu'on pouvait leur reconnaître, eu égard aux travaux pénibles qu'ils avaient accomplis, la possibilité de relever d'un régime d'invalidité.

Mais pourquoi deux poids, deux mesures ? Si l'invalidité, pour des raisons financières que je n'ignore pas, est exclue du texte, pourquoi l'avoir incluse à l'article 4, qui concerne « l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité » ? Il faut être logique et introduire ici la notion d'invalidité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je suis d'accord avec M. Pinte mais sans doute M. le secrétaire d'Etat me convaincra-t-il, comme tout à l'heure, de la nécessité de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je suis à nouveau défavorable à cette proposition. En effet, l'invalidité ne peut figurer au nombre des assurances concernant les personnes sans activité professionnelle puisque la définition de l'invalidité passe par l'appréciation de la capacité physique au travail.

Vous m'opposez l'article 4, mais celui-ci n'a rien à voir à l'affaire puisqu'il concerne les salariés actifs.

M. Emmanuel Aubert. Et les chômeurs ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-14 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : « détermine », les mots : « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait mieux préciser les délais dans la loi pour la rendre plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-14 du code de la sécurité sociale, substituer au mot : « déterminée », les mots « de cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-14 du code de la sécurité sociale, insérer l'alinéa suivant :

« Le délai prévu à l'alinéa premier du présent article n'est pas opposable aux personnes qui ont contracté une assurance personnelle auprès d'une compagnie privée et qui sont tenues d'en respecter l'échéance. Au terme de celle-ci, les personnes qui désirent adhérer à l'assurance volontaire « maladie-maternité-invalidité » doivent formuler leur demande dans le délai prévu à l'alinéa premier du présent article. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Il convient d'éviter que des salariés français résidant à l'étranger ne puissent bénéficier des dispositions du projet du fait de conditions trop draconiennes pour l'adhésion à l'assurance volontaire. Je pense, en particulier, à tous les salariés français résidant à l'étranger qui ont contracté une assurance maladie dans des régimes privés et qui ne peuvent résilier leur contrat immédiatement du fait des clauses et des délais de résiliation qu'il comporte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je suis opposé à cet amendement. Il n'appartient pas aux organismes de sécurité sociale de tenir compte des engagements privés contractés par les intéressés, ni des contrats qui les lient à d'autres personnes privées.

M. Etienne Pinte. Cette réponse est aberrante ! Elle est même stupide !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « si les cotisations exigibles ont été versées », insérer les mots : « ou précomptées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à éviter que des pensionnés perdent leurs droits aux prestations d'assurance maladie parce que des caisses de retraite n'auraient pas reversé à la caisse des Français de l'étranger les cotisations précomptées dans des délais suffisamment rapides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-14 du code de la sécurité sociale :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit aux prestations de l'assurance volontaire instituée par le présent titre ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement rédactionnel tend à améliorer une rédaction confuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Je ne vois pas l'utilité de cet amendement dans la mesure où le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-14 prévoit que l'adhésion prend effet et que les droits aux prestations sont ouverts à l'issue de délais fixés par voie réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 778-15 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-15 du code de la sécurité sociale, après les mots : « maladie-maternité », insérer le mot : « invalidité ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je me répète : outre le risque maladie et maternité, il faut également couvrir l'invalidité. Il ne doit pas y avoir de discrimination entre ceux qui travaillent et ceux qui ne travaillent pas ; surtout à partir du moment où le code de la sécurité sociale français permet qu'une personne potentiellement apte à travailler soit reconnue inapte au travail. L'adoption de cet amendement serait la conséquence logique de la législation française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Mêmes explications que tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Comme pour les amendements n° 51 et 52, et pour les mêmes raisons, je m'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. Emmanuel Aubert. Belle discrimination sociale !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-15 du code de la sécurité sociale par les mots : « du code de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Pourquoi vouloir introduire cette précision ? Parce qu'il est question, au début de l'article 12, du code du travail. Dans un souci de clarté, il convient donc de rappeler que nous traitons d'un titre du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Je ne vois pas l'utilité d'alourdir le texte alors qu'il est clair que nous traitons du titre V du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 778-16 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-16 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : « intégralement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à éviter d'imposer aux catégories diverses pour lesquelles le projet de loi crée une nouvelle assurance une prise en charge obligatoirement intégrale des dépenses. Cette obligation n'a pas été imposée pour les assurances volontaires des non-salariés et des pensionnés. Elle prêterait la conséquence absurde d'imposer une cotisation supérieure à celle des salariés, puisque le risque est moins bon, et donc de vider la création de cette assurance de toute portée réelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Il ne nous avait pas échappé que le mot : « intégralement » était intégralement dangereux ! (Sourires.) La solidarité entre les différents risques doit pouvoir se manifester : cet amendement est donc tout à fait souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 778-17 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 778-17 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « de l'article L. 778-13 », les mots : « des articles L. 778-13 et L. 778-13 bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 778-17 du code de la sécurité sociale, supprimer le mot : « intégralement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même motivation que l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 778-18 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Teisseire a présenté un amendement, n° 81, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase et le début de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-18 du code de la sécurité sociale :

« Les taux des cotisations mentionnées aux articles L. 778-16 et L. 778-17 sont fixés par décret. Ils sont révisés si... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Teisseire.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Nous nous sommes aperçus que le projet était rédigé de telle façon qu'on ne pouvait être assuré qu'il y aurait des taux différents en fonction des risques.

Il importe de préciser que chaque catégorie de Français de l'étranger mentionnée aux articles L. 778-12 et L. 778-13 sera soumise non pas à un taux unique de cotisation, mais à un taux qui lui sera propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-18 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « assurances maladie-maternité », les mots : « assurances volontaires « maladie-maternité-invalidité » visées aux articles L. 778-12 et L. 778-13 du présent code. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Dans la logique de ce que j'ai déjà dit, cet amendement tend à faire en sorte que chacun des régimes d'assurance maladie, maternité et invalidité visés aux articles L. 778-12 et L. 778-13 du code de la sécurité sociale puissent s'équilibrer mutuellement, comme en métropole.

Si la caisse des Français de l'étranger, à cause de l'un des risques, était déséquilibrée et n'avait plus d'excédents, il serait regrettable que la charge du déficit soit supportée uniquement par les salariés en état d'activité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Même avis que précédemment, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 778-18 du code de la sécurité sociale, après le mot : « assurances », insérer le mot : « volontaires. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Amendement de repli. Cette précision rédactionnelle est importante ; elle permettrait d'éviter toute confusion dans les esprits entre l'assurance obligatoire et l'assurance volontaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Je ne vois pas l'utilité de cet amendement dans la mesure où, tout au long de ce texte, il est toujours question d'assurances volontaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article L. 780 du livre XII du code de la sécurité sociale devient l'article L. 788 du livre VII.

« L'article L. 781 du même code devient l'article L. 789. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ajouté un titre VI au Livre XII du code de la sécurité sociale, ainsi intitulé : « Dispositions communes ».

« Sont ajoutés, après l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, les articles suivants :

« Art. L. 780. — Les assurés volontaires relevant des titres II, III, IV et V du présent Livre sont affiliés à la caisse des Français de l'étranger. Cette caisse gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles. Elle assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques, ainsi que celles qui sont afférentes au risque vieillesse.

« La caisse des Français de l'étranger met en œuvre une action sanitaire et sociale en faveur de ses affiliés, dans le cadre d'un programme fixé par arrêté ministériel, après avis du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

« Sous réserve des dispositions du présent titre, les règles d'organisation et de gestion contenues dans les dispositions législatives applicables aux caisses d'assurance-maladie du régime général, et notamment l'article 40 du présent code, sont applicables à la caisse des Français de l'étranger suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 781. — La caisse des Français de l'étranger est administrée par un conseil d'administration de 22 membres comprenant :

« 1° au titre des assurés actifs :

« — 8 représentants des salariés,
« — 2 représentants des non-salariés ;

« 2° au titre des assurés inactifs :

« — 3 représentants des pensionnés,
« — 2 représentants des autres inactifs ;

« 3° les personnes suivantes :

« a) 2 représentants désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger ;

« b) 2 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« c) 3 personnes qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de la sécurité sociale, le ministre des relations extérieures, le ministre chargé du budget.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein par le conseil.

« Le mandat des administrateurs est de six ans. Leur statut est régi par les articles L. 47 et L. 48 du présent code.

« Le conseil d'administration siège valablement dès lors que le nombre de ses membres est supérieur à la moitié du nombre total des membres dont il est composé.

« La caisse des Français de l'étranger est tenue, s'il y a lieu, de rembourser à l'Etat une partie des frais de transport accordés par ailleurs aux administrateurs. Un décret détermine les modalités de remboursement de ces frais.

« Art. L. 782. — Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs les membres du conseil supérieur des Français de l'étranger. Sont éligibles les Français de l'étranger adhérent aux assurances volontaires. Pour être éligibles, les électeurs doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du présent code.

« Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux candidats et aux administrateurs.

« Les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures sont fixées par décret.

« Art. L. 783. — L'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger a lieu dans chacun des quatre collèges constitués par les salariés, les non-salariés, les pensionnés et les autres inactifs, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage, ni rature, ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations. Les règles relatives au déroulement du scrutin sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par le régime des expatriés.

« Art. L. 784. — La caisse est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'Etat, qui sont représentées auprès d'elle par des commissaires du Gouvernement.

« Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des autorités mentionnées au premier alinéa dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, dont le point de départ est la communication des délibérations à ces autorités.

« Art. L. 785. — Les articles L. 186 à L. 189 du présent code ainsi que l'article 35 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 sont applicables à la caisse des Français de l'étranger.

« Art. L. 786. — Les recettes du budget de l'action sanitaire et sociale sont constituées par une fraction du produit des cotisations de l'assurance maladie et de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles fixée par arrêté ministériel.

« Art. L. 787. — Les différends auxquels donne lieu l'application du présent Livre sont réglés conformément aux dispositions du Livre II du présent code, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 14 l'alinéa suivant :

« I. — Le titre IV du Livre XII du code de la sécurité sociale intitulé : « Dispositions communes » devient le titre VI ainsi conçu : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Amendement de forme également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 14, insérer les dispositions suivantes :

« Art. L. 779. — Les soins dispensés aux bénéficiaires du présent Livre et à leurs ayants droit ouvrent droit aux prestations des assurances maladie et maternité prévues par le présent Livre.

« Sous réserve des dispositions des conventions et règlements internationaux concernant les travailleurs visés à l'article L. 768, ces prestations sont servies dans le pays où les bénéficiaires du présent Livre exercent leur activité sur la base des dépenses réelles, dans la limite des prestations qui auraient été servies pour des soins analogues reçus en France, ou dans la limite de tarifs de responsabilité fixés par arrêté ministériel après avis de la caisse désignée en application de l'article L. 780.

« Les dispositions des articles L. 256 à L. 280 et L. 436 à L. 445 ne sont pas applicables aux soins dispensés à l'étranger.

« La caisse compétente peut, pour l'exercice de son contrôle, demander le concours des organismes de sécurité sociale du pays dans lequel les soins ont été dispensés et des autorités consulaires françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement insère l'article L. 779 au début du nouveau titre VI, en introduisant la référence à l'article L. 780 nouveau, créant la caisse des Français de l'étranger, à la place de celle à l'article L. 778 ancien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 83, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Bartolone, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 14, insérer les dispositions suivantes :

« Art. L. 779 bis. — La caisse des Français de l'étranger assure le service des prestations de l'assurance maladie et maternité aux adhérents aux régimes d'assurance volontaire maladie et maternité mentionnés au présent Livre, qui effectuent des séjours en France d'une durée inférieure à trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la coordination entre cette caisse et les organismes des autres régimes d'assurance maladie. »

Sur cet amendement, M. Pinte a présenté deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 78 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 33, substituer aux mots : « adhérents aux », les mots : « adhérents des ».

Le sous-amendement n° 79 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 33, substituer aux mots : « effectuent des séjours en France d'une durée », les mots : « séjournent en France pour une durée ».

L'amendement n° 83, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 14, insérer les dispositions suivantes :

« Il est ajouté, après l'article L. 779 du code de la sécurité sociale, l'article L. 779 bis suivant :

« Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité sont servies et prises en charge par la caisse des Français de l'étranger lorsque les soins sont dispensés lors des séjours en France des adhérents aux assurances volontaires maladie-maternité mentionnés au présent Livre, à la condition que les intéressés n'aient pas droit, à un titre quelconque, à ces prestations sur le territoire français.

« Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition, notamment le taux de la cotisation supplémentaire mise à la charge des intéressés dans cette hypothèse. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission s'est penchée sur la situation des Français qui relèvent de la caisse des Français de l'étranger et qui effectuent des séjours en France d'une durée inférieure à trois mois.

Il nous a semblé intéressant de leur garantir une continuité d'une durée de trois mois de la couverture à leur retour en France, et notamment de faire bénéficier de cette disposition les pensionnés non salariés qui n'y avaient pas droit jusqu'à présent.

Il suffirait qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la coordination et de reversement des cotisations d'assurance-maladie prélevées par les régimes internes à la caisse des Français de l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 83 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. J'ai la faiblesse de préférer l'amendement du Gouvernement, que je demande à l'Assemblée d'adopter.

Celui-ci a pour objet de garantir à toutes les catégories d'assurés volontaires une protection contre les risques de la maladie et les charges de maternité, lors des séjours temporaires en France inférieurs à une certaine durée, vraisemblablement de six mois.

En effet, certains assurés volontaires, tels les pensionnés d'un régime de travailleurs non salariés, ne sont pas assujettis au paiement d'une cotisation en France lorsqu'ils ne résident pas en France ; ils n'ont donc pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Cet amendement leur permettra de bénéficier de ces prestations, servies par la caisse des Français de l'étranger, pendant toute la durée de leur séjour temporaire en France.

En outre, les assurés volontaires qui bénéficient, sur le territoire français, des prestations en nature du fait du versement d'une pension de vieillesse du régime général, par exemple, seront affiliés à leur caisse de résidence en France.

L'amendement du Gouvernement permettra d'assurer aux expatriés adhérents aux assurances volontaires une protection sociale sans solution de continuité, pour toute la durée des séjours temporaires effectués en France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 83 ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais j'ai la faiblesse de croire que, sur cet amendement, le Gouvernement a mieux travaillé que la commission.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le rapporteur, l'amendement présenté par le Gouvernement peut, certes, recueillir partiellement votre approbation à titre personnel.

Néanmoins, il contient une disposition relativement grave. En effet, une cotisation supplémentaire va être réclamée aux assurés sociaux concernés, dans le cas prévu par le Gouvernement. Je ne vois pas ce qui justifie une telle disposition. Pour quoi imposer à des Français, employés dans des entreprises privées ou dans des administrations françaises, mais résidant à l'étranger, et cotisant normalement et volontairement à la caisse des Français de l'étranger, une cotisation supplémentaire, sous prétexte qu'ils vont passer chaque année un, deux ou trois mois de vacances réglementaires en France ? A mon avis, ce n'est pas normal. C'est comme si un Français, allant à l'étranger pour une durée relativement courte, pour ses vacances par exemple, était obligé de payer à la caisse d'assurance maladie une cotisation supplémentaire. Une telle disposition est exorbitante du droit commun qui régit l'ensemble des assurés sociaux français.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Monsieur Pinte, je crois qu'il y a une confusion de votre part.

En fait, l'amendement ne concerne que les pensionnés non salariés qui, actuellement, ne sont pas du tout couverts lorsqu'ils viennent en France. Grâce à la cotisation prévue, ils pourront l'être.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33 ainsi que les sous-amendements n° 78 et 79 n'ont plus d'objet.

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 14, insérer les dispositions suivantes :

« Art. L. 779 ter. — Lorsque les demandes d'adhésion aux assurances volontaires ont été présentées après l'expiration du délai d'un an prévu aux articles L. 772, L. 778-2, L. 778-8 et L. 778-14 du présent code, le conseil d'administration peut, selon les cas, abaisser jusqu'à deux années la durée d'éligibilité des cotisations afférentes à la période écoulée depuis la date d'ouverture du droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Exiger cinq années de cotisations d'un expatrié qui laisse passer les délais peut constituer un obstacle infranchissable à son adhésion. C'est dissuasif.

Il convient donc d'assouplir cette règle en permettant au conseil d'administration d'écourter la durée de cinq ans dans les cas où il le juge socialement utile.

Tel est l'objet de l'amendement n° 34.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Défavorable, car cet amendement propose une disposition qui relève du pouvoir réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le rapporteur, je suis favorable à cet amendement, sous réserve d'une correction de forme. Je suppose qu'il s'agit d'abaisser jusqu'à deux années non la « durée d'éligibilité », mais la « durée d'exigibilité » des cotisations.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est exact, il y a une erreur d'impression. Il convient de rectifier l'amendement et de substituer « exigibilité » à « éligibilité ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE L. 780 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 780 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Ces dernières sont ensuite reversées périodiquement à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Notre amendement, qui tend à une harmonisation avec le régime général, concerne les dispositions communes inscrites dans le code de la sécurité sociale.

S'agissant du risque vieillesse, il est plus opportun de prévoir le reversement des cotisations à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés par la caisse des Français à l'étranger. En effet, cette dernière ne sera pas conduite, dans la presque totalité des cas, puisque le séjour à l'étranger ne concerne qu'une partie de la carrière professionnelle, à intervenir dans le versement des prestations de vieillesse, contrairement à la C.N.A.V.T.S. L'usage des sommes allouées doit être réservé en conséquence à la C.N.A.V.T.S.

Cependant, la caisse des Français de l'étranger sera appelée à intervenir pour les risques maladie, maternité, invalidité.

Notre amendement 71 tend à compléter le premier alinéa de l'article L. 780 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante :

« Ces dernières sont ensuite reversées périodiquement à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement la précision me semble utile, bien qu'insuffisante. En effet, ainsi formulée, elle néglige le reversement des cotisations aux autres régimes internes d'assurance vieillesse qui gèrent l'assurance volontaire vieillesse des expatriés non salariés.

Il serait souhaitable que le Gouvernement retienne cette idée pour qu'un complément soit apporté à cet amendement vraiment intéressant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. L'idée sera retenue. En deuxième lecture, nous pourrions certainement trouver un point d'accord avec le groupe communiste.

M. le président. Monsieur Montdargent, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Montdargent. Sous le bénéfice des explications qui viennent de nous être données, nous nous en remettons à la deuxième lecture.

Nous allons nous mettre au travail avec les deux commissions et le Gouvernement.

Nous retirons l'amendement, compte tenu de l'engagement du Gouvernement et de la commission.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 780 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « article 40 », les mots : « article L. 40 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 781 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale : « — 8 représentants élus des salariés, ».

La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Conformément à ce que nous avons annoncé dans la discussion générale, nous proposons de préciser qu'il s'agit de huit représentants « élus » des salariés.

Nous suggérons que les administrateurs représentant les salariés expatriés soient élus directement par l'ensemble de ceux-ci. Cette formule nous paraît plus conforme aux principes démocratiques que l'élection selon le système à deux degrés prévue par le texte initial, c'est-à-dire l'élection par le conseil supérieur des Français de l'étranger. En tout état de cause, cela est conforme à l'esprit de la loi du 17 décembre 1982 relative à la démocratisation de la sécurité sociale.

A l'évidence, les difficultés exposées par M. le secrétaire d'Etat dans ses réponses aux orateurs pourraient être réglées par une organisation simultanée des votes pour la caisse et pour le conseil supérieur.

Enfin, lorsque les salariés expatriés ont élu le conseil, il n'était pas du tout question de ce nouveau système de protection sociale, que nous approuvons. La question n'était pas à l'ordre du jour. Il est nécessaire de veiller à la cohérence et de s'adapter à la situation différente ainsi créée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. En fait, deux amendements différents viennent d'être défendus.

Pour le moment, je me bornerai à répondre sur l'amendement n° 72 qui a été retiré par ses auteurs en commission. J'avais essayé de montrer qu'il était inutile. En effet l'élection des représentants des assurés, notamment des salariés, est prévue à l'article L. 783. Inutile de le préciser de nouveau.

Pour ce qui est du système électoral à employer, n'anticipons pas. Nous aurons l'occasion de reconsidérer le problème bientôt puisqu'un amendement a été déposé sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Montdargent.

M. Robert Montdargent. Les explications qui ont été données en commission ont permis à l'auteur des amendements de les retirer : il manquait tout de même une adjonction de taille : la définition même du vote et du système électoral, qui devrait être modifiée.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Nous allons en parler.

M. Robert Montdargent. Soit.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Montdargent ?

M. Robert Montdargent. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale, après le mot : « représentants », insérer les mots : « des Français de l'étranger ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement a été refusé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Teisseire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 6 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger », les mots : « élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Il nous a semblé opportun de préciser de quelle manière sont désignés les représentants du conseil supérieur des Français de l'étranger, afin que les différentes sensibilités s'expriment à l'intérieur de ce conseil puissent avoir l'assurance, quelle que soit l'hypothèse, d'être représentées au conseil d'administration de la caisse.

La commission des affaires étrangères propose, par son amendement n° 6 corrigé, de substituer, dans le neuvième alinéa de l'article L. 781 du code de la sécurité sociale, aux mots : « désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger » les mots : « élus par le conseil supérieur des Français de l'étranger à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Le système est vraiment intéressant et la commission des affaires culturelles l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet encore à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« 1° Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale, substituer au mot « vingt-deux », le mot : « vingt-trois ».

« 2° Après le dixième alinéa (b) de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« b bis) Un représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a jugé intéressant d'affirmer le rôle de la mutualité française dans la protection sociale des Français de l'étranger.

Aussi a-t-elle eu l'idée d'intégrer dans la composition du conseil d'administration un représentant de plus, ce qui ferait passer de vingt-deux à vingt-trois le nombre des membres. Le vingt-troisième membre serait un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française.

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Excellent amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa (c) du texte proposé pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « le ministre des relations extérieures », les mots : « le ministre chargé des relations extérieures et ».

C'est un amendement rédactionnel, monsieur Pinte ?

M. Etienne Pinte. En effet, monsieur le président, car le texte du Gouvernement mentionne le ministre « chargé de la sécurité sociale » et le ministre « chargé du budget ».

Il convient de parler aussi du ministre « chargé des relations extérieures ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement qui me paraît de bon sens ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a adopté une position de bon sens, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« I. — Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 781 du code de la sécurité sociale, substituer au mot « vingt-deux », le mot : « vingt-cinq ».

« II. — Après le onzième alinéa (c) de cet article, insérer les alinéas suivants :

« 4° Siègent également, avec voix consultative :

« a) un représentant des associations familiales désigné et nommé par l'union nationale des associations familiales ;

« b) un représentant du personnel de la caisse des Français de l'étranger élu dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ;

« c) en qualité d'expert, une personne désignée et nommée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse des Français de l'étranger. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Nous en revenons à la composition du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger. Le conseil comprendra — nous venons de le décider à la demande de la commission — non pas vingt-deux mais vingt-trois membres. Le rapporteur a fait très justement ajouter dans ce conseil un représentant de la mutualité sociale agricole.

Dans la même disposition d'esprit, il me semble nécessaire d'ajouter également des représentants de deux ou trois autres catégories indispensables pour le bon fonctionnement du conseil d'administration — ils sont d'ailleurs prévus avec voix consultative dans la loi de 1982 sur la composition des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale métropolitaines.

Je souhaite donc que trois catégories supplémentaires puissent, avec voix consultative, être intégrées au sein du conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

D'abord un représentant de l'union nationale des associations familiales désigné et nommé par l'union nationale des associations familiales. Bien des Français expatriés partent avec leur famille. Toutes difficultés qu'ils rencontrent à l'étranger du fait qu'ils ont des enfants doivent être prises en considération.

Ensuite un représentant du personnel de la caisse des Français de l'étranger élu dans les conditions prévues à l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise : ce matin, en commission à propos de cet amendement, examiné dans la séance tenue en vertu de l'article 88 du règlement, le rapporteur m'a répondu que nous étions dans le cadre de la même caisse, la caisse primaire de sécurité sociale de Seine-et-Marne. Mais la nouvelle caisse a juridiquement son autonomie grâce au projet qui nous est soumis.

Le personnel de la caisse des Français de l'étranger est déjà représenté à la caisse primaire de sécurité sociale de Seine-et-Marne : il serait superfluo, nous affirme-t-on, qu'il le soit à la caisse des Français de l'étranger.

Je ne suis pas de cet avis. Etant donné la spécificité des problèmes — de gestion en particulier — qui risquent de se poser au personnel de la caisse de sécurité sociale de Seine-et-Marne, il serait bon à mon avis que le personnel de la C.N.F.E. soit représenté par l'un de ses membres.

Enfin, en qualité d'expert, une personne désignée et nommée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse des Français de l'étranger. Les Français qui s'expatrient sont soumis dans certains pays étrangers aux aléas de la maladie, des maladies tropicales notamment. Mme Neveux en a parlé tout à l'heure et je suis d'accord avec elle sur ce point : il est normal d'associer un expert médical dans le régime normal des caisses de sécurité sociale métropolitaines : je ne vois pas pourquoi, *a fortiori*, on ne pourrait pas associer également à la gestion de la caisse un médecin français spécialisé dans les maladies tropicales.

L'amendement n° 59 est un amendement de bon sens. Je souhaite que le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

La raison principale tient à la composition même du conseil d'administration — vingt-deux membres au départ, je vous le rappelle. Cette composition est le résultat de négociations entre le conseil supérieur des Français de l'étranger et les représentants du Gouvernement. Elles ont abouti à un certain équilibre qu'il ne faut pas rompre. Or toute augmentation du nombre des membres du conseil d'administration diminuerait la représentation proportionnelle des membres désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger — d'ailleurs représenté au sein de la caisse primaire d'assurance maladie de Melun. Pourquoi un représentant des associations familiales ? Très peu de prestations familiales sont versées aux Français de l'étranger. Je crains que l'on n'aboutisse à un déséquilibre au détriment des représentants du C.S.F.E.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cette argumentation tient d'autant moins que, par un amendement, vient d'être ajouté un représentant de la mutualité sociale agricole. On a donc dépassé le stade de

la négociation qui s'est peut être instauré entre le Gouvernement et les représentants de l'étranger. Ancien Français de l'étranger, je sais d'expérience qu'une famille peut rencontrer à l'étranger des problèmes spécifiques, concernant la santé, notamment, et qui doivent être pris en compte. Je demande une voix non pas délibérative, mais consultative qui apportera un plus que tout le monde appréciera à sa juste valeur. Je ne vois donc pas pourquoi le Gouvernement n'accepterait pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 782 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 73 et 62, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 782 du code de la sécurité sociale :

« Pour l'élection des représentants des assurés, sont électeurs et éligibles les Français de l'étranger adhérant à l'une au moins des assurances volontaires. Pour être électeurs, les assurés doivent être âgés de plus de seize ans. »

L'amendement n° 62, présenté par M. Pinte, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 782 du code de la sécurité sociale, les phrases suivantes :

« Pour l'élection des représentants des assurés au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger, sont électeurs et éligibles les Français résidant à l'étranger adhérant à l'une des assurances volontaires. »

La parole est à M. Montdargent, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Robert Montdargent. Cet amendement, relatif au collège électoral, tend à harmoniser le texte avec les dispositions de la loi du 17 décembre 1982.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 62.

M. Etienne Pinte. L'esprit de mon amendement est semblable à celui que vient de développer M. Montdargent.

A partir du moment où l'exposé des motifs souligne que le projet vise à une démocratisation du régime d'assurance volontaire, et où le régime métropolitain prévoit l'élection au suffrage universel des représentants des assurés dans les conseils d'administration des caisses d'assurance maladie, les assurés eux-mêmes doivent participer à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

C'est là une mesure de bon sens, même si quelquefois, sur le plan pratique, je le reconnais bien volontiers, elle peut poser des problèmes. L'élection des représentants des Français de l'étranger en pose également et, avec un peu d'imagination et de bonne volonté, il doit être possible de les résoudre à la satisfaction de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Le principe de l'amendement n° 73 est tout à fait intéressant. La commission a essayé de chiffrer les dépenses qu'entraînerait une telle disposition et de mesurer la complexité du système envisagé, puisque l'élection au conseil supérieur des Français de l'étranger a entraîné près de 40 000 votes par procuration !

Par ailleurs, la simultanéité entre les deux élections semble difficile à admettre, dans la mesure où les mandats ne sont pas les mêmes. Le système fonctionnerait une première fois, mais pas une deuxième. Ces raisons ont conduit la commission à repousser cet amendement, ainsi que l'amendement n° 62.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Eugène Teisseire, rapporteur pour avis. Je constate simplement que, depuis 1981, la démocratisation politique est devenue enfin une réalité pour les Français de l'étranger. Ils peuvent désormais désigner au suffrage universel leurs représentants parlementaires, ce qui répond à une revendication qu'ils formulaient à juste titre.

De même, ils désignent désormais de manière tout à fait démocratique leurs représentants au sein du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Alors, quand on parle de démocratisation, voyons les progrès qui ont déjà été accomplis ! Au demeurant, je suis étonné que le même esprit de démocratisation n'ait pas régné avant 1981 pour ce qui avait trait à la situation politique et sociale des Français de l'étranger.

Le conseil supérieur des Français de l'étranger étant désigné démocratiquement, le pluralisme de sa composition reflète celui des Français de l'étranger, et il est, par conséquent, tout désigné pour nommer des représentants au conseil d'administration de la caisse des Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Désaccord du Gouvernement, pour les raisons qu'ont exposées les rapporteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 782 du code de la sécurité sociale :
« Les dispositions des articles 22 et 23 de la loi... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Montdargent, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Montdargent. Cet amendement s'inscrit dans la logique de nos amendements n° 72 et 73. Dans la mesure où ces derniers n'ont pas été adoptés, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 63 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 782 du code de la sécurité sociale :

« Toutes les personnes ayant qualité d'assuré volontaire peuvent figurer sur les listes de candidats représentant les assurés. La constitution de ces listes est libre ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Le texte du projet renvoie à un décret le soin de fixer les règles relatives aux listes électorales, à la propagande et aux candidatures.

Or, la loi du 17 décembre 1982 détermine en ses articles 22, 23 et 24 les dispositions applicables en la matière au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale.

Il est donc logique de les fixer dans le texte de ce projet. On ne peut considérer ces règles comme relevant du domaine législatif dans un cas, et du domaine réglementaire dans l'autre. Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions prévues sur le plan législatif pour le territoire métropolitain à la caisse de sécurité sociale pour les Français de l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais comme elle a adopté en l'état le texte du projet dans lequel figurent en toutes lettres les mots : « quatre collèges », je ne puis, à titre personnel, être favorable à cet amendement qui présente une tout autre articulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également opposé, car l'assuré ne peut être candidat qu'au titre de la catégorie à laquelle il appartient. Cet amendement paraît donc incohérent par rapport à l'ensemble du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 782 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 782 du code de la sécurité sociale, insérer les dispositions suivantes :

« Art. L. 782-1. — L'administrateur élu dispose pour l'exercice de sa fonction de tous les moyens nécessaires notamment en matière d'information, de documentation et de secrétariat, auprès de la caisse des Français à l'étranger.

« Il a accès librement à tous les services de cette caisse. »

La parole est à M. Montdargent, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Montdargent. Retrait, pour les mêmes raisons que celles que j'ai exprimées précédemment.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

ARTICLE L. 783 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 783 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « du plus fort reste », les mots : « de la plus forte moyenne ».

La parole est à M. Montdargent, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Montdargent. Même explication. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 783 du code de la sécurité sociale, après le mot : « scrutin », insérer les mots : « , notamment celles du vote par procuration, ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Prévoir le vote par procuration est utile et important, surtout pour les Français résidant à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est en désaccord, car les règles qui s'appliquent sont celles qui président de l'organisation du conseil supérieur des Français de l'étranger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 783 du code de la sécurité sociale, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale sont applicables aux opérations électorales visées par cet article. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Même réflexion que tout à l'heure. A partir du moment où c'est une loi, celle du 17 décembre 1982, qui prévoit la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale, il y a lieu, en ce qui concerne les opérations électorales applicables en la matière et visées par l'article en discussion, de procéder par voie législative et non par voie réglementaire. Cela me semble logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 783 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 783 du code de la sécurité sociale insérer les dispositions suivantes :

« Art. L. 783 bis. — Les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu exercent, à concurrence du nombre de sièges obtenus par la liste, les fonctions de suppléant.

« Ils sont appelés à siéger, dans l'ordre de la liste, au conseil d'administration et aux commissions en l'absence des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant. Le nombre de suppléants est toujours égal à celui des titulaires.

« Ces nouveaux représentants siègent jusqu'au renouvellement suivant du conseil d'administration.

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration peut désigner un administrateur suppléant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à ce qu'il soit tenu compte de la grande mobilité des Français de l'étranger. Pour éviter toute rupture dans le fonctionnement du conseil d'administration de cette caisse des Français de l'étranger, je propose d'instituer des suppléants, en reprenant certaines des dispositions de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1982 relatives à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement serait assez favorable à cet amendement, avec une réserve.

Le deuxième alinéa de cet amendement propose que les suppléants exercent leurs fonctions « en l'absence des administrateurs élus ». Il faudrait remplacer les mots : « en l'absence » par les mots : « en remplacement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette rectification ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cela me paraît cohérent.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Ces termes ne signifient pas que la même chose. On remplace quelqu'un parce que, pour un motif ou pour un autre, il ne peut plus siéger au conseil d'administration. En revanche, l'absence est temporaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'appeler votre attention sur ce point car, juridiquement les mots n'ont pas du tout la même valeur.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je constate que votre rectification aboutit à un style quelque peu biscornu !

Le deuxième alinéa de l'amendement se lirait ainsi : « Ils sont appelés à siéger... en remplacement des administrateurs élus et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant... ». Apparaîtraient dans la même phrase les mots : « remplacement » et « remplacer ».

Mieux vaudrait la rédaction suivante : « Ils sont appelés à siéger, dans l'ordre de la liste, au conseil d'administration et aux commissions en remplacement des administrateurs élus et de ceux dont le siège deviendrait vacant. »

Qu'en pensez-vous ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. C'est bien compliqué ! Je vais donc m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, et nous verrons, lors de la discussion en deuxième lecture.

M. le président. Vous pourriez peut-être renoncer à votre demande de rectification ? Ce serait encore mieux !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Réflexion faite, je renonce à cette rectification.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 784 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 784 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « , fixé par décret en Conseil d'Etat » les mots : « de vingt jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Il convient de préciser les délais dans la loi, pour la rendre plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 786 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 786 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : « et de l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles », les mots : « , de l'assurance accidents du travail et des maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement n'est pas mineur : il vise à élargir l'assiette du prélèvement du fonds d'action sanitaire et sociale aux cotisations d'assurance volontaire vieillesse pour permettre à la caisse des Français de l'étranger de mener une action en faveur des pensionnés expatriés, mission que la caisse nationale d'assurance-vieillesse n'est pas à même d'assurer actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Les assurés volontaires prennent la plupart du temps leur retraite en France. Ils doivent bénéficier du fonds d'action sociale de la caisse nationale vieillesse. Cet amendement apparaît donc comme superfétatoire. Je vous demande de ne pas le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par les dispositions suivantes :

« II. — En conséquence :

« — L'article L. 780 du livre XII du code de la sécurité sociale devient l'article L. 788.

« — L'article L. 781 du même code devient l'article L. 789. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est un amendement de forme qui est la conséquence de l'amendement n° 30 tendant à supprimer l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La caisse des Français de l'étranger disposera, lors de sa création, d'un fonds de trésorerie qui sera constitué par les excédents dégagés par le régime des expatriés depuis sa mise en place. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 15, substituer aux mots : « le régime des expatriés depuis sa mise en place », les mots : « les assurances volontaires du régime des expatriés couvrant les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles depuis leur mise en place ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement vise à préciser que le transfert des excédents à la caisse des Français de l'étranger ne concerne pas l'assurance volontaire vieillesse établie par la loi de 1965.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le titre VI du Livre VII du code rural est intitulé « Français à l'étranger ».

M. Pinte a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé : « Dans l'article 16, après le mot : « Français », insérer le mot : « résidant ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement vise à une précision rédactionnelle déjà adoptée précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 67. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — A l'article 1263-4 du code rural, le membre de phrase « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.

« Il est ajouté au même article un alinéa ainsi rédigé : « Les entreprises et exploitations agricoles établies en France peuvent aussi, pour le compte des travailleurs français qu'elles emploient à l'étranger, effectuer les formalités nécessaires à l'adhésion de ces personnes aux assurances volontaires prévues à l'alinéa précédent ou à certaines d'entre elles. »

M. Bartolone, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 17 : « I. — A l'article 1263-4 du code rural, les mots : « n'appartenant pas à la Communauté européenne » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Bartolone, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une amélioration de forme et à rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 17 : « Les entreprises effectuent les formalités nécessaires à l'adhésion de leurs salariés aux assurances volontaires ou à certaines d'entre elles. »

La parole est à M. Montdargent, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Montdargent. Monsieur le président, compte tenu du sort qui a été réservé à nos amendements n° 69 et 70 à l'article 5, nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. Teisseire et M. Bartolone ont présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « peuvent aussi », les mots : « doivent aussi, à la demande et ».

La parole est à M. Bartolone.

M. Claude Bartolone, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec un amendement identique à l'article 3. Il vise à l'amélioration de l'ensemble du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 18 à 20.

M. le président. « Art. 18. — A l'article 1263-6 du code rural, le membre de phrase : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.

« Au même article, les mots : « au titre II du Livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au titre III du Livre XII du code de la sécurité sociale ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

« Art. 19. — A l'article 1263-8 du code rural, le membre de phrase : « n'appartenant pas à la Communauté économique européenne » est abrogé.

« Au même article, les mots : « au titre III du Livre XII du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « au titre IV du Livre XII du code de la sécurité sociale ». — (Adopté.)

« Art. 20. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

« Toutefois, jusqu'à la mise en place de la caisse des Français de l'étranger, la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne exerce l'ensemble de la gestion qui lui était dévolue par les articles L. 778, L. 778-6 et L. 778-12 du code de la sécurité sociale, ainsi que la gestion des risques mentionnés à l'article 12 de la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

..... * x

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 489 |
| Nombre de suffrages exprimés | 329 |
| Majorité absolue | 165 |
| Pour l'adoption | 327 |
| Contre | 2 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt, est reprise à dix-huit heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LIMITE D'AGE DES MAGISTRATS HORS HIERARCHIE DE LA COUR DE CASSATION

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation (n^{os} 2107, 2168).

Je rappelle que ce texte a donné lieu à une discussion générale commune avec le projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Nous en arrivons à l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 76 de l'ordonnance n^o 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 76. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.

« Toutefois est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président, président de chambre, procureur général et premier avocat général de la Cour de cassation. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je tiens d'abord, au moment où nous abordons l'étude de ce texte qui est un projet de loi organique, à regretter qu'il ait fait l'objet d'une discussion générale commune avec le texte relatif à la limite d'âge dans la fonction publique. Ils ont été examinés dans la même « fournée » et je pense qu'il n'est pas convenable de ne pas rouvrir une discussion générale sur un projet de loi organique qui a une valeur constitutionnelle.

Sur le fond, je ne formulerai pas une nouvelle fois les craintes que m'inspire la réforme de M. Le Pors, mais je tiens à répéter qu'il me paraît dangereux pour le bon fonctionnement de la Cour de cassation, d'étendre, dans un souci d'égalitarisme excessif, aux magistrats de l'ordre judiciaire les nouvelles règles contenues dans le projet relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public que nous avons examiné hier soir.

Ici encore, deux principes sont en jeu, celui, incontestable en soi de l'abaissement des limites d'âge et celui de l'intérêt du bon fonctionnement des juridictions. Là réside tout le débat et la contradiction qu'il renferme, monsieur le garde des sceaux, ne semble pas vous avoir échappé. En effet, vous vous êtes cru obligé de ramener, temporairement, de cinq à trois ans la durée

minimale des services que doivent avoir accomplis dans les cours et dans les tribunaux les anciens conseillers à la Cour de cassation avant de pouvoir occuper des fonctions hors hiérarchie dans cette haute juridiction.

D'un autre côté, on pourra vous rétorquer que cette mesure va favoriser certains d'entre eux. Lesquels ? L'avenir le dira et vous savez qu'une suspicion pèse sur l'ensemble de la réforme.

Cet aveu, qui vous honore peut-être puisqu'il s'agit d'une disposition susceptible de prendre en compte les difficultés très réelles de la Cour de cassation que j'évoquais la nuit dernière, ne permet cependant pas de les résoudre. En effet, malgré la qualité des membres de la Cour, le nombre des dossiers en instance est considérable et les délais d'examen sont tout à fait excessifs. La Cour de cassation n'a-t-elle pas dû faire appel à des magistrats déjà à la retraite pour instruire certains dossiers et faire face à cet état de choses ?

Cela me conduit à la question essentielle : allez-vous vous doter des moyens d'appliquer cette réforme ? Va-t-on, monsieur le garde des sceaux, vous donner les moyens nécessaires dans le prochain budget ? Je déplore, à cet égard, la discrétion de votre projet sur le coût estimé de cette réforme sur lequel nous n'avons que des indications insuffisantes.

J'en viens maintenant au point le plus controversé du projet, celui qui me faisait affirmer hier que, sous un prétexte d'égalitarisme, on pratique une très critiquable discrimination.

Cela devient courtelinesque.

Monsieur le garde des sceaux, au nom des compétences exceptionnelles des magistrats, vous souhaitez faire bénéficier d'une dérogation non seulement le premier président et le procureur général de la Cour de cassation, mais aussi les présidents de chambre. En revanche, au nom de l'indépendance des magistrats, le rapporteur veut exclure du bénéfice de cette dérogation les présidents de chambre qui « ne jouissent d'aucune prérogative particulière par rapport aux conseillers qui justifierait une limite d'âge différente ». Où doit-on mettre la frontière de la discrimination : un peu avant, un peu après ? Je le répète, c'est courtelinesque et cette discrimination est bien regrettable.

En conclusion, monsieur le garde des sceaux, je vous poserais une seule question : êtes-vous bien certain que cette réforme ne risque pas de désorganiser davantage le fonctionnement de la Cour de cassation ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le garde des sceaux, ainsi que l'a rappelé M. Gantier, la discussion générale a été commune aux deux projets de loi. Je tiens cependant à exprimer ma satisfaction de vous voir aujourd'hui présent au banc du Gouvernement — même si chaque ministre a compétence pour représenter l'ensemble du Gouvernement — pour l'examen de ce projet de loi organique touchant au statut de la magistrature.

Je ne peux cependant m'empêcher de marquer ma déception et mon regret : déception que l'on aborde le statut de la magistrature par le petit bout de la lorgnette, si je peux m'exprimer ainsi ; regret que vous n'ayez pas encore mis à profit les travaux de la commission que vous aviez constituée à cet effet et les diverses consultations que vous avez entreprises au sein de la chancellerie, pour proposer à la représentation nationale un projet de loi d'ensemble réformant la loi organique portant statut de la magistrature. Je ne vous demande pas de répondre aujourd'hui à ce sujet. Je marque simplement que nous avons un besoin urgent d'une réforme d'ensemble de ce statut. D'ailleurs certaines des conséquences des mesures que nous allons voter aujourd'hui sur la limite d'âge des magistrats, feront un appel d'air au sein du corps, et nécessiteront certainement une réforme du statut, ne serait-ce que sur la dissociation du grade et de l'emploi.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le garde des sceaux, j'insiste pour qu'avant la fin de cette législature, vous nous saisiessiez d'un projet de loi organique qui propose une réforme d'ensemble du statut de la magistrature, car, quelles que puissent être les très bonnes réformes que vous nous proposez et que nous votons, il faudra certainement, pour les appliquer, une réforme du statut des magistrats.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Pour la clarté de la discussion, monsieur le président, je répondrai aux orateurs en même temps que je donnerai l'avis du Gouvernement sur les deux amendements de suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 5 et 11.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française; l'amendement n° 11, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

< Supprimer l'article 1^{er}. >

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Gilbert Gantier. Si cet amendement, qui tend à supprimer l'article 1^{er}, était adopté, le projet perdrait tout intérêt. C'est bien ce qu'a voulu M. Caro et c'est bien ce que nous voulons. Il n'y a pas d'ambiguïté. Ce projet nous paraît en effet malencontreux.

Dans l'exposé sommaire des motifs de son amendement, M. Caro insiste notamment sur le coût financier de la mesure proposée. Comme je le disais à l'instant dans mon intervention sur l'article 1^{er}, c'est un des points sur lesquels nous n'avons aucun éclaircissement alors que nous connaissons les difficultés auxquelles doivent faire face les finances publiques.

Sur ce point, comme sur ceux que j'ai soulevés, l'Assemblée nationale serait très heureuse d'être éclairée par M. le garde des sceaux.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Etienne Pinte. Comme l'a expliqué très longuement M. Gantier, cet article porte atteinte au bon fonctionnement de la Cour de cassation. Il est, en effet, paradoxal que les pouvoirs publics acceptent de se priver aussi brutalement du concours d'hommes et de femmes qui sont le mieux à même de remplir des attributions juridictionnelles avec la compétence et avec l'indépendance nécessaires à l'exercice de telles missions.

Ainsi que l'a souligné mon collègue M. Foyer lorsqu'il a défendu la question préalable, la Cour de cassation souffre du même mal que le Conseil d'Etat, c'est-à-dire l'inflation de pouvoirs. La performance qui est accomplie actuellement par la Cour de cassation tient, il faut le reconnaître, du prodige, et si cet article était adopté, il aurait hélas! pour résultat ou bien un ralentissement de l'évacuation des affaires ou bien la dégradation de la jurisprudence.

Pour toutes ces raisons nous en demandons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Raymond Forni, président de la commission. Bien entendu, la commission des lois a rejeté les amendements présentés par MM. Caro et Foyer car elle a considéré que supprimer l'article 1^{er} revenait à ne point discuter le texte de loi dont nous sommes saisis par le Gouvernement aujourd'hui.

M. Gilbert Gantier. Je ne m'en suis pas caché!

M. Raymond Forni, président de la commission. D'ailleurs l'opposition n'aurait pas manqué de protester si un sort différent avait été réservé à la Cour de cassation après le vote qui est intervenu hier soir.

Nous sommes donc tout à fait logiques en demandant à l'Assemblée nationale de repousser les amendements n° 5 et 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, s'agissant de la Cour de cassation, je tiens, à l'orée de ce débat, à réaffirmer la considération éminente que je porte à cette haute juridiction, la première de l'ordre judiciaire.

Depuis que je suis arrivé place Vendôme, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour procurer à la haute juridiction des conditions meilleures de fonctionnement.

Je rappellerai simplement quelques mesures : création de la fonction d'auditeur à la Cour de cassation afin de relancer l'intérêt de jeunes magistrats pour l'exercice de certaines fonctions à la Cour; création de dix-huit emplois supplémentaires de conseillers référendaires et de substitués au service de documentation et d'études de la Cour de cassation aux budgets de 1981,

1982, 1983; octroi de moyens informatiques et bureautiques considérables et sans précédent mis à la disposition de la Cour à partir de septembre 1982; inscription d'un million de francs de travaux pour l'installation du matériel informatique, et de quatre millions de francs pour la restructuration du greffe correctionnel; installation de dix-sept machines de traitement de texte et, en 1984, d'un micro-ordinateur reliant les stations de traitement de texte et permettant la gestion des textes au niveau central; recrutement de vingt-quatre fonctionnaires supplémentaires au greffe de la Cour pour la seule année 1983.

Voilà qui prouve que le Gouvernement et, en particulier, moi-même avons été très attentifs au fonctionnement de la Cour de cassation et à l'accroissement de ses moyens.

Qu'il me soit d'ailleurs permis de dire à l'Assemblée nationale que le Premier président de la Cour de cassation, qui était alors M. Schmelck, lors de l'audience solennelle de janvier 1983, dont M. le président de la commission des lois se souvient certainement, avait témoigné de ses sentiments à cet égard en remerciant et le Parlement et la chancellerie de la priorité donnée, malgré la conjoncture budgétaire difficile, à l'obtention des crédits nécessaires au développement de l'informatique documentaire et à la création d'une informatique de gestion.

C'est dire que les dispositions arrêtées dans le projet de loi n'ont pas été prises sans que je ne me sois assuré que le fonctionnement de la Cour de cassation n'aurait pas à souffrir d'une mesure qui, concernant la haute fonction publique, devait nécessairement s'appliquer aussi aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

Je rappelle d'ailleurs que s'agissant de l'abaissement des limites d'âge, la Cour de cassation avait déjà été concernée par la réforme précédente, puisque la loi organique de février 1976 avait abaissé la limite d'âge des magistrats parallèlement à la loi du 30 décembre 1975 concernant celle des hauts fonctionnaires. Aujourd'hui, on propose que la limite d'âge des hauts magistrats soit ramenée à soixante-cinq ans. Pourquoi? Parce que la cohérence s'impose avec l'ensemble des dispositions prévues pour la haute fonction publique.

Le problème, pour moi, était donc de veiller à ce que les dispositions prises tiennent compte de la situation de la Cour de cassation et lui permettent de poursuivre ses travaux — auxquels je rends hommage — dans des conditions satisfaisantes. Et je tiens à donner à l'Assemblée nationale toutes les précisions qu'elle est en droit d'attendre sur ce point.

Pour éviter un départ trop important des magistrats concernés, une période transitoire d'application de la réforme a été attentivement calculée. Elle sera de trois ans. Elle comprendra quatre paliers annuels d'abaissement de la limite d'âge, deux d'un an, deux de six mois : *statu quo* jusqu'au 1^{er} janvier 1985; soixante-sept ans pendant l'année 1985; soixante-six ans six mois pendant l'année 1986; soixante-six ans pendant l'année 1987; soixante-cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1988.

Ainsi, selon le projet du Gouvernement, l'abaissement de trois ans de la limite d'âge des conseillers et des avocats généraux de la Cour de cassation entraînera le départ de 33 magistrats supplémentaires entre 1985 et 1988 : 67 au lieu de 34 Mais il faut analyser le rythme de ces départs supplémentaires au regard des quatre années concernées et de l'effectif global des 84 conseillers et des 19 avocats généraux.

Le tableau est alors le suivant : en 1985, trois magistrats au lieu de deux, soit plus un; en 1986, vingt et un magistrats au lieu de huit, soit plus treize; en 1987, quatorze magistrats au lieu de neuf, soit plus cinq; en 1988, vingt-neuf magistrats au lieu de quinze, soit plus quatorze.

Il n'y a donc aucun effet immédiat, et pendant l'année 1985 un seul magistrat est concerné : il perdra sept mois de fonctions. Ainsi, la chancellerie disposera d'un délai suffisant pour organiser le fonctionnement du service et la gestion des personnels.

A partir de 1989, le rythme des départs reprendra un cours normal : un peu moins de dix magistrats par an.

Pourquoi ai-je dit que, compte tenu de ces détails, le service de la Cour de cassation ne devrait pas être gêné par les mesures envisagées? Parce que la continuité dans les fonctions à la Cour restera assurée.

Actuellement, l'ancienneté des magistrats dans leurs fonctions à la Cour de cassation est en moyenne de dix ans lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge; elle ne baissera qu'à neuf, huit et sept ans au cours des trois années de la période transitoire.

Compte tenu du recrutement de magistrats plus jeunes qui devrait être effectué désormais, la durée moyenne de fonctions à la Cour de cassation ne devrait pas baisser sensiblement et pourrait rapidement revenir au niveau moyen actuel.

Je souligne, en effet, qu'il existe dans la magistrature de très larges possibilités de recrutement à la Cour de cassation, en raison de l'effectif important du corps judiciaire qui comprend à ce jour 5 800 emplois dont je rappelle la répartition en termes arrondis : 300 emplois hors hiérarchie, 1 500 emplois du premier grade, 4 000 emplois du deuxième grade.

Certes, la nomination de magistrats à la Cour de cassation doit respecter des règles statutaires, mais les possibilités de recrutement n'en concernent pas moins 188 autres magistrats hors hiérarchie, notamment les chefs des 35 cours d'appel, les 96 présidents de chambre ou avocats généraux des cours de Paris et de Versailles ainsi que les chefs des 8 plus grands tribunaux de grande instance, 177 présidents de chambre ou avocats généraux des 33 cours d'appel de province et d'outre-mer, sous réserve que ces magistrats du premier grade, deuxième groupe, aient deux ans d'exercice dans leurs fonctions, condition que remplissent 130 d'entre eux. Nous avons donc ainsi un vivier de plus de 300 magistrats aptes à accéder à ces fonctions.

J'ajoute que, pour ma part, je ne verrais qu'avantage à ce que le conseil supérieur de la magistrature propose désormais un plus grand nombre de magistrats de province pour une nomination à la Cour de cassation.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le garde des sceaux. La moyenne d'âge des magistrats concernés par ces possibilités de recrutement est de soixante ans, mais nombreux sont ceux, je le souligne, qui ont à ce jour moins de soixante ans et qui pourraient donc effectuer une carrière encore longue à la Cour de cassation : 57 présidents de chambre et avocats généraux des cours d'appel de province exerçant ces fonctions depuis plus de deux ans, et 76 magistrats hors hiérarchie autres que ceux de la Cour de cassation. Parmi ces 133 magistrats, 31 ont même moins de cinquante-cinq ans.

Je souligne ici que le recrutement intensif qui a été opéré dans la magistrature depuis 1970 — plus de 3 000 auditeurs de justice sortis de l'École nationale de la magistrature en quinze ans — a entraîné un rajeunissement considérable du corps : 2 500 magistrats ont aujourd'hui moins de quarante ans, et 1 700 moins de trente-cinq ans.

Il y a maintenant dans les cours d'appel de province et d'outre-mer toute une génération de conseillers et de substituts généraux âgés de quarante ans. Ils seront des présidents de chambre et avocats généraux de cinquante ans et, à cinquante-cinq ans, ils pourront être proposés pour la Cour de cassation et y occuper leurs fonctions pendant dix ans.

C'est donc au regard de cette pyramide des âges de l'ensemble du corps judiciaire qu'il faut apprécier l'impact de la réforme. L'abaissement de l'âge de la retraite correspond bien au mouvement actuel de rajeunissement de la magistrature que je viens de décrire. L'Assemblée nationale doit en être consciente.

Il n'y a, par conséquent, aucune raison de s'inquiéter en ce qui concerne la qualité et la compétence des magistrats de la Cour de cassation, ni de redouter une désorganisation de l'activité de la haute juridiction.

On s'est interrogé sur le coût de la mesure. Je me permets de rappeler que mon collègue M. Le Pors a eu l'occasion de dire que la dépense supplémentaire annuelle moyenne entraînée par la réforme des limites d'âge serait de 70 millions de francs. Il a fourni à cet égard des indications très précises. Ce n'est pas la part imputable au ministère de la justice au titre de la Cour de cassation qui peut en tout état de cause rendre la charge insupportable. Ces considérations ne me paraissent pas essentielles dans ce débat.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le Gouvernement s'oppose aux deux amendements qui ont été soutenus.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 5 et 11.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 6, 7 et 12.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Caro ; l'amendement n° 7 est présenté par M. Soisson et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 12, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n° 6 et 7.

M. Gilbert Gantier. Les amendements n° 6 et 7 constituent, on l'aura compris, des amendements de repli.

Le premier alinéa de l'article 1^{er} pose le principe de la limitation de l'âge des magistrats de l'ordre judiciaire à soixante-cinq ans. Mais, comme il est très souvent de règle dans la législation de notre pays, on ajoute un second alinéa commençant par « Toutefois » : « Toutefois est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président, président de chambre, procureur général et premier avocat général de la Cour de cassation ».

On peut s'interroger sur l'aspect tout à fait discriminatoire de cette mesure.

En effet, si l'on pose la règle selon laquelle les magistrats doivent prendre leur retraite à soixante-cinq ans, pourquoi dès lors la prolongation de l'activité serait-elle une sorte de prime ? Nous l'avons vu hier au sujet de certains professeurs d'université, ceux qui ont obtenu une médaille, qui ont reçu un prix Nobel, qui sont membres de l'Institut, etc.

M. Jean-Pierre Michel. Cela a été supprimé !

M. Gilbert Gantier. Il existe ainsi nombre de distinctions dont certaines, d'ailleurs, comme le titre de « professeur émérite », sont à la disposition du Gouvernement.

Et en l'occurrence, certains hauts magistrats de la Cour de cassation seraient honorés d'une prolongation de leurs fonctions de trois ans. Cette mesure est tout à fait discriminatoire et inadmissible. D'ailleurs nous examinerons tout à l'heure un amendement, déposé par les membres de la majorité, qui coupe différemment la prolongation, laquelle concernera non plus les présidents de chambre ou les avocats généraux, mais seulement le Premier président. Tout cela est arbitraire et n'a aucune justification dans les faits.

J'ai bien entendu les explications et justifications de M. le garde des sceaux, mais on ne voit pas pourquoi, dans le dispositif qu'il nous a décrit, il y aurait discrimination entre les uns et les autres, selon les fonctions qu'ils occupent : tous les magistrats doivent prendre leur retraite à soixante-cinq ans et non certains d'entre eux seulement.

Ce deuxième alinéa n'a aucune justification.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Etienne Pinte. Monsieur le garde des sceaux, pour expliquer l'économie de votre projet, vous avez démontré que la pyramide des âges de la magistrature traduisait un rajeunissement. Vous avez utilisé le mot : « vivier » qui permettrait de remplacer ces hommes et ces femmes qui partiront à la retraite à soixante-cinq ans de façon échelonnée au cours des prochaines années.

Si, véritablement, vous avez ce vivier, pourquoi la dérogation prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, qui paraît incohérente avec l'économie générale de votre projet et avec les explications détaillées que vous venez de nous donner ?

Alors, je vous pose sincèrement la question : quelles raisons feraient que les conseillers et avocats généraux seraient, en quelque sorte, plus prématurément « vieillis » que les chefs de cours ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission des lois a procédé à de nombreuses auditions pour préparer son rapport. Il en ressort que les magistrats eux-mêmes semblaient opposés à ces dérogations, tout au moins en ce qui concerne les présidents de chambre et les avocats généraux. En revanche, ces mêmes magistrats, auditionnés par M. le rapporteur, ont indiqué à notre commission que, pour ce qui touchait aux fonctions de premier président de la Cour de cassation et à celles de procureur général, compte tenu de la spécificité des attributions de l'un et l'autre, notamment du rôle administratif qu'ils ont à jouer dans cette haute juridiction, il semblait souhaitable de maintenir cette dérogation pour ce qui concerne le premier président et le procureur général. C'est d'ailleurs la solution retenue par la commission des lois dans un amendement dont nous allons débattre dans quelques instants.

Messieurs Pinte et Gantier, il me paraît quand même un peu paradoxal de soutenir que ce qui est proposé aujourd'hui par le Gouvernement est mauvais, alors que la discussion qui a eu lieu en 1975 avait la même teneur que celle d'aujourd'hui. Lorsque l'Assemblée nationale, sous la précédente majorité, a décidé d'abaisser l'âge de la retraite, de soixante-dix à

soixante-huit ans, la période transitoire a été fixée sur deux années, et non sur trois années, comme cela est proposé par le texte du Gouvernement, voire un peu plus, si vous reprenez les amendements proposés par la commission.

Je trouve paradoxal de soutenir qu'aujourd'hui toute une série de problèmes se poseraient, alors qu'à l'époque, en 1975, que je sache, le fonctionnement de la Cour de cassation n'était pas meilleur que celui que nous avons trouvé en 1981. Pour avoir, en compagnie d'un certain nombre de membres de la commission des lois, visité la Cour de cassation immédiatement après avoir pris mes fonctions de président de la commission, je puis vous assurer que cette juridiction était dans un état absolument déplorable. Les efforts qui ont été faits par la chancellerie au fil des années sur le plan budgétaire pour doter la Cour de cassation de moyens supplémentaires font qu'aujourd'hui celle-ci respire un peu mieux.

Je ne prétends pas que son fonctionnement est idéal, mais elle dispose aujourd'hui de moyens qui doivent lui permettre de sortir des difficultés dans lesquelles elle se trouve.

Je suis convaincu, pour ma part, que les dispositions du projet de loi n'auront aucune influence sur le fonctionnement de la Cour.

En tout état de cause, ces amendements de repli sont quelque peu paradoxaux ; tout à l'heure MM. Gantier et Pinte refusaient l'abaissement de la limite d'âge, et ils proposent maintenant qu'elle soit fixée à soixante-cinq ans pour tous. La commission a, bien entendu, repoussé les amendements n^{os} 6, 7 et 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. S'agissant des exceptions, je voudrais préciser pour quelles raisons elles ont été inscrites dans le projet de loi organique.

C'est la spécificité des fonctions qui justifie ces dérogations. Cette spécificité est tout à fait indiscutable en ce qui concerne le premier président et le procureur général de la Cour de cassation. Ceux-ci jouissent, dans l'institution judiciaire, d'une situation exceptionnelle. Je rappelle qu'ils assument des responsabilités très particulières, qui n'incombent pas aux autres magistrats de la Cour.

Le premier président de la Cour de cassation est, chacun le sait, le premier magistrat de l'ordre judiciaire. La loi organique qui porte statut de la magistrature lui confère des attributions de tout premier plan, notamment au regard de l'indépendance et des garanties de carrière des magistrats. A ce titre, je rappelle qu'il est notamment le président du conseil supérieur de la magistrature, lorsque celui-ci statue comme conseil de discipline des magistrats du siège, et que, par ailleurs, il préside la commission d'avancement chargée de dresser chaque année le tableau d'avancement et la liste d'aptitude, et de se prononcer sur les intégrations directes dans la magistrature.

Quant au procureur général près la Cour de cassation il est président de la commission de discipline du parquet qui donne un avis au garde des sceaux lorsque sont intentées des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet. Il est membre de la commission d'avancement.

Je rappelle, enfin, que le premier président et le procureur général jouent un rôle primordial dans la formation et l'évolution de la jurisprudence de la haute juridiction.

Ce sont là des fonctions très importantes et d'une indiscutable spécificité, qui justifient la dérogation concernant les deux hauts magistrats qui les exercent.

S'agissant des premiers avocats généraux et des présidents de chambre, il nous est apparu que, sans avoir un statut aussi spécifique et des fonctions aussi éminentes, ils n'en exercent pas moins des responsabilités particulières dans l'élaboration de la jurisprudence et l'animation du travail des chambres. On ne doit pas méconnaître, à cet égard, l'importance des fonctions de président de chambre à la Cour de cassation.

Demeure néanmoins, je le reconnais volontiers, que la distinction presque structurelle qui existe entre le premier président et le procureur général, d'une part, et l'ensemble des autres conseillers magistrats de la Cour de cassation, d'autre part, est beaucoup plus marquée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en rapportera à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement de la commission des lois. Mais il s'oppose, bien entendu, aux amendements qui, écartant toute dérogation, ne tiennent aucun compte du statut et des pouvoirs exceptionnels du premier président de la Cour de cassation et du procureur général, lesquels impliquent une plus grande longévité dans l'exercice de ces fonctions, dans l'intérêt de l'institution judiciaire et du développement de la jurisprudence.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n^{os} 6, 7 et 12.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi libellé :

« Après les mots : « les fonctions de », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « premier président et de procureur général de la Cour de cassation ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. J'ai déjà défendu cet amendement.

C'est la synthèse qui permettra de maintenir en fonction le premier président et le procureur général en faisant une exception à la limite d'âge fixée à soixante-cinq ans. Je ne pense pas que cela puisse susciter des critiques de la part de l'opposition s'agissant de magistrats dont le comportement a toujours été digne des très importantes fonctions qui leur ont été confiées, hier comme aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous nous avez fait savoir que vous vous en rapportiez à la sagesse de l'Assemblée.

M. le garde des sceaux. C'est exact !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le garde des sceaux, dans cette discussion, j'essaie de comprendre la philosophie qui vous anime. En effet, on ne trouve guère d'explication dans l'exposé des motifs de votre projet de loi organique. Selon cet exposé, l'abaissement de la limite d'âge dans le secteur public, notamment pour les hauts fonctionnaires, se justifie par le fait que l'âge de la retraite a été abaissé d'une manière générale dans le pays, notamment depuis trois ans. Il n'y a guère d'autre justification.

Or si j'en crois différents articles parus récemment, le paiement des retraites sera le grand problème de la prochaine décennie. Personne ne le nie. Dans certains pays — les États-Unis, par exemple — on a dû prolonger la durée d'activité, c'est-à-dire faire exactement l'inverse de ce que l'on fait chez nous, notamment depuis trois ans.

Aussi, quand j'écoute vos explications, monsieur le garde des sceaux, et celles de M. le président de la commission des lois, je me demande quelle est la justification de ce deuxième alinéa de l'article 1^{er}, ainsi que la philosophie qui sous-tend l'amendement n^o 1. La prolongation de la limite d'âge est-elle une récompense, est-elle une marque de l'admiration due à des gens qui exercent de hautes fonctions, est-elle la reconnaissance de la qualité intellectuelle de certaines personnes ?

Et si la prolongation est justifiée par la qualité intellectuelle, pourquoi alors ne pas faire bénéficier de cette prolongation les présidents de chambre et les avocats généraux ?

Tout cela, je le répète, est totalement incohérent. En fait, ces dispositions n'excluent pas, je l'ai dit la nuit dernière, certaines intentions assez claires...

M. le garde des sceaux. Lesquelles ?

M. Gilbert Gantier. ... pour ce qui concerne le Conseil d'Etat et la Cour des comptes.

Par parallélisme, on a voulu faire la même chose pour la Cour de cassation. Mais tout cela est incohérent, et nous nageons dans le plus complet arbitraire. Cet amendement n^o 1 est arbitraire parce qu'aucune philosophie claire ne sous-tend le projet et l'amendement n^o 1 que nous examinons maintenant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Chasseguet a présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 76 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 par l'alinéa suivant :

« Reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation bénéficiant de la qualité d'ancien combattant, F. F. L., F. F. C., déporté et résistant ou dont la famille comprend un enfant handicapé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n^o 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Forni a présenté un amendement n° 13, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de président de chambre ou de premier avocat général de la Cour de cassation à la date de publication de la présente loi organique reste soumise aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de celle-ci. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni, président de la commission. Avant d'examiner cet amendement, j'appellerai l'attention de l'Assemblée sur les propos qui viennent d'être tenus par M. Gilbert Gantier.

M. Gantier annonce clairement que si, par extraordinaire, une nouvelle majorité venait à gouverner notre pays, elle remettrait en cause les acquis sociaux qui ont été accordés par la majorité actuelle, et notamment la retraite à soixante ans. Puisque votre inspiration est essentiellement réaganiste, monsieur Gantier, il est important que les Français sachent que l'opposition désire remettre en cause ces acquis qui ont été récemment votés par le Parlement.

M. Gilbert Gantier. Puis-je vous interrompre, monsieur Forni ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous me répondrez tout à l'heure, monsieur Gantier !

M. Gilbert Gantier. Puisque vous ne me permettez pas de vous interrompre, je demanderai la parole contre l'amendement.

M. Raymond Forni, président de la commission. Par ailleurs, M. Gantier semble, de manière « habile », mettre en cause l'indépendance du premier président de la Cour de cassation du procureur général. Je ne ferai pas l'injure à M. Gantier de rappeler la carrière de l'un et de l'autre. Je considère pour ma part que la confiance témoignée aujourd'hui se situe à la même hauteur que la confiance qui leur avait été manifestée hier lorsque nous étions dans l'opposition et les amis de M. Gantier au pouvoir.

Pour ma part, je considère que ses propos sont injurieux pour la magistrature et intolérables.

M. Jean-Pierre Michel. Absolument !

M. Raymond Forni, président de la commission. Nous considérons que la magistrature dans ce pays est libre et indépendante et que les pouvoirs exécutif ou législatif ne peuvent, bien entendu, porter atteinte à cette indépendance à laquelle les magistrats tiennent et à laquelle nous tenons tout autant qu'eux.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. J'en viens à l'examen de l'amendement n° 13.

J'ai indiqué que, dans la loi de 1975, la période de transition prévue par la majorité d'alors était de deux ans — deux fois une année — pour abaisser la limite d'âge de soixante-dix à soixante-huit ans. Le Gouvernement avait proposé une période de trois ans. J'ai pensé, et la commission des lois avec moi, puisqu'elle a accepté cet amendement, qu'il fallait accentuer le caractère progressif de la mise en œuvre de la réforme pour éviter les à-coups signalés par le garde des sceaux en donnant les chiffres des départs à la retraite de ces magistrats qui seront frappés par la limite d'âge au fur et à mesure de l'application de la réforme. Et, pour assurer une certaine continuité dans l'œuvre de la Cour de cassation, il est apparu à la commission que, de trois années, il convenait, sur ma proposition, de passer à quatre ans. C'est la proposition faite aujourd'hui par la commission. Et je souhaite que l'Assemblée suive la commission des lois et adopte cette solution de sagesse.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous venez d'anticiper sur le débat en présentant l'amendement n° 14. Au moment où il viendra en discussion, vous n'aurez ainsi plus à le soutenir. Je vous demande maintenant de défendre l'amendement n° 13.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement appelle peu de commentaires.

La commission des lois avait retenu l'amendement n° 13 que j'avais présenté et qui prévoyait une période transitoire permettant aux présidents de chambre et aux premiers avocats généraux

en place aujourd'hui de continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la limite d'âge actuellement en vigueur. Mais cette disposition serait difficilement applicable, dans la mesure où l'Assemblée, hier soir, sur le premier projet de loi relatif à l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction publique, n'a pas accepté l'amendement que j'avais déposé et qui avait été adopté par la commission des lois. Par conséquent, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne l'amendement n° 13.

M. le président. Vous ne voulez pas le retirer ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Je veux d'abord reprendre les propos de M. Gantier et m'associer entièrement à ceux de M. Forni.

Que les choses soient claires, monsieur Gantier : s'agissant du premier président et du procureur général, les deux plus hauts magistrats de France, même une allusion du type de celle que j'ai cru déceler dans votre propos — mais, si je me suis trompé, je serai heureux de vous en donner acte — serait insupportable, et je la dénoncerai ici avec toute la fermeté qui convient.

Mais il n'en est rien, n'est-ce pas, monsieur Gantier ? Vous reconnaissez leur haute compétence et leur parfaite indépendance ?

M. Gilbert Gantier. Absolument !

M. la garde des sceaux. Fort bien. La question est ainsi réglée, et cela vaut aussi pour les premiers avocats généraux et les présidents de chambre de la Cour de cassation. Je me suis assez longuement expliqué sur la spécificité des fonctions qui justifie la dérogation.

S'agissant de l'amendement n° 13, la disposition d'ordre transitoire qui est proposée ne me paraît pas devoir être acceptée. Nous avons déjà des dispositions transitoires dans ce texte. J'ai indiqué leur portée et la souplesse qu'elles donnent à la mise en œuvre de la réforme. Point n'est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant ceux qui occupent telle ou telle fonction.

J'ajoute que la portée pratique de cette dérogation serait extrêmement faible et que son caractère *in tuitu personae* serait, me semble-t-il, gênant.

Par conséquent, le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je ne peux pas laisser passer l'interprétation que M. Forni donne à ma pensée.

M. le président. Monsieur Gantier, je vous ai donné la parole contre l'amendement n° 13.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'ai été mis en cause. Si vous préférez que je demande la parole à la fin de la séance pour un fait personnel, j'y suis tout disposé, mais je serai certainement plus bref maintenant.

Je ne permets pas à M. Forni d'interpréter ma pensée. J'ai rapporté un fait, ou plus exactement deux. J'ai indiqué d'abord qu'il y avait lieu d'être inquiet pour le financement des caisses de retraite au cours de la prochaine décennie. Je le maintiens. Si M. Forni pense le contraire, qu'il le dise. J'ai ajouté qu'aux Etats-Unis on avait tendance à repousser, de façon d'ailleurs facultative et non pas obligatoire, la limite d'âge pour certaines professions. Je n'ai rien dit d'autre. Je n'autorise pas M. Forni à tirer des conclusions sur ce que nous ferons lorsque nous serons, je l'espère prochainement, revenus au pouvoir. C'est un premier point.

Sur le deuxième point, et M. la garde des sceaux m'en donnera acte, il doit être bien entendu que je n'ai voulu mettre en cause absolument personne. J'ai le même respect que lui pour la Cour de cassation dans son ensemble et pour chacun des hauts magistrats qui la composent. Je ne fais pas de personnalisme et je veux oublier qui est premier président de la Cour de cassation ou premier avocat général. Nous ne faisons pas la loi pour telle ou telle personne nommément désignée. Ce ne serait pas admissible. Nous discutons sur des principes. C'est donc sur ces principes que j'ai posé des questions. Or il ne m'a pas été répondu, notamment quand j'ai demandé quelle philosophie sous-tendait la réforme qui nous est proposée.

Quant à l'amendement n° 13, compte tenu des votes que l'Assemblée vient d'émettre, je suis heureux que M. Forni n'insiste pas pour le faire adopter et que M. le garde des sceaux s'y déclare opposé, car la loi deviendrait alors un véritable patchwork, une mosaïque absolument incompréhensible.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2.

M. le président. Art. 2. — A titre transitoire, la limite d'âge des conseillers de la Cour de cassation et des avocats généraux près cette juridiction est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984,
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985,
- « — soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986,
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements, n° 16, 20, 8, 17, 9, 15 et 14.

L'amendement n° 16, dont la commission accepte la discussion, présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987. »

L'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général est fixée à : »

Les amendements n° 8 et 17 sont identiques.

L'amendement n° 8 est présenté par M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 17, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi les quatre derniers alinéas de l'article 2 :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989. »

Les amendements n° 9 et 15 sont identiques.

L'amendement n° 9 est présenté par MM. Soisson, Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 15, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« A titre transitoire, la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- « — soixante-sept six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 ;
- « — soixante-cinq ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989. »

L'amendement n° 14, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Forni ; il est ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre derniers alinéas de l'article 2 les dispositions suivantes :

- « — soixante-huit ans jusqu'au 31 décembre 1984 ;
- « — soixante-sept ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1985 ;
- « — soixante-sept ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1986 ;
- « — soixante-six ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987 ;
- « — soixante-six ans du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988. »

La parole est à M. Pinte, pour soutenir les amendements n° 16, 17 et 15.

M. Etienne Pinte. Tous ces amendements ont pour objet d'allonger la période transitoire prévue à l'article 2. Il semble indispensable de reculer de un, deux ou même trois ans les limites proposées, de façon à éviter toute perturbation dans le fonctionnement de la Cour de cassation et tout à-coup, qui serait préjudiciable à un déroulement harmonieux des carrières, dans la gestion des personnels.

Après l'adoption de l'amendement de la commission, ne convient-il pas, monsieur le garde des sceaux, de réintégrer les présidents de chambre et les premiers avocats généraux parmi les personnes visées par le présent article ?

M. le garde des sceaux. Bien sûr !

M. Etienne Pinte. Un amendement de coordination sera donc nécessaire pour qu'ils puissent bénéficier des délais prévus à l'article 2.

M. le garde des sceaux. Il a été déposé.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir les amendements n° 8 et 9.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit en fait d'amendements de repli qui tendent à allonger la période transitoire afin d'éviter une désorganisation de la Cour de cassation.

L'amendement n° 9, à l'exception de son dernier membre de phrase, est identique à l'amendement n° 14. Il a donc, en quelque sorte, l'aval de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 14 a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 16, 8, 17, 9 et 15 ?

M. Raymond Forni, président de la commission. J'ai, en effet, déjà soutenu l'amendement n° 14.

La commission est contre les autres amendements, mais tous se rejoignent, à peu de choses près.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 20 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16, 8, 17, 9, 15 et 14.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 20 est de pure coordination.

Sur les modalités d'application de la période transitoire, je vois apparaître une sorte d'accord entre les amendements n° 9 de M. Soisson, 15 de M. Foyer et 14 de M. Forni. Seule la toute dernière phrase, fixant l'ultime délai au 31 décembre 1989, différencie les deux premiers du troisième. Le Gouvernement entend ne pas dépasser la date du 31 décembre 1988. L'ultime étape, fixant à soixante-cinq ans et six mois l'âge de la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1989, ne s'impose pas. Le Gouvernement donne donc son accord à l'amendement n° 14 et s'oppose aux amendements n° 9 et 15.

De la même manière, il s'oppose aux amendements n° 8 et 17.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. J'accepte de vous la donner, monsieur Gantier, mais à titre tout à fait exceptionnel.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le président, de votre bienveillance.

Je me propose de modifier l'amendement n° 9 en en supprimant son dernier alinéa qui est ainsi rédigé : « — soixante-cinq ans six mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989. »

L'amendement ainsi modifié serait identique à l'amendement n° 14 de la commission. Il en résulterait une sorte d'unanimité que M. le garde des sceaux apprécierait certainement.

M. le garde des sceaux. Certainement !

M. Raymond Forni, président de la commission. Il vous suffisait de vous rallier au mien, monsieur Gantier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 17.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Après la rectification proposée par M. Gantier, l'amendement n° 9 devient identique à l'amendement n° 14.

Je mets aux voix l'amendement n° 15, qui n'est donc plus identique à l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 9 rectifié et 14.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature, les conseillers à la Cour de cassation et les avocats généraux près cette juridiction en fonction au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par les articles 1^{er} et 3 ci-dessus, bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

« L'indice servant de base de calcul de cette pension sera celui afférent au grade et à l'échelon sur lequel cette pension aurait été calculée en application du code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 3 :
« Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi organique n° 76-120 du 5 février 1976 relative au statut de la magistrature, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation autres que le premier président et le procureur général, en fonction au jour de l'entrée en vigueur... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 de la commission devient sans objet.

M. Labazée, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « articles 1^{er} et 3 », les mots : « articles 1^{er} et 2 ». »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — A l'article 76-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « l'exception des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation » sont supprimés. »

M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 18, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

D'après l'exposé des motifs, il s'agit d'un amendement de coordination. Le maintenez-vous, monsieur Pinte ?

M. Etienne Pinte. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 18 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée portant loi organique relative au statut de la magistrature, et pendant une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1985, la durée des services effectifs que les anciens conseillers référendaires à la Cour de cassation devront avoir accomplis dans une fonction avant de pouvoir être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation est fixée à trois ans. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 10 et 19.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Caro et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 19, dont la commission accepte la discussion, est présenté par M. Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5. »

Monsieur Gilbert Gantier, maintenez-vous l'amendement n° 10 ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Monsieur Pinte, faites-vous de même de l'amendement n° 19 ?

M. Etienne Pinte. Oui, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 489 |
| Nombre de suffrages exprimés | 489 |
| Majorité absolue | 245 |
| Pour l'adoption | 327 |
| Contre | 162 |

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

DEMANDE DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat de huit projets de loi adoptés par le Sénat :

Autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Nepal sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres) (n° 2120) ;

Autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale (ensemble deux échanges de lettres) (n° 2121) ;

Autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 2122) ;

Autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de la vie du personnel infirmier (n° 2123) ;

Autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres) (n° 2125) ;

Autorisant la ratification d'une convention internationale du travail n° 142 concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines (n° 2126) ;

Autorisant l'approbation d'un avenant à la convention entre la France et la Suède tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs du 24 décembre 1936, au protocole annexe à cette convention et protocole final du 24 décembre 1936 (n° 2127) ;

Autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif aux transports internationaux de marchandises par route (n° 2129).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2145 relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (rapport n° 2174 de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 14 Juin 1984.

SCRUTIN (N° 695)

Sur l'ensemble du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger.

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 489 |
| Nombre des suffrages exprimés | 329 |
| Majorité absolue | 165 |
| Pour l'adoption | 327 |
| Contre | 2 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|----------------------|--------------------|----------------------|
| MM | Bonnet (Alain). | Dehoux. |
| Adevain-Pueuf. | Bonrepaux. | Delanoë. |
| Alaize. | Borel. | Delehedde. |
| Alfonsi. | Boucheron | Deleisle. |
| Anciant. | (Charente). | Denvers. |
| Ansart. | Boucheron | Derosier. |
| Asensi. | (Ile-et-Vilaine). | Deschaux-Beaume. |
| Aumont. | Bourget. | Desgrauges. |
| Badet. | Bourguignon. | Dessein. |
| Balligand. | Braine. | Destrade. |
| Bally. | Briand. | Dhallie. |
| Balmigère. | Brune (Alain). | Doilo. |
| Bapt (Gérard). | Brunet (André). | Douyère. |
| Baraila. | Brunbes (Jacques). | Drouin. |
| Bardin. | Bustin. | Ducoloné. |
| Barthe. | Cabé. | Dumont (Jean-Louis). |
| Bartolone. | Mme Cacheux. | Dupilet. |
| Bassinet. | Cartelet. | Duprat. |
| Bateux. | Cartraud. | Mme Dupuy. |
| Battist. | Cassaing. | Duraffour. |
| Baylet. | Castor. | Durbec. |
| Bayou. | Cathala. | Durieux (Jean-Paul). |
| Beaufils. | Caumont (de). | Duroméa. |
| Beaufort. | Césaire. | Durore. |
| Bèche. | Mme Chatgneau. | Durupt. |
| Becq. | Chanfrault. | Dutard. |
| Bédoussac. | Chapuis. | Escutia. |
| Feix (Roland). | Charles (Bernard). | Esmonin. |
| Bellon (André). | Charpentier. | Estier. |
| Belorgey. | Charzat. | Evin. |
| Beltrame. | Chaubard. | Faugaret. |
| Benedetti. | Chauveau. | Mme Fiévet. |
| Benetière. | Chénard. | Fleury. |
| Béregovoy (Michel). | Chevallier. | Floch (Jacques). |
| Bernard (Jean). | Chomat (Paul). | Florin. |
| Bernard (Pierre). | Chout (Didier). | Forgues. |
| Bernard (Roland). | Coffineau. | Forni. |
| Berson (Michel). | Colin (Georges). | Fourré. |
| Bertile. | Collomb (Gérard). | Mme Frachon. |
| Besson (Louis). | Colonna. | Mme Frayse-Cazals. |
| Billardon. | Combastell. | Frèche. |
| Billou (Alain). | Mme Commergnat. | Frelaut. |
| Bladt (Paul). | Couillet. | Gabarrou. |
| Blisko. | Couqueberg. | Gaillard. |
| Bockel (Jean-Marie). | Darriot. | Gallet (Jean). |
| Bocquet (Alain). | Dassonville. | Garcin. |
| Bols. | Défarge. | Garmendia. |
| Bonnemaison. | Defontaine. | Garrouste. |

| | |
|-------------------|-----------------------|
| Mme Gaspard. | Leonetti. |
| Germon. | Le Pensec. |
| Glottit. | Loncle. |
| Giovannelli. | Lotte. |
| Mme Gouriot. | Luisi. |
| Gourmelon. | Madrelle (Bernard). |
| Goux (Christian). | Mahéas. |
| Gouze (Hubert). | Maisonnat. |
| Gouzes (Gérard). | Malandain. |
| Gréard. | Maigras. |
| Guyard. | Maivy. |
| Haesebroeck. | Marchais. |
| Hage. | Marchand. |
| Mme Hallml. | Mas (Roger). |
| Hautecœur. | Masse (Marius). |
| Haye (Kléber). | Massion (Marc). |
| Hermier. | Massot. |
| Mme Horvath. | Mazon. |
| Hory. | Mellick. |
| Houteer. | Menga. |
| Huguet. | Mercleca. |
| Huyghues | Metais. |
| des Etages. | Metzinger. |
| Ibanès. | Michel (Claude). |
| Istace. | Michel (Henri). |
| Mme Jacq (Marie). | Michel (Jean-Pierre). |
| Mme Jacquaint. | Mitterrand (Gilbert). |
| Jagorat. | Mocœur. |
| Jalton. | Montdargent. |
| Jans. | Montergnole. |
| Jarosz. | Mme Mora |
| Joia. | (Christiane). |
| Joseph. | Moreau (Paul). |
| Jospin. | Mortelette. |
| Jossella. | Moullnet. |
| Jourdan. | Moutoussamy. |
| Journet. | Natlez. |
| Joxe. | Mme Nelertz. |
| Julien. | Mme Nevoux. |
| Kuchelda. | Nilès. |
| Labazée. | Notebart. |
| Laborde. | Odru. |
| Lacombe (Jean). | Oehler. |
| Lagorce (Pierre). | Olméta. |
| Laignel. | Ortet. |
| Lajoinie. | Mme Ossellin. |
| Lambert. | Mme Patrat. |
| Lambertin. | Patriat (François). |
| Lareng (Louis). | Pen (Albert). |
| Lassale. | Pénicaut. |
| Laurent (André). | Perrier. |
| Laurissergues. | Pesce. |
| Lavédrine. | Peuziat. |
| Le Baill. | Phillibert. |
| Le Coadic. | Pidjot. |
| Mme Lecuir. | Pierret. |
| Le Drian. | Pignion. |
| Le Foll. | Pinard. |
| Le Franc. | Piatre. |
| Le Gara. | Planchou. |
| Legrand (Josaph). | Poignant. |
| Lejeune (André). | Poperen. |
| Le Meur. | Porelli. |

Ont voté contre :

MM. Cambolive et Rocca Serra (de).

| |
|--------------------|
| Portheault. |
| Pourchon |
| Prat. |
| Prouvost (Pierre). |
| Proveux (Jean). |
| Ravassard. |
| Raymond. |
| Renard. |
| Renault. |
| Richard (Alain). |
| Rieubon. |
| Rigal. |
| Rimbault. |
| Robin. |
| Rodet. |
| Roger (Emile). |
| Roger-Machart. |
| Rouquet (René). |
| Rouquette (Roger). |
| Rousseau. |
| Sainte-Marie. |
| Sanmarco. |
| Santa Cruz. |
| Santrot. |
| Sarre (Georges). |
| Schiffler. |
| Schreiner. |
| Sénès. |
| Sergent. |
| Mme Sicard. |
| Mme Soum. |
| Soury. |
| Mme Sublet. |
| Suchod (Michel). |
| Sueur. |
| Tabanou. |
| Taddel. |
| Tavernier. |
| Telsetre. |
| Testu. |
| Théaudin. |
| Tinseau. |
| Tondon. |
| Tourné. |
| Mme Toutain. |
| Vacant. |
| Vadepied (Guy). |
| Valroff. |
| Vennin. |
| Verdon. |
| Vial-Massat. |
| Vidal (Joseph). |
| Villette. |
| Vivien (Alain). |
| Vouillot. |
| Wacheux. |
| Wilquin. |
| Worms. |
| Zarka. |
| Zuccarelli. |

Se sont abstenus volontairement :

| | | |
|-----------------------|----------------------|---------------------|
| MM. | Fillon (François). | Mayoud. |
| Alphaodery. | Fontaine. | Médecin. |
| Audré. | Fossé (Roger). | Méhaignerle. |
| Ansquer. | Fouchier. | Mesmin. |
| Aubert (Emmanuel). | Foyer. | Messmer. |
| Aubert (François d'). | Frédéric-Dupont. | Mestre. |
| Audinot. | Fuchs. | Micaux. |
| Bachelet. | Galley (Robert). | Millon (Charles). |
| Barnier. | Gantier (Gilbert). | Miossec. |
| Barre. | Gascher. | Mme Missoffe. |
| Barrot. | Gastines (de). | Mme Moreau |
| Bas Pierre). | Gaudin. | (Louise). |
| Baudouin. | Geng (Francis). | Narquin. |
| Baumel. | Gengeowin. | Noir. |
| Bayard. | Gissingier. | Nungesser. |
| Bégault. | Goasduff. | Ornano (Michel d'). |
| Beauville (de). | Godefroy (Pierre). | Paccou. |
| Bergelin. | Godfrain (Jacques). | Perbel. |
| Bigéard. | Gorse. | Péricard. |
| Birraux. | Goulet. | Pernin. |
| Blanc (Jacques). | Grussenmeyer. | Perrut. |
| Bourg-Broc. | Guichard. | Petit (Camille). |
| Bouvard. | Haby (Charles). | Peyrelitte. |
| Branger. | Haby (René). | Pinte. |
| Brial (Benjamin). | Hamel. | Pons. |
| Briane (Jean). | Hamelin. | Préaumont (de). |
| Brocard (Jean). | Mme Harcourt | Prortol. |
| Brochard (Albert). | (Florence d'). | Raynal. |
| Caro. | Harcourt | Richard (Lucien). |
| Cavallé. | (François d'). | Rigaud. |
| Chaban-Delmas. | Mme Hauteclouque | Rocher (Bernard). |
| Charie. | (de). | Rossinot. |
| Charles Serge). | Hunault. | Royer. |
| Chasseguet. | Inchauspé. | Sablé. |
| Chirac. | Julia (Didler). | Salmon. |
| Clement. | Juventin. | Santonl. |
| Countat. | Kasperett. | Sautier. |
| Corrèze. | Kergueris. | Séguin. |
| Couste. | Koehl. | Setllinger. |
| Couve de Murville. | Krieg. | Sergheraert. |
| Daillet. | Labbé. | Soisson. |
| Dassault. | La Combe (René). | Sprauer. |
| Debre. | Lafleur. | Stasi. |
| Delatre. | Lancien. | Stirn. |
| Delosse. | Lauriol. | Tiberi. |
| Deniau. | Léotard. | Toubon. |
| Deprez. | Lestas. | Tranchant. |
| Desanlis. | Ligot. | Vallèx. |
| Dominati. | Lipkowski (de). | Vivien (Robert |
| Dousset. | Madelin (Alain). | André). |
| Durand (Adrien). | Marcelin. | Vuillaume. |
| Durr. | Marcus. | Wagner. |
| Estras. | Masson (Jean-Louis). | Weisenhorn. |
| Falala. | Mathieu (Gilbert). | Wolff (Claude). |
| Fèvre. | Mauger. | Zeller. |
| | Maujouan du Gasset | |

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN :

Groupe socialiste (282) :

Pour : 279 ;
Contre : 1 : M. Cambolive ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 1 : M. Rocca Serra (de) ;
Abstentions volontaires : 88.

Groupe U. D. F. (62) :

Abstentions volontaires : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 4 : MM. Drouin, Malgras, Pidjot et Schiffler ;
Abstentions volontaires : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Cambolive, porté comme « ayant voté contre », et M. Juventin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 696)

Sur l'ensemble du projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation.

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre des votants | 489 |
| Nombre des suffrages exprimés | 489 |
| Majorité absolue | 245 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 327 |
| Contre | 162 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|----------------------|----------------------|-----------------------|
| MM. | Chauveau. | Hauteœur. |
| Adevah-Pœuf. | Chénard. | Haye (Kléber). |
| Alaize. | Chevallier. | Hermier. |
| Alfonsi. | Chomat (Paul). | Mme Horvath. |
| Anciant. | Chouat (Didier). | Hory. |
| Ansart. | Coffineau. | Houteer. |
| Asensl. | Colin (Georges). | Huguet. |
| Aumont. | Colomb (Gérard). | Huyghues |
| Badet. | Colonna. | des Etages. |
| Balligand. | Combastell. | tbané. |
| Bally. | Mme Commergnat. | Istace. |
| Balmigère. | Couqueberg. | Mme Jacq (Marie). |
| Bapt (Gérard). | Couillet. | Mme Jacquaint. |
| Barailla. | Darlot. | Jagoret. |
| Bardin. | Dassonville. | Jalton. |
| Barthe. | Défarge. | Jans. |
| Bartolomé. | Defontaine. | Jaros. |
| Bassinet. | Dehoux. | Join. |
| Bateux. | Delanoë. | Joseph. |
| Battist. | Delehedde. | Jospln. |
| Baylet. | Delisle. | Josselin. |
| Bayou. | Denvers. | Jourdan. |
| Beaufort. | Derosier. | Journet. |
| Bèche. | Deschaux-Beaume. | Joxe. |
| Becq. | Desgranges. | Julien. |
| Bédoussac. | Dessein. | Kucheida. |
| Beix (Roland). | Destrade. | Labazée. |
| Bellon (André). | Dhaille. | Laborde. |
| Belorgey. | Dollo. | Lacombe (Jean). |
| Beltrame. | Douyère. | Lagorce (Pierre). |
| Benedetti. | Drouin. | Laignel. |
| Benetièr. | Ducoloné. | Lajoinie. |
| Bérégovoy (Michel). | Dumont (Jean-Louis). | Lambert. |
| Bernard (Jean). | Dupilet. | Lambertin. |
| Bernard (Pierre). | Duprat. | Lareng (Louis). |
| Bernard (Roland). | Mme Dupuy. | Lassale. |
| Berson (Michel). | Duraffour. | Laurent (André). |
| Bertile. | Durbec. | Laurissergues. |
| Besson (Louis). | Durieux (Jean-Paul). | Lavédrine. |
| Billardon. | Duroméa. | Le Baill. |
| Billon (Alain). | Duroure. | Le Coadic. |
| Bladt (Paul). | Durupt. | Mme Leculr. |
| Blisko. | Dutard. | Le Drian. |
| Bockel (Jean-Marie). | Escutia. | Le Foll. |
| Bocquet (Alain). | Esmonin. | Lefranc. |
| Bois. | Estler. | Le Gars. |
| Bonnemalson. | Evin. | Legrand (Joseph). |
| Bonnet (Alain). | Faugaret. | Lejeune (André). |
| Bonrepaux. | Mme Fiévet. | Le Meur. |
| Borel. | Fleury. | Leonetti. |
| Boucheron | Floch (Jacques). | Le Pensec. |
| (Charente). | Florian. | Loncle. |
| Boucheron | Forgues. | Lotte. |
| (Ille-et-Vilaine). | Forni. | Luisi. |
| Bourget. | Fourré. | Madrelle (Bernard). |
| Bourguignon. | Mme Frachon. | Mahéas. |
| Braine. | Mme Fraysse-Cazalis. | Maisonnat. |
| Briand. | Frêche. | Malandain. |
| Brune (Alain). | Frelaut. | Malgras. |
| Brunet (André). | Gabarrou. | Malvy. |
| Brunhes (Jacques). | Gaillard. | Marchais. |
| Bustin. | Gallet (Jean). | Marchand. |
| Cabé. | Garcin. | Mas (Roger). |
| Mme Cacheux. | Garmendia. | Masse (Marius). |
| Cambolive. | Garrouste. | Massion (Marc). |
| Cartelet. | Mme Gaspard. | Massot. |
| Cartraud. | Germon. | Mazoin. |
| Cassaing. | Giolitti. | Mellick. |
| Castor. | Giovannelli. | Menga. |
| Cathala. | Mme Gœuriot. | Mercieca. |
| Caumont (de). | Gourmelon. | Metals. |
| Césaire. | Goux (Christlan). | Metzinger. |
| Mme Chalgneau. | Gouze (Hubert). | Michel (Claude). |
| Chanfrault. | Gouzes (Gérard). | Michel (Henri). |
| Chapuis. | Grézar. | Michel (Jean-Pierre). |
| Charles (Bernard). | Guyard. | Mitterrand (Gilbert). |
| Charpentier. | Haesebroeck. | Mocœur. |
| Charzat. | Hage. | Montdargent. |
| Chaubard. | Mme Halimi. | |

| | | | | | |
|---------------------|-----------------------|------------------|---------------------|---------------------|------------------------|
| Montergnole. | Poperen. | Sergent. | Julla (Didier). | Messmer. | Rocca Serra (de). |
| Mme Mora | Porelli. | Mme Sicard. | Juventin. | Mestre. | Rocher (Bernard). |
| (Christiane). | Portheault. | Mme Soum. | Kaspereit. | Micaut. | Rossinot. |
| Moreau (Paul). | Pourchon. | Soury. | Kergueris. | Millon (Charles). | Royer. |
| Mortelette. | Prat. | Mme Sublet. | Koehl. | Miossec. | Sablé. |
| Moulinet. | Prouvost (Pierre). | Suchod (Michel). | Krieg. | Mme Missoffe. | Salmon. |
| Moutoussamy. | Proveux (Jean). | Sueur. | Labbé. | Mme Moreau | Mme Santoni. |
| Nathez. | Mme Provost (Eliane). | Tabanou. | La Combe (René). | (Louise). | Sautler. |
| Mme Neiertz. | Queyranne. | Taddel. | Lafleur. | Narquin. | Séguin. |
| Mme Nevoux. | Ravassard. | Tavernier. | Lancien. | Noir. | Seltlinger. |
| Nilès. | Raymond. | Teisseire. | Lauriol. | Nungesser. | Sergheraert. |
| Notebart. | Renard. | Testu. | Léotard. | Ornano (Michel d'). | Soisson. |
| Odru. | Renault. | Théaudin. | Lestas. | Paccou. | Sprauer. |
| Oehler. | Richard (Alain). | Tinseau. | Ligot. | Perbet. | Stasi. |
| Olmata. | Rieubon. | Tondon. | Lipkowski (de). | Péricard. | Stirn. |
| Ortet. | Rigal. | Tourné. | Madelin (Alain). | Perrin. | Tiberi. |
| Mme Osselin. | Rimbault. | Mme Toutain. | Marcellin. | Perrut. | Toubon. |
| Mme Patrat. | Robin. | Vacant. | Marcus. | Petit (Camille). | Tranchant. |
| Patriat (François). | Rodet. | Vadepied (Guy). | Masson Jean-Louis. | Peyrefitte. | Valleix. |
| Pea (Albert). | Roger (Emile). | Valroff. | Mathieu (Gilbert). | Pinte. | Vivien (Robert-André). |
| Pénicaud. | Roger-Machart. | Vennin. | Mauger. | Pons. | Vuillaume. |
| Perrier. | Rouquet (René). | Verdon. | Maujouan du Gasset. | Préaumont (de). | Wagner. |
| Pesce. | Rouquette (Roger). | Vial-Massat. | Mayoud. | Proriot. | Weisenhorn. |
| Peuziat. | Rousseau. | Vidal (Joseph). | Médecin. | Raynal. | Wolf (Claude). |
| Philibert. | Sainte-Marie. | Villette. | Méhaignerle. | Richard (Lucien). | Zeller. |
| Pidjot. | Sanmarco. | Vivien (Alain). | Mesmin. | Rigaud. | |
| Pierret. | Santa Cruz. | Vouillot. | | | |
| Pignon. | Santrot. | Wacheux. | | | |
| Pinard. | Sarre (Georges). | Wilquin. | | | |
| Pistre. | Schiffler. | Worms. | | | |
| Planchou. | Schreiner. | Zarka. | | | |
| Poignant. | Sénès. | Zuccarelli. | | | |

Ont voté contre :

| | | |
|-----------------------|--------------------|---------------------|
| MM. | Cavaillé. | Foyer. |
| Alphandéry. | Chaban-Delmas. | Frédéric-Dupont. |
| André. | Charlé. | Fuchs. |
| Ansquer. | Charles (Serge). | Galley (Robert). |
| Aubert (Emmanuel). | Chasseguet. | Gantier (Gilbert). |
| Aubert (François d'). | Chirac. | Gascher. |
| Audinot. | Clément. | Gastines (de). |
| Bachelet. | Cointat. | Gaudin. |
| Barnier. | Corrèze. | Geng (Francis). |
| Barre. | Couste. | Gengenwin. |
| Barrot. | Couve de Murville. | Gissinger. |
| Bas (Pierre). | Daillet. | Goasduff. |
| Baudouin. | Dassault. | Godefroy (Pierre). |
| Baumel. | Debré. | Godfrain (Jacques). |
| Bayard. | Delatre. | Gorse. |
| Beaufils. | Delfosse. | Goulet. |
| Bégault. | Deniau. | Grussenmeyer. |
| Benouville (de). | Deprez. | Gulchard. |
| Bergelin. | Dézanlis. | Haby (Charles). |
| Bigeard. | Dominati. | Haby (René). |
| Birraux. | Doussat. | Hamel. |
| Blanc (Jacques). | Durand (Adrien). | Hamelin. |
| Bourg-Broc. | Durr. | Mme Harcourt |
| Bouvard. | Esdras. | (Florence d'). |
| Branger. | Falala. | Harcourt |
| Brial (Benjamin). | Fèvre. | (François d'). |
| Briane (Jean). | Fillon (François). | Mme Hautecloque |
| Brocard (Jean). | Fontaine. | (de). |
| Brochard (Albert). | Fossé (Roger). | Hunault. |
| Caro. | Fouchier. | Inchauspé. |

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Sapin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Pour : 279 ;
Contre : 1 : M. Beaufils ;
Non-votants : 2 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Sapin (président de séance).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Contre : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 4 : MM. Drouin, Malgras, Pidjot et Schiffler ;
Contre : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Beaufils et Juventin, portés comme « ayant voté contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)